This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
B 3 818 400

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

France. Laws, statutes, etc.

UNIV. OF CALIFORNIA

RECUEIL

DES

STATUTS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET AVIS

RELATIFS

AUX TITRES NOBILIAIRES,

ET AU CONSEIL DU SCEAU DES TITRES,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LX.

UNIV. OF CALIFORNIA

CR 3949
A3

Fournier
Collection

UNIV. OF CALIFORNIA

RECUEIL

DES

STATUTS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET AVIS

RELATIFS

AUX TITRES NOBILIAIRES

ET AU CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

I.

Premier décret sur la création et la transmission de la noblesse impériale [1].

1er Mars 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Vu le sénatus-consulte du 14 août 1806,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titulaires des grandes dignités de

[1] Antérieurement à ce décret, l'Empereur en avait promulgué deux autres relatifs à l'état nobiliaire, mais dont nous croyons suffisant de donner la date et le sommaire :

30 Mars 1806 (Bull. des lois, n° 84, IVe série). Décret portant érection de douze grands fiefs italiens, sous les titres de duchés de Dalmatie, d'Istrie, de Frioul, Cadore, Bellune, Conégliano, Trévise, Feltre, Bassano, Vicence, Padoue et Rovigo; et attribu-

555756

l'Empire porteront le titre de *Prince* et d'*Altesse sérénissime.*

Art. 2. Les fils aînés des grands dignitaires auront de droit le titre de *Duc de l'Empire*, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat produisant deux cent mille francs de revenu [1].

Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou

tion du titre de prince de Venise à l'héritier présomptif du royaume d'Italie.

14 Août 1806 (Bull. des lois, n° 112, IV° série). Sénatus-consulte relatif à l'échange ou à l'aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'Empire français, ou autres titres héréditaires.

(Ce sénatus-consulte fut motivé par la cession de la principauté de Guastalla faite par la princesse Pauline Borghèse au profit du royaume d'Italie.)

Article 5. «Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, et à un descendant en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

[1] L'Empereur Napoléon Ier créa, outre les douze titres ducaux ci-dessus mentionnés, les dix-neuf suivants : Abrantès, Albuféra, Auerstaedt, Castiglione, Dalberg-Tascher, Dantzick, Decrès, Elchingen, Gaëte, Litta (en Lombardie), Massa, Montébello, Otrante, Plaisance, Raguse, Reggio, Rivoli, Tarente, Valmy. De plus, il y eut huit principautés : Bénévent, Eckmühl, Essling, la Moskowa, Neuchâtel, Parme, Pontecorvo et Wagram; sans parler des titres de la famille impériale.

adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Art. 3. Les grands dignitaires pourront instituer, pour leurs fils aîné ou puînés, des majorats auxquels seront attachés des titres de *Comte* ou de *Baron*, suivant les conditions déterminées ci-après [1].

Art. 4. Nos ministres, les sénateurs, nos conseillers d'État à vie, les présidents du Corps législatif, les archevêques, porteront pendant leur vie le titre de *Comte*.

Il leur sera, à cet effet, délivré des lettres patentes, scellées de notre grand sceau.

Art. 5. Ce titre sera transmisssible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu; et pour les archevêques, à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le prince archichancelier de l'Empire, afin d'obtenir, à cet effet, nos lettres patentes, et, en outre, aux conditions suivantes :

Art. 6. Le titulaire justifiera, dans les formes que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net de trente mille francs, en biens de la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation

[1] Les titres de *Marquis* et de *Vicomte* ne furent pas admis dans la hiérarchie nobiliaire de l'Empire.

du titre mentionné dans l'article 4, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

Art. 7. Les titulaires mentionnés en l'article 4 pourront instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel sera attaché le titre de *Baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

Art. 8. Les présidents de nos colléges électoraux de départements, le premier président et le procureur général de notre Cour de cassation, le premier président et le procureur général de notre Cour des comptes, les premiers présidents et les procureurs généraux de nos Cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister à notre couronnement[1], porteront pendant leur vie le titre de *Baron;* savoir : les présidents des colléges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le collége pendant trois sessions ; les premiers présidents, procureurs généraux et maires, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

[1] Les bonnes villes étaient, déduction faite des huit villes étrangères, suivant l'ordre du décret du 23 avril 1811 : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Clermont-Ferrand, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Tours, Bourges, Grenoble, la Rochelle, Dijon, Reims, Montauban et Troyes. Le Gouvernement de la Restauration y ajouta : Nîmes, Antibes, Cette, Carcassonne, Avignon, Aix, Pau, Vesoul, Toulon, Colmar, Cambray et Abbeville.

Art. 9. Les dispositions des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de *Baron;* néanmoins ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de quinze mille francs, dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

Art. 10. Les membres de nos colléges électoraux de départements qui auront assisté à trois sessions des colléges, et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'archichancelier de l'Empire pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de *Baron;* mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de quinze mille francs de rente, dont le tiers, lorsqu'ils auront obtenu nos lettres patentes, demeurera affecté à la dotation de leur titre et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

Art. 11. Les membres de la Légion d'honneur, et ceux qui, à l'avenir, obtiendront cette distinction, porteront le titre de *Chevalier.*

Art. 12. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de

celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'archichancelier de l'Empire, afin d'obtenir, à cet effet, nos lettres patentes, et en justifiant d'un revenu net de trois mille francs au moins.

Art. 13. Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'État.

Art. 14. Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres ne pourront porter d'autres armoiries ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création.

Art. 15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner; renouvelant autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er mars 1808.

Signé NAPOLÉON.

II.

Second décret concernant les majorats.

1er Mars 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Notre décret du 30 mars 1806 et le sénatus-consulte du 14 août de la même année ont établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils sont affectés.

L'objet de cette institution a été non-seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État.

Désirant ne pas différer plus longtemps les avantages assurés par cette grande institution, nous avons résolu de régler par ces présentes les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée.

La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres impose l'obligation de les excepter du droit commun, et de les assujettir à des règles particulières qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le démembrement, préviendront les abus en donnant connaissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces biens sont placés.

En conséquence, et comme l'article 8 du sénatus-consulte du 14 août 1806 porte qu'il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution dudit acte, et notamment en ce qui touche la jouissance et conservation tant des propriétés réversibles à la couronne que des propriétés substituées en vertu de l'article ci-dessus mentionné, nous avons résolu de déterminer les principes de la formation des majorats, soit qu'elle ait lieu à raison des titres que nous aurons conférés, soit qu'elle ait pour objet des titres dont notre munificence aurait, en tout ou en partie, composé la dotation.

Nous avons voulu aussi établir les exceptions qui distinguent les majorats des biens régis par le Code Napoléon, les conditions de leur institution dans les familles, et les devoirs imposés à ceux qui en jouissent.

A ces causes, vu notre décret du 30 mars et le sénatus-consulte du 14 août 1806, notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des formes à suivre de la part de ceux qui sont autorisés à transmettre leur titre en formant un majorat.

SECTION Ire.

Composition des majorats; forme et examen de la demande en institution.

Art. 1er. Il ne pourra entrer dans la formation d'un

majorat que des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés de restitution en vertu des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon.

Art. 2. Des rentes sur l'État et les actions de la Banque de France pourront être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées, savoir: les actions de la Banque, en la manière prescrite par l'article 7 de notre décret du 16 janvier dernier; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivants.

Art. 3. Les rentes seront immobilisées par la déclaration que fera le propriétaire, dans la même forme que pour les transferts de rentes.

Art. 4. Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand livre de la dette publique pour mémoire, avec une déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

Art. 5. Les extraits d'inscription qui en seront délivrés, ainsi que les actions sur la Banque de France, porteront un timbre qui énoncera qu'elles sont affectées à un majorat.

Art. 6. La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'État ou en actions de la Banque sera soumise à une retenue annuelle d'un décime, qui sera successivement, chaque année, replacée en rentes sur l'État ou en actions de la Banque, au

profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

SECTION II.

Des majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre.

Art. 7. Ceux de nos sujets auxquels les titres de *Duc*, de *Comte*, de *Baron*, sont conférés de plein droit, et qui voudront profiter de rendre leur titre transmissible en formant un majorat, adresseront, à cet effet, une requête à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Art. 8. La demande sera motivée.

Elle énoncera :

1° La nature de la durée des fonctions qui rendent le requérant capable d'instituer un majorat ;

2° L'espèce de majorat pour lequel la demande est formée ;

3° Les biens que le requérant se propose d'affecter à sa formation ;

4° Le produit de ces biens ;

5° Le certificat du conservateur, portant qu'ils ne sont grevés d'aucune hypothèque ni privilége ;

6° Le nombre des enfants vivants de celui qui forme la demande, avec distinction des mâles et des filles.

Art. 9. Le produit des biens sera justifié, s'ils consistent en immeubles : 1° par des baux, formant ensemble une durée de vingt-sept ans ; 2° par l'extrait du rôle des impositions.

A défaut de baux, le requérant produira un état estimatif des revenus, et un acte de notoriété donné devant le juge de paix ou un notaire par sept notables de l'arrondissement où les biens sont situés, et constatant la commune renommée.

Toutes ces pièces seront jointes à la requête.

Art. 10. L'archichancelier fera transcrire la demande sur un registre par le secrétaire général du conseil mentionné ci-après, et délivrer au requérant un bulletin d'enregistrement.

Art. 11. L'archichancelier procédera à l'examen de la demande, assisté d'un conseil nommé par nous et composé ainsi qu'il suit :

Trois sénateurs;

Deux conseillers d'État;

Un procureur général;

Un secrétaire général.

Ce conseil sera dénommé *Conseil du sceau des titres*.

Le secrétaire général tiendra registre des délibérations et en sera dépositaire [1].

[1] Un décret du 13 janvier 1809 décida que les archives du sceau des titres seraient réunies à la secrétairerie d'État.

Art. 12. Ce Conseil délibérera à la majorité, après avoir entendu le rapport du procureur général, fait sur la requête et les pièces jointes.

S'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, notre cousin l'archichancelier pourra ordonner qu'il sera pris de nouveaux renseignements à la diligence du procureur général, qui correspondra, à cet effet, avec les magistrats fonctionnaires et particuliers.

Art. 13. Aussitôt la demande enregistrée, notre-dit cousin donnera un acte indicatif des biens proposés pour former le majorat.

En vertu de cet acte, et à compter de la quinzaine expirée après sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens, les biens qui y sont désignés deviendront inaliénables pendant un an, et ne pourront être frappés ni de privilége, ni d'hypothèque, ni des charges mentionnées dans les articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, ni d'aucune condition qui en diminuerait la propriété ou le produit.

La transcription aura lieu, à la diligence du procureur général du sceau des titres, sur les registres du conservateur des hypothèques, lequel sera tenu de donner avis au procureur général des inscriptions ou transcriptions qui auraient pu survenir jusqu'à l'expiration de ladite quinzaine.

En même temps que le procureur général du

sceau fera faire la transcription pour purger les hypothèques judiciaires et conventionnelles, il fera aussi ses diligences pour purger ou connaître les hypothèques légales, selon les formes voulues par les lois, et il en sera certifié par lui avant la délivrance de l'avis dont il sera parlé à l'article suivant.

Art. 14. Si l'avis est favorable à la demande, notre cousin l'archichancelier nous présentera, avec la requête, les pièces jointes et ledit avis, un projet de décret conférant le titre demandé et autorisant la formation du majorat.

Art. 15. Quand le Conseil sera d'avis que les biens proposés ne remplissent pas les conditions ordonnées pour la formation des majorats, la requête, les pièces produites à l'appui et ledit avis seront mis sous nos yeux par l'archichancelier.

Si nous approuvons l'avis du Conseil, la requête et les pièces seront rendues au requérant par le secrétaire général.

Ladite remise sera mentionnée au registre, et le procureur général adressera au conservateur des hypothèques de la situation des biens une réquisition en vertu de laquelle toute transcription sera rayée.

Art. 16. Lorsque nous aurons signé le décret, la requête et les pièces à l'appui seront déposées aux archives du sceau des titres avec une expédition du décret.

SECTION III.

Délivrance, publication et enregistrement des lettres patentes.

Art. 17. Sur la demande de l'impétrant, il lui sera expédié des lettres patentes.

Art. 18. Il sera tenu, à cet effet, de verser à la caisse de la Légion d'honneur une somme égale au cinquième d'une année des revenus du majorat.

Moitié de cette somme appartiendra à la Légion d'honneur, l'autre moitié sera affectée aux frais du sceau.

Art. 19. Les lettres patentes seront rédigées sur parchemin, revêtues de notre grand sceau.

Art. 20. Elles énonceront :

1° Les motifs de la distinction que nous aurons accordée ;

2° Le titre affecté par nous au majorat ;

3° Les biens qui en forment la dotation ;

4° Les armoiries et livrées accordées à l'impétrant.

Art. 21. Les lettres patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives du Conseil du sceau des titres. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres patentes par le secrétaire général du sceau des titres.

Art. 22. Notre cousin l'archichancelier de l'Empire, d'après nos ordres, se rendra au Sénat pour, conformément à l'article 7 du sénatus-consulte du 14 août 1806, donner communication de nos lettres patentes et les faire transcrire sur les registres.

Art. 23. Les lettres patentes seront, à la diligence tant du procureur général que de l'impétrant, et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la Cour d'appel et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant et de la situation des biens affectés au majorat.

Le greffier de chacune de ces cours et tribunaux fera mention, sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres.

Elles seront, en outre, insérées en entier au Bulletin des lois, et transcrites sur le registre du conservateur des hypothèques de la situation des biens.

Art. 24. Les frais de publication et d'enregistrement sont à la charge de l'impétrant.

TITRE II.

Des formes à suivre pour les majorats créés, soit de propre mouvement, soit sur la demande de ceux qui n'ont pas le droit de requérir la transmission.

SECTION Ire.

Majorats de propre mouvement.

Art. 25. Lorsque la totalité de la dotation du titre aura été accordée par nous, notre décret et l'état des biens affectés au majorat seront adressés à notre cousin l'archichancelier, lequel, sur la poursuite de l'impétrant, fera expédier les lettres patentes. Dans le mois de leur expédition, les lettres seront enregistrées, publiées et transcrites ainsi qu'il est ordonné par les articles 21 et 22.

Art. 26. Lorsque la dotation du titre aura été faite en tout ou en partie par le titulaire, les lettres patentes ne pourront être expédiées qu'après la vérification des dispositions prescrites en la section II du titre II du présent décret, et lorsqu'elles auront été accomplies.

SECTION II.

Majorats sur demande.

Art. 27. Ceux de nos sujets qui désireront instituer dans leur famille un majorat, conformément

à la faculté établie par l'article 5 du sénatus-consulte du 14 août 1806, nous adresseront directement une requête à cet effet.

Art. 28. Cette requête sera motivée.

Elle contiendra, outre l'énoncé des services du requérant et de sa famille, les différentes déclarations prescrites par l'article 8.

Art. 29. Lorsque la demande nous paraîtra susceptible d'être prise en considération, la requête et les pièces à l'appui seront renvoyées à notre cousin l'archichancelier, qui les fera examiner par le Conseil du sceau des titres, suivant les formes prescrites aux articles 10, 11 et 12.

Art. 30. L'archichancelier nous présentera les conclusions du procureur général et l'avis du Conseil, non-seulement sur les moyens de formation du majorat, mais encore sur les services, les mœurs et la vie honorables du requérant et de sa famille.

Art. 31. L'archichancelier, d'après nos ordres, nous présentera, s'il y a lieu, le projet de décret tendant à l'institution du majorat, aux conditions qu'il nous plaira d'imposer.

Art. 32. Dans le cas où la demande serait rejetée, l'archichancelier ordonnera la remise des pièces au requérant, avec mention de ladite remise aux registres.

Art. 33. Lorsque la demande sera accordée,

l'archichancelier fera expédier les lettres patentes. S'il nous a plu d'imposer des conditions, l'archichancelier, avant l'expédition des lettres patentes, nous rendra compte de leur accomplissement.

Art. 34. Les formes à suivre pour la délivrance, la publication et l'enregistrement des lettres patentes sont celles prescrites au titre Ier, section III.

TITRE III.

Des effets de la création des majorats.

SECTION Ire.

Des effets de la création des majorats quant aux personnes.

Art. 35. Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Art. 36. Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le Code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu, à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet.

Celui qui voudra obtenir ladite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archichancelier, qui prendra à cet égard nos ordres.

Art. 37. Ceux de nos sujets auxquels le titre de *Duc*, de *Comte*, ou *Baron* ou *Chevalier* sera conféré de plein droit, ou ceux qui auront obtenu en leur faveur la création d'un majorat, prêteront, dans le mois, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à « l'Empereur et à sa dynastie, d'obéir aux constitu- « tions, lois et règlements de l'Empire, de servir « Sa Majesté en bon, loyal et fidèle sujet, et d'élever « mes enfants dans les mêmes sentiments de fidé- « lité et d'obéissance, et de marcher à la défense « de la patrie toutes les fois que le territoire sera « menacé, ou que Sa Majesté irait à l'armée. »

Art. 38. Le même serment sera prêté, dans les trois mois, par ceux qui seront appelés à recueillir un majorat.

Art. 39. Les ducs prêteront le serment entre nos mains, et nous seront présentés par l'archichancelier.

Les comtes, les barons et les chevaliers le prêteront entre les mains de celui ou de ceux que nous aurons désignés à cet effet.

SECTION II.

De l'effet de la création des majorats relativement aux biens qui les composent.

—

§ 1er.

De la condition des biens.

Art. 40. Les biens qui forment les majorats sont inaliénables; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfants du fondateur qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père pourront en demander le complément sur les biens donnés par le père pour la formation du majorat.

Art. 41. Tout acte de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque, tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

Art. 42. La nullité des jugements sera prononcée par notre Conseil d'État, dans la forme réglée par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806 relatifs aux affaires du contentieux de l'Administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du procureur général du sceau des titres.

Art. 43. Défendons aux notaires de recevoir les

actes énoncés en l'article 41, aux préposés de l'enregistrement de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

Art. 44. Défendons pareillement à tous agents de change, sous peine de destitution, même de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la Banque marquées du timbre établi par l'article 5.

Art. 45. Les biens des majorats ne pourront être grevés d'aucune hypothèque légale ni judiciaire.

Art. 46. Toutefois si, en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'article 13, et non purgée ou remplie, aux termes du Code Napoléon, il y avait lieu à diminution de la valeur des biens du majorat, le titulaire devra, s'il en est requis, compléter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auraient été retranchés par l'effet de ladite hypothèque.

§ 2.

De la jouissance des biens.

Art. 47. La jouissance des biens suivra le titre sur toutes les têtes où il la fixera, d'après les dispositions de l'article 34.

Art. 48. Au décès du titulaire, soit qu'il laisse

une postérité mâle, soit que, faute de postérité mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve aura droit à une pension qui sera prise sur le revenu des biens affectés au majorat.

Art. 49. Cette pension sera de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du tiers, si le majorat subsiste encore; dans ce dernier cas, la pension ne sera due :

1° Qu'autant que la veuve ne trouvera pas dans ses biens personnels un revenu égal à celui que la pension lui eût donné;

2° Qu'autant qu'elle restera en viduité, ou ne se remariera qu'avec notre permission.

Art. 50. Le titulaire du majorat sera tenu :

1° D'acquitter les impositions et autres charges réelles;

2° D'entretenir les biens en bon père de famille;

3° De payer la pension de la veuve du titulaire précédent;

4° De payer les dettes de ce titulaire pour lesquelles, aux termes de l'article 52, les revenus auraient pu être délégués, sans néanmoins que le titulaire actuel soit obligé d'y employer plus du tiers du produit des biens pendant les deux premières années de sa jouissance;

5° De payer, à défaut d'autres biens suffisants,

les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'article 2101 du Code Napoléon, et qui auraient été laissées par les père et mère décédés du titulaire actuel.

Ces payements ne seront forcés que jusqu'à concurrence d'une année de revenus.

Art. 51. Les revenus du majorat sont insaisissables, hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués.

Art. 52. Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'article 2101 du Code Napoléon et par les numéros 4 et 5 de l'article 2103; mais la délégation ne sera permise, pour cette dernière cause, qu'autant que les réparations n'excéderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers.

Dans l'un ni l'autre cas, la délégation ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu.

Art. 53. S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu par nous en Conseil d'État, sur la demande du titulaire et l'avis du Conseil du sceau des titres.

TITRE IV.

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés aux majorats; des formes de cette aliénation et du remploi.

SECTION Ire.

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés à un majorat.

Art. 54. Nous nous réservons d'autoriser, et même d'ordonner, quand les circonstances nous paraîtront l'exiger, l'aliénation des biens situés hors de notre Empire, et affectés par nous à la dotation d'un titre, pour être remplacés par des biens situés en France.

Art. 55. Les personnes revêtues des titres dont il est parlé à l'article précédent auront aussi la faculté de demander l'aliénation et le remploi.

Art. 56. Pourront les titulaires qui auront formé eux-mêmes la dotation obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent.

Art. 57. Dans l'un et l'autre cas, les titulaires adresseront leur demande, avec les pièces justificatives exigées par l'article 8, à l'archichancelier de l'Empire, qui prendra nos ordres, pour la faire examiner, s'il y a lieu, par le Conseil du sceau des titres.

Art. 58. Le Conseil procédera sur la demande en la forme prescrite par l'article 12.

Si son avis est favorable, l'archichancelier nous présentera, avec ledit avis et le rapport du procureur général, un projet de décret tendant à autoriser l'aliénation ou l'échange et spécifiant le mode et les conditions de la vente, et ordonnant, s'il y a lieu, le dépôt du prix à la caisse d'amortissement, jusqu'à l'accomplissement dudit remploi.

Art. 59. La vente pourra être faite de gré à gré ou aux enchères.

Art. 60. Jusqu'à ce qu'elle soit consommée, le titulaire continuera de percevoir les revenus du majorat.

Art. 61. L'impétrant soumettra au Conseil du sceau des titres le projet, soit de vente, soit d'échange, ou le cahier des charges.

Art. 62. Le Conseil, après avoir pris les renseignements nécessaires, donnera, sur les conclusions du procureur général, son avis, qui nous sera présenté par l'archichancelier.

Art. 63. Quand nous croirons devoir approuver l'avis, il sera expédié des lettres patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites ainsi qu'il est dit au titre Ier.

Dès ce moment, les biens dont l'aliénation sera permise rentreront dans le commerce.

Art. 64. Le contrat de vente ou d'échange, ou l'adjudication, aura lieu en présence du procureur général du Conseil du sceau des titres, ou de son délégué.

Art. 65. Toute adjudication, vente ou échange dans lesquels quelques-unes des formalités établies dans les articles précédents de la présente section n'auront pas été observées, seront nuls et de nul effet.

Art. 66. Les nullités seront prononcées par notre Conseil d'État, qui statuera dans les formes prescrites par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sur la poursuite du procureur général.

Défendons à nos cours et tribunaux d'en connaître.

Art. 67. L'acquéreur devra, de plein droit, au titulaire les intérêts du prix jusqu'au payement, encore qu'ils n'eussent pas été stipulés, et sans qu'il soit besoin de jugement.

Il ne sera libéré qu'en versant le prix, aux termes convenus, dans la Caisse d'amortissement, qui en payera l'intérêt au titulaire.

SECTION II.

Du remploi du prix des biens aliénés.

Art. 68. Le remploi du prix des biens aliénés sera fait, dans les six mois de l'aliénation, en biens

de la nature de ceux qui, suivant les articles 1 et 2 du présent décret, doivent former les majorats.

Il sera effectué dans les formes et de la manière suivantes :

Art. 69. Le titulaire, s'il se propose de faire le remploi en immeubles réels, présentera au Conseil du sceau des titres :

1° L'état des biens qu'il désire acquérir ;

2° Les titres qui en constatent la propriété et la valeur ;

3° Les pièces qui en justifient le produit ;

4° Et, s'il y a lieu, les conditions de la vente.

Art. 70. Le Conseil, après avoir pris les renseignements nécessaires, formera son avis, qui nous sera présenté par l'archichancelier, pour être par nous définitivement statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 71. Dans le cas où nous ne jugerions pas à propos d'autoriser l'acquisition, nous nous réservons de proroger le terme qui est accordé au titulaire pour trouver un remploi.

Dans le cas contraire, notre décret approbatif sera revêtu de lettres patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites ainsi qu'il est dit au titre Ier.

Art. 72. Les biens admis en remploi prendront la nature et la condition qu'avaient les biens qu'ils

remplaceront avant qu'ils eussent été remis dans le commerce.

Art. 73. Lorsque, aux termes du décret d'aliénation ou par un décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'État, soit en actions de la Banque, le ministre du Trésor public ou le gouverneur de la Banque donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section 1re du titre Ier.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du majorat; et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la Caisse d'amortissement effectuera le payement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acquisition.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 74. Conformément à l'article 6 du sénatusconsulte du 14 août 1806, les propriétés possédées en majorats n'auront et ne conféreront à ceux en faveur desquels ils seront érigés aucun privilége

relativement à nos autres sujets et à leurs propriétés.

En conséquence, les titulaires demeureront soumis aux lois civiles et criminelles, et à toutes les lois qui régissent nos États, en tant qu'il n'y est point dérogé par ces présentes; ils supporteront les contributions personnelles, mobilières, immobilières, directes et indirectes, dans la même proportion que les autres citoyens.

Art. 75. Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui aura fourni les biens composant la dotation vient à s'éteindre, le titre demeurera supprimé; les biens affectés au majorat deviendront libres dans la succession du dernier titulaire, et seront recueillis par ses héritiers. Nous nous réservons cependant, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, de transporter le titre et le majorat sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfants, de l'un de ses héritiers collatéraux, sans que la présente disposition puisse préjudicier aux droits de légitime qui pourraient être dus sur les biens composant la dotation.

Art. 76. Lorsque la dotation du majorat aura été, en tout ou en partie, accordée par nous, avec condition de retour dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime, le cas y échéant, la condition s'accomplira sur ces biens, ou sur ceux

qui auraient pu être acquis en remploi; et notre procureur général au Conseil du sceau des titres, nos procureurs généraux près les cours, nos procureurs près les tribunaux et nos agents du domaine en surveilleront l'exécution[1].

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er mars 1808.

[1] Nous ajouterons ici cet extrait du décret du 24 juin 1808 sur la procédure en matière de constitution de majorat :

« Toutes les demandes en création, aliénation ou remploi de majorat devaient être instruites par l'un des avocats au Conseil d'État.

« Il en sera de même de toutes les affaires où le Conseil du sceau « des titres est appelé à délibérer. »

« Le titulaire d'un majorat à constituer devait être représenté par ledit avocat (art. 2), muni d'une procuration.

« Le secrétaire du Conseil délivrait à l'avocat constitué expédition des lettres patentes contenant institution de majorat, lequel avocat était tenu de faire enregistrer ces lettres aux cours et tribunaux, et le procureur général du Conseil faisait procéder à l'accomplissement de ces formalités, quand l'avocat avait laissé s'écouler plus de deux mois sans le faire. »

Nous ajouterons encore cet extrait du décret du 4 mai 1809 :

Art. 12. « Tout acte de décès d'un de nos sujets revêtu de l'un « des titres établis par nos statuts du 1er mars 1808 sera notifié, « dans le mois, à notre procureur général du sceau des titres par « les maires, par le chef d'état-major de chaque division d'armée de « terre et de mer pour ceux de son corps, et par le chef de l'état-« major général pour les officiers sous ses ordres. Les procureurs « généraux près nos cours et nos procureurs impériaux y tiendront « la main.

« Le juge de paix, le notaire ou autre officier public qui procé-

III.

Décret sur les formes des lettres patentes du sceau, le tarif et la délivrance desdites lettres.

17 Mars 1808.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura un sceau particulier pour les lettres patentes conférant des titres, soit à vie, soit héréditaires.

Ce sceau sera déposé entre les mains de notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, à moins qu'il n'en soit par nous autrement ordonné.

Art. 2. Le type de ce sceau sera conforme à ce qui est prescrit par la loi du 16 pluviôse an XIII; il portera pour légende : *Sceau impérial des titres.*

Art. 3. Les frais d'expédition des lettres pa-

« dera à la levée des scellés ou à l'inventaire après le décès du titu-« laire se fera représenter, avant la levée des scellés, le certificat « de notification du décès et en fera mention. »

Art. 14. « Le successeur appelé à recueillir un majorat sera tenu « de se présenter au Conseil du sceau, de faire sa soumission à rem-« plir les charges portées aux articles 50 et 52 de notre statut du « 1er mars 1808..... Il sera inscrit au sceau des titres, comme « ayant succédé à la possession du majorat, et extrait de cette ins-« cription lui sera délivré..... Il sera payé, pour chaque déli-« vrance d'extrait, à la caisse du Conseil du sceau, le tiers de la « somme fixée par notre décret du 17 mars 1808 pour l'expédition « des lettres patentes. »

tentes délivrées à ceux de nos sujets auxquels des titres seront conférés de plein droit demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Pour les ducs.....	600f
Pour les comtes.....	400
Pour les barons.....	200
Pour les chevaliers.....	60

Art. 4. Au moyen du payement des fixations déterminées dans l'article précédent, il ne sera rien payé par les impétrants, soit pour frais de parchemin, soit pour le dessin des armoiries. Le secrétaire général du Conseil du sceau des titres sera tenu de pourvoir à ces objets; il en sera remboursé sur les sommes accordées pour les dépenses du sceau, comme il sera dit ci-après.

Art. 5. Les lettres patentes ne seront remises à l'impétrant par le secrétaire général du Conseil du sceau des titres que sur le vu de la quittance des frais d'expédition.

Chaque quinzaine, l'état des avances faites par le secrétaire du Conseil du sceau des titres sera visé par le procureur général; et notre cousin le prince archichancelier en ordonnera le payement, qui sera acquitté sans délai par le trésorier du sceau, dont il sera parlé ci-après.

Art. 6. Pourront ceux de nos sujets à qui il aura été expédié des lettres patentes portant collation de

titres héréditaires se libérer de la somme qu'ils doivent payer, conformément à l'article 18 de notre décret du 1er de ce mois, de la manière suivante, savoir : un cinquième comptant, et le surplus en souscrivant quatre annuités de somme égale et payables d'année en année.

Art. 7. Il y aura près le Conseil du sceau des titres un trésorier nommé par nous.

Ce trésorier fournira un cautionnement de la somme de 50,000 francs, dont il fera le versement à la Caisse d'amortissement en trois payements égaux, à la distance de six mois l'un de l'autre.

Il jouira d'un traitement annuel.

Art. 8. Le trésorier du sceau recevra le montant des sommes fixées par l'article 3 du présent décret.

Art. 9. Le trésorier du sceau ne pourra acquitter aucune dépense du Conseil que sur des ordonnances délivrées par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Art. 10. Tous les trois mois, l'archichancelier désignera un membre du Conseil du sceau des titres pour faire, conjointement avec le procureur général, la vérification de la caisse et arrêter le compte du trésorier.

Il en sera dressé procès-verbal en double, dont

l'un nous sera présenté par l'archichancelier, et l'autre déposé aux archives du Conseil.

Art. 11. Il y aura auprès du Conseil du sceau des titres un commissaire nommé par nous, lequel sera chargé d'apposer le sceau, de l'ordre de l'archichancelier et en présence du Conseil.

Ce commissaire jouira d'un traitement annuel.

Art. 12. L'archichancelier est autorisé à choisir deux huissiers pour le service intérieur du Conseil du sceau des titres et à fixer leur traitement.

Art. 13. Tous les traitements déterminés dans le présent décret seront acquittés sur les sommes affectées aux frais du sceau.

IV.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du sceau des titres du 21 mars 1808.

« Le prince archichancelier annonce que l'Em-
« pereur autorise ceux qui auront obtenu des titres
« à les porter avec leur nom propre ou avec le nom
« d'une propriété, pourvu que ce ne soit pas le nom
« d'une commune[1]. »

[1] Une circulaire ministérielle du 25 juin 1828 a renouvelé cette mesure prohibitive à l'égard des noms de commune.

V.

Règlement des armes de la noblesse impériale, arrêté au Conseil du sceau le 25 mars 1808 et approuvé par l'Empereur.

25 Mars 1808.

Le prince archichancelier de l'Empire, d'après l'avis des membres du Conseil, décide que l'on fera graver les formules des lettres patentes des comtes, des barons et des chevaliers, et que l'on imprimera les originaux qui doivent rester aux archives.

La discussion s'ouvre sur les armoiries. Le Conseil est d'avis que l'écu franc doit être réservé à la famille impériale. Dans les autres écussons, on placera un signe d'origine, savoir : *pour les princes grands dignitaires :* chef d'azur, semé d'abeilles d'or; pour les ducs : chef de gueules, semé d'étoiles d'argent; *pour les comtes :* franc quartier à dextre d'azur, chargé, savoir : pour les comtes sortis du ministère, d'une tête de lion d'or, arrachée; pour les comtes sortis du Sénat, d'un miroir d'or, enlacé d'un serpent d'argent; pour les comtes sortis du Conseil d'État, échiqueté d'or; pour les comtes présidents du Corps législatif, des tables de la loi d'or; pour les comtes archevêques, d'une croix pattée d'or; pour les comtes sortis de l'armée, d'une épée debout à lame d'argent et à poignée d'or; *pour les barons,*

quartier senestre de gueules, chargé, savoir : pour les barons sortis de l'armée, d'une épée debout, lame et poignée d'argent; pour les barons évêques, d'une croix d'or alezée; pour les barons premiers présidents et procureurs généraux de la cour de cassation, d'une balance d'argent; pour les barons présidents et procureurs généraux des cours d'appel, d'une toque de velours noir brasée d'hermine; pour les barons présidents des colléges électoraux, de trois fusées d'argent; pour les barons maires, d'un mur crénelé d'argent; pour les barons membres des colléges électoraux, d'une branche de chêne d'argent; pour les barons tirés des corps savants, d'une palme d'argent.

Le signe d'origine des chevaliers sera l'écu tiercé de gueules en tout sens, excepté en chef; le gueules chargé de l'étoile de la Légion d'honneur, d'argent.

Les couronnements varieront aussi suivant les titres.

Celui des grands dignitaires consistera en une toque de velours noir, retroussée de vair, avec porte-aigrette en or, surmontée de sept plumes et accompagnée de six lambrequins d'or; le tout entouré d'un manteau d'azur semé d'abeilles d'or, doublé d'hermine et surmonté d'un bonnet d'honneur, forme électorale, calotte d'azur retroussée d'hermine.

Celui des ducs consistera dans la toque de velours, retroussée d'hermine, avec porte-aigrette d'or, surmontée de sept plumes, accompagnée de six lambrequins d'or; le tout entouré d'un manteau d'azur doublé de vair.

Celui des comtes consistera seulement dans la toque de velours noir, retroussée de contre-hermine, avec porte-aigrette or et argent, surmontée de cinq plumes, accompagnée de quatre lambrequins, les deux supérieurs en or et les deux autres en argent.

Celui des barons consistera dans la toque de velours noir, retroussée de contre-vair, avec porte-aigrette en argent, surmontée de trois plumes, accompagnée de deux lambrequins d'argent.

Celui des chevaliers consistera dans la seule toque de velours noir, retroussée de sinople, avec un porte-aigrette et aigrette d'argent.

S. A. S. le prince archichancelier est invité à soumettre à l'approbation de S. M. les vues du Conseil, ainsi que les dessins qui seront joints à l'extrait de la délibération.

Nota. S. M. a daigné approuver les vues du Conseil.

Ces règles furent complétées par des avis successifs portant :

Que les personnes qui auront reçu un titre de *Comte* ou de *Baron*, en conséquence de l'article 13

du premier statut du 1er mars 1808, porteront, le comte à dextre, le baron à senestre, un franc quartier chargé d'une des pièces ci-dessus énumérées et les mieux appropriées à leurs fonctions; que le franc quartier des barons sortis du Conseil d'État sera, à senestre, échiqueté d'or et de gueules (31 octobre 1808);

Que les comtes, ministres employés à l'extérieur, auront le franc quartier à dextre, d'azur, à la tête de lion arrachée, d'argent (6 janvier 1809);

Que les barons tirés des corps administratifs auront le franc quartier à senestre, de gueules au mur crénelé d'argent, surmonté d'une branche de chêne de même (23 janvier);

Que les officiers de la Maison de l'Empereur auront : le comte, le franc quartier d'azur au portique à deux colonnes, surmontées d'un fronton, au bas, les lettres D et A; le duc, d'or; le baron, de gueules, avec les mêmes emblèmes en argent (20 février);

Que ceux qui n'exercent pas de fonctions auront : les comtes, le franc quartier d'azur à l'épée d'or; les barons, de gueules à l'épée d'argent des francs quartiers des comtes et barons pris dans la classe des propriétaires (8 mai);

Que les barons sous-préfets auront un franc quartier de gueules à la muraille non crénelée

d'argent, surmontée d'une branche d'olivier de même (7 juillet);

Que les officiers des Maisons des princes et princesses de la famille impériale auront les mêmes emblèmes que ceux de la Maison du souverain, aux lettres D et I, au lieu de D et A (12 janvier 1810).

Le même avis décide que les dames qui auront reçu un titre par décret impérial porteront :

Les dames attachées aux maisons impériales, ayant le titre de *Comtesse*, un écusson en abîme, et sur le tout d'azur au portique ouvert à deux colonnes, surmontées d'un fronton, le tout d'or;

Celles ayant le titre de *Baronne*, écu de gueules, avec les mêmes pièces en argent;

Les veuves de militaires, comtesses, écu en abîme, sur le tout d'or, à l'épée en pal, renversée, de sable;

Baronnes, d'argent, à l'épée en pal, renversée, d'azur;

Les dames titrées comtesses, et n'appartenant pas à ces catégories, écu en abîme, sur le tout d'or plein;

Baronnes, écu d'argent plein.

Les ornements extérieurs uniformes et deux palmes nouées à l'extrémité inférieure, d'or avec un ruban d'azur pour les comtesses, d'argent avec un ruban de pourpre pour les baronnes.

VI.

Avis du Conseil du sceau sur la transmissibilité du titre de chevalier, et décision impériale du 17 mai suivant[1].

Séance du 22 Avril 1808.

Le Conseil,
Après avoir entendu le procureur général,
Est d'avis de ce qui suit :

Art. 1er. La condition de justifier d'un revenu de 3,000 francs au moins est imposée à tous ceux qui, par le droit de leur naissance, sont appelés successivement, du chef de leur ascendant, membre de la Légion d'honneur, à impétrer des lettres patentes pour porter le titre de chevalier, aux termes de l'article 12 du 1er statut.

Art. 2. Celui qui aura été revêtu du titre de chevalier, et qui aura prêté le serment prescrit par l'article 37 du deuxième statut, pourra fixer sur la tête de l'aîné de ses enfants le droit de transmissibilité, en justifiant que ce fils aîné jouit actuellement d'un revenu net de 3,000 francs au moins, en sorte que, si ce fils vient à décéder avant son père, et qu'il laisse des enfants mâles, le droit de pré-

[1] Décision impériale du 12 août 1808, dispensant des formalités du décret les officiers supérieurs, décorés, qui auraient déjà formé leur demande du titre de chevalier.

tendre au titre de chevalier passera à l'aîné de ses enfants à l'exclusion du reste de la descendance du chevalier.

Art. 3. Le droit de transmissibilité du titre de chevalier continuera dans la descendance masculine de celui qui en aura été revêtu, aux termes de l'article 12, encore que, pendant une ou plusieurs générations, les personnes appelées n'aient pu exercer ce droit à mesure qu'il a passé sur leur tête, faute de pouvoir remplir la condition prescrite par ledit article.

Art. 4. Le Conseil réglera la forme dans laquelle devra se faire la justification prescrite par ledit article.

Art. 5. Le Conseil prie S. A. S. le prince archi-chancelier de présenter cet avis à S. M. I. et R. pour obtenir sa décision.

Séance du 23 Mai 1808.

S. A. S. a fait lecture de la décision rendue le 17 de ce mois, sur l'avis du Conseil, pris le 22 avril, relativement au mode d'exécution de l'article 12 du premier statut, concernant la transmissibilité du titre de chevalier.

De laquelle décision il résulte que, pour obtenir des lettres patentes de chevalier, il faut jouir d'un revenu de 3,000 francs en biens fonds, 5 p. o/o consolidés ou actions de la Banque.

Quant à la question de savoir si les enfants conserveront ledit titre en justifiant du même revenu, il y sera incessamment pourvu. (Voir décret du 3 mars 1810.)

Sur quoi le Conseil a arrêté qu'il se conformerait à l'avenir à cette décision, et qu'avant de recevoir aucune justification de la part des chevaliers, il attendrait que Sa Majesté eût fait connaître sa volonté sur l'avis en date du 16 de ce mois, et dont les dispositions sont connexes avec celui ci-dessus sur laquelle Sa Majesté a daigné prononcer[1].

VII.

Extrait des procès-verbaux du Conseil du sceau des titres, au sujet du règlement des armoiries des villes.

Séance du 11 Mars 1809.

M. le chevalier Portalis, chargé par S. A. S. le prince archichancelier de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu d'accueillir les demandes qui pourraient être formées par les villes en concession d'armoi-

[1] Nous ajouterons la mention de deux autres documents relatifs à cette matière :

« Un décret du 12 mars 1813, qui assimilait les chevaliers de l'ordre impérial de la Réunion aux chevaliers de l'Empire;

« Un avis du Conseil du sceau, du 19 avril 1813, pour que les chevaliers qui n'auraient point obtenu de lettres patentes de leur titre ne puissent le porter qu'à la suite de leur nom patronymique. »

ries, expose que, sous l'ancien régime, les pays d'État, les provinces, les villes, les archevêchés, les chapitres, les compagnies, les corps et communautés jouissaient du droit d'armoiries;

Que dans le tarif joint à l'édit de 1696 sur la police des armoiries, les villes de France étaient divisées en deux classes : l'une composée de villes où il y avait archevêché, évêché ou cour souveraine ; l'autre composée de villes royales. Cette division était relative à la quotité de la taxe qu'elles devaient payer pour les frais d'enregistrement de leurs armoiries;

Que quelques-unes des principales cités, telles que Paris et Lyon, portaient le chef de France ; que d'autres, telles que Nîmes, avaient tiré leurs armoiries des anciennes médailles romaines, pour attester leur ancienneté et l'époque de leur fondation ; que les seules villes royales portaient des couronnes;

Que la révolution ayant aboli toutes les armoiries, chaque commune se compose d'abord un sceau à sa volonté ; de telle sorte que le signe destiné à imprimer aux actes publics un caractère d'authenticité n'avait rien de positif;

Qu'après l'adoption du sceau actuel de l'Empire, pour remédier à cet inconvénient, il a été ordonné à toutes les administrations et à toutes les communes de remplacer leur sceau particulier par l'empreinte de l'aigle impérial, portant pour légende le nom de la commune ou de l'administration;

Que, depuis l'intervention des statuts impériaux

du 1er mars 1808, de nouvelles considérations paraissent favoriser les demandes que les villes et les communes peuvent adresser à Sa Majesté en concession d'armoiries; que d'abord il paraît peu compatible avec la majesté impériale d'abandonner au moindre magistrat municipal l'apposition du sceau de l'Empire, dont la garde et le dépôt semblent devoir être réservés aux préfets et aux autres agents et dépositaires immédiats de la puissance impériale; que, d'ailleurs, il est bon peut-être d'empêcher que, par un abus jadis assez commun, et que le rétablissement des armoiries personnelles rend aujourd'hui facile et probable, les fonctionnaires municipaux ne substituent leur sceau privé au sceau public.

M. le rapporteur rappelle ici que nul droit honorifique ne peut exister s'il n'est concédé par le prince; que cependant il est certain que plusieurs sociétés littéraires et quelques chapitres ont recomposé leurs armoiries ou s'en sont arrogé de nouvelles sans aucune autorisation; qu'on ne peut, aujourd'hui que les armoiries sont rétablies et accordées par le souverain, fermer les yeux sur un pareil abus et abandonner à des particuliers une des prérogatives de la couronne.

M. le Rapporteur propose, en conséquence, le projet d'avis suivant:

Le Conseil du sceau des titres,

Délibérant sur le renvoi qui lui a été fait par S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, d'ordre de S. M. l'Empereur et Roi, de la lettre

de S. Exc. le ministre de l'intérieur, adressée à S. A. S. et relative à une demande formée par la ville de Lyon en concession d'armoiries, et après avoir entendu le rapport d'un de ses membres :

Considérant que la majesté impériale étant la source et le centre de tous les honneurs, il ne peut exister de droit honorifique qui ne s'y rapporte ou qui n'en découle, et que l'usage des armoiries est le principal droit honorifique accordé par les statuts du 1er mars aux titres impériaux créés par lesdits statuts ;

Considérant qu'il est convenable que les villes, les communes et les corporations puissent y participer par la grâce de l'Empereur, puisqu'elles forment dans l'État de véritables corps moraux reconnus par la loi, et tiennent un rang d'autant plus honorable, qu'elles offrent aux citoyens qui en sont les membres de nouveaux moyens de se distinguer par leur fidélité et leur dévouement au service de Sa Majesté ;

Considérant que ces villes, corporations ou établissements publics ne peuvent agir que sous l'autorisation des magistrats supérieurs, tuteurs perpétuels de l'intérêt commun et social des individus qui les composent, et de l'intérêt public, auquel tous les intérêts sont subordonnés ;

Considérant que, dans notre organisation pu-

blique, les villes et communes sont naturellement divisées en trois classes, savoir : celles dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur, celles dont les maires sont nommés par Sa Majesté et celles dont les maires sont nommés par les préfets ;

Considérant que cette classification fournit le moyen au Conseil de faire rentrer les villes et communes dans le système héraldique adopté par Sa Majesté, et de conserver entre les pièces d'honneur qui leur seront accordées la même proportion qui existe entre les trois degrés des titres impériaux qui peuvent leur être assimilés ;

Considérant que l'Empereur, ayant retiré la France entière de l'anarchie et du désordre, est le second fondateur de toutes nos villes et le restaurateur de toutes nos communes, et qu'en conséquence, les meubles d'armoiries qui leur seront accordés doivent servir à perpétuer le souvenir d'un si grand bienfait ;

Considérant que toutes les règles héraldiques approuvées par S. M. doivent être observées dans la composition de ce nouveau genre d'armoiries ;

Considérant, enfin, qu'il est de la bonté paternelle de S. M. de réduire le plus possible les frais à la charge des petites communes, mais que toutes les mêmes raisons ne militent pas en faveur des corpo-

rations, pour lesquelles le droit d'armoiries est moins fondé sur la nécessité d'avoir un sceau authentique que sur le désir d'en obtenir un plus honorable ;

Est d'avis,

1° Que nulle ville, commune, corps civil, ecclésiastique ou société littéraire, ne pourront à l'avenir se servir de sceaux armoriés, s'ils n'en ont reçu la concession expresse par lettres patentes de l'Empereur ;

2° Que les villes, communes, corps et sociétés qui désireront obtenir des armoiries pourront, après s'être fait préalablement autoriser par l'autorité compétente, s'adresser à S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, qui prendra les ordres de Sa Majesté ;

3° Que les villes, communes, corps et sociétés qui en auront obtenu la permission de S. M. se pourvoiront, par le ministère d'un avocat au Conseil, dans les formes prescrites par le décret du 24 juin 1808, afin d'obtenir les lettres patentes nécessaires; qu'elles présenteront un projet d'armoiries, et joindront à leur requête une délibération du Conseil municipal, confirmée par le préfet et le ministre de l'intérieur ;

4° Que les villes et communes doivent être divisées en trois classes, savoir : les trente-huit bonnes

villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur, les villes dont les maires sont nommés par l'Empereur, les villes et communes dont les maires sont nommés par les préfets;

5° Que les trente-huit bonnes villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur auront leurs armes surmontées d'un chef de gueules aux trois abeilles d'or; que les villes dont les maires sont à la nomination de l'Empereur auront à dextre un franc quartier d'azur à l'N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante aussi d'or, et que les villes et communes dont les maires sont à la nomination des préfets auront à senestre un franc quartier de gueules chargé des mêmes pièces d'argent;

6° Que les armoiries des villes de la première classe auront pour couronnement une tour crénelée au naturel d'or, d'où s'échapperont, en façon de lambrequins, deux cornes d'abondance d'azur, fleuries et fruitées d'or; que celles de seconde classe seront surmontées de deux cornes d'abondance d'azur fleuries et fruitées d'or, posées en sautoir, un feston de chêne et d'olivier étant supporté par elles, et se nouant au point où elles se croisent; enfin que celles des villes et communes de la troisième classe seront surmontées d'une corbeille d'argent, garnie d'épis au naturel, laissant échapper, en façon de lambrequins, deux rameaux de pampre;

7° Que le signe caractéristique à accorder aux corporations sera ultérieuremeut déterminé ;

8° Qu'il ne sera point accordé de devises aux villes et communes ;

9° Que les villes de première classe payeront les droits établis par le décret du 17 mars 1808, pour l'expédition des lettres patentes, suivant le taux fixé pour les ducs ; celles de seconde classe, suivant le taux fixé pour les comtes ; celles de troisième classe, suivant le taux fixé pour les chevaliers ;

10° Enfin, que les corporations payeront les droits ainsi qu'ils sont établis pour les frais d'expédition des lettres patentes de barons.

VIII.

Décret sur les armoiries des villes et corporations.

Au camp impérial de Schœnbrünn, le 17 Mai 1809.

1° Aucune ville, commune, corporation ou association civile, ecclésiastique ou littéraire, ne jouira du droit d'armoirie qu'après en avoir reçu de S. M. la concession expresse, par lettres patentes délivrées à cet effet. En conséquence, les sceaux des villes, communes ou corporations qui n'auront pas obtenu de concessions pareilles ne porteront, pour toute empreinte, que le nom ou la désignation littérale desdites villes, communes ou corporations.

2° Les villes, communes ou corporations qui désireront obtenir des lettres patentes portant concessions d'armoiries pourront, après s'être fait préalablement autoriser, en la forme ordinaire, par les autorités administratives compétentes, s'adresser à S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, qui prendra les ordres de S. M. à cet effet.

3° Ces demandes seront formées par le ministère d'un avocat au Conseil d'État, selon qu'il est ordonné par le décret impérial du 24 juin 1808, concernant les demandes en institution de majorats.

IX.

Décret sur la hiérarchie et la cumulation des titres.

4 Juin 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire nous ayant présenté un rapport du Conseil du sceau des titres dans lequel sont discutées plusieurs questions relatives à la transmission et à la cumulation des titres qui se sont élevées à l'occasion de diverses requêtes à nous adressées, et dont la solution ne peut se trouver que dans une interprétation précise des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du premier statut du 1er mars 1808 et de l'article 75 du second statut de même date ;

Ayant égard aux observations qui nous ont été exposées dans ce rapport, et qui ont pour objet de favoriser

les titulaires des titres d'offices et de majorats conférés par nous, sans néanmoins qu'il soit porté atteinte, soit aux droits communs réservés par l'article 74 du second statut, soit à l'esprit et aux principes généraux de l'institution;

Et enfin voulant établir sur ce point les principes qui doivent servir de règles aux délibérations de notre Conseil du sceau, dans l'examen qu'il aura à faire des requêtes en obtention de titres et en formation de majorats qui lui seront par nous renvoyées;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titulaire de deux titres de droit, qui n'aura pas de majorat, ne pourra porter que le titre qui est attaché au plus éminent des deux offices auxquels il a été successivement nommé; néanmoins si, par la suite, il fondait un majorat conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de notre premier statut du 1er mars 1808, il acquerrait le droit de cumuler deux titres.

Art. 2. Ceux de nos sujets qui réuniront les qualités et rempliront les fonctions prescrites par les statuts pourront successivement solliciter et obtenir la faculté de fonder plusieurs majorats. La transmission de ces majorats s'opérera dans la même ligne, ou se divisera dans les diverses branches de la descendance du titulaire, selon qu'il en

aura été statué dans nos lettres patentes de formation.

Art. 3. Le titulaire d'un majorat, devenant, par succession, héritier d'un nouveau majorat, recueillera l'héritage de ce majorat; mais il ne pourra cumuler les deux titres que lorsqu'il aura justifié de ses droits devant notre Conseil du sceau des titres, dans la forme déterminée par l'article 14 de notre décret impérial du 4 mai dernier.

Art. 4. Si le titulaire d'un majorat et celui d'un titre de droit sont en même temps ou deviennent membres de la Légion d'honneur, ils joindront à leur titre de droit ou à celui de leur majorat le titre de chevalier.

Art. 5. Immédiatement après qu'en conformité de l'article 2 du premier statut du 1er mars 1808, nous aurons donné nos lettres patentes pour la formation d'un duché transmissible dans la famille d'un des grands dignitaires de notre Empire, le fils aîné de ce grand dignitaire portera le titre de duc, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

Le fils d'un duc portera également le titre de comte, et celui d'un comte le titre de baron, immédiatement après qu'il aura été institué un majorat dont la transmission sera assurée à l'un ou à l'autre par nos lettres patentes.

Art. 6. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, dont il sera adressé une expédition à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

X.

Décret sur les titres des fils, l'état civil de la noblesse et les demeures des nobles titrés.

3 Mars 1810.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Voulant consolider de plus en plus l'institution des récompenses héréditaires, lui imprimer ce caractère de stabilité et de fixité qui doit en être inséparable, et lui donner son entier développement;

A ces causes, vu nos statuts du 1er mars 1808 et notre décret du 4 juin 1809;

Sur l'avis de notre Conseil du sceau des titres, à nous présenté par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Du siége des majorats.

Art. 1er. Le siége des majorats sera établi dans une maison d'habitation à laquelle le majorat sera

attaché, et qui en fera partie, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

Art. 2. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats seront, pour les princes de l'Empire, ducs, comtes et barons, de la valeur de deux années de revenu des majorats, au *minimum*.

Art. 3. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres patentes, les titulaires sont tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute par eux d'avoir justifié à cette époque, devant le Conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans, et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du revenu du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre Conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation, qui formera dès lors partie du majorat.

Art. 4. La maison d'habitation attachée à un majorat, quel qu'il soit, suivra le sort du majorat et sera transmissible comme lui.

Art. 5. Les princes de notre sang et les princes grands dignitaires pourront placer sur les maisons

d'habitation qu'ils occupent ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris cette inscription :

Palais du prince de.....

Art. 6. Les maisons d'habitation des princes de l'Empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, et porteront l'inscription suivante :

Hôtel du prince de.....
Hôtel du duc de.....

Art. 7. Les maisons d'habitation des comtes et barons pourront être situées soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans une de nos villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Art. 8. Les comtes et barons pourront placer sur leurs maisons l'inscription suivante :

Hôtel du comte de.....
Hôtel du baron de.....

Néanmoins ils ne jouiront de cette faculté, dans notre bonne ville de Paris, que lorsqu'ils auront justifié que le revenu de leur majorat s'élève à cent mille francs, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous et contenue dans une lettre close que nous adresserons, à cet effet, à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Art. 9. Les ducs seuls pourront placer leurs ar-

moiries sur les faces extérieures des édifices et bâtiments composant leurs hôtels.

TITRE II.

Art. 10. Le fils du titulaire d'un majorat, dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par le § 2 de l'article 5 de notre décret du 4 juin 1809.

Les fils puînés des titulaires de majorats porteront le titre de *chevaliers*.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le § 1er de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands dignitaires.

Art. 11. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfants. Ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur père est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

Art. 12. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçu de nous des dotations en pays étrangers, seront tenus de vendre les biens composant lesdites dotations le plus tôt que faire se pourra, et au moins la moitié desdits biens dans

un délai de vingt ans et l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité desdits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines, dans l'intérieur de notre Empire, dans l'intervalle de quarante années.

Art. 13. Les ventes, le remploi et le placement provisoire des fonds provenant des ventes seront autorisés par le Conseil établi à cet effet auprès de notre intendant du domaine extraordinaire. Il sera procédé, auprès dudit Conseil et par lui, conformément à ce qui est prescrit par le titre 4 de notre décret du 1er mars 1808.

Art. 14. Il sera procédé, par-devant notre Conseil du sceau des titres, de la même manière, et conformément aux dispositions de notredit décret, pour les ventes et remplois des biens des majorats institués par fondations volontaires.

TITRE IV.

Art. 15. Notre procureur général près le Conseil du sceau des titres fera tenir un registre divisé par départements, sur lequel seront inscrits tous les titulaires des titres impériaux domiciliés dans lesdits départements.

L'article de leur inscription contiendra, outre la désignation du titre, celle de la maison formant le siége du majorat.

Art. 16. Notre procureur général près le Conseil du sceau des titres donnera connaissance à nos préfets et procureurs généraux de toutes les inscriptions qui, en vertu de l'article précédent, auront été faites sur son registre au chapitre de leurs départements respectifs.

Art. 17. Nos préfets et nos procureurs généraux impériaux, en cas de décès du titulaire, en donneront avis à notre procureur général du Conseil du sceau des titres.

Art. 18. Tout individu décoré d'un titre impérial sera tenu de donner connaissance à notre procureur général près le Conseil du sceau des titres des naissances et des décès qui pourront survenir dans sa famille, en ligne directe descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et du majorat.

Art. 19. Aussitôt que notre procureur général près le Conseil du sceau des titres sera informé de l'extinction par décès de la descendance masculine du titulaire d'un majorat dont la dotation proviendra, en tout ou en partie, de notre munificence, il sera tenu d'en donner avis à l'intendant de notre domaine extraordinaire, si les biens proviennent de notre domaine privé.

Art. 20. Nosdits intendants feront sans délai les démarches nécessaires pour assurer notre droit

de retour sur lesdits biens et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V.

Des chevaliers de l'Empire.

Art. 21. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre Empire à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'État et de nous.

Art. 22. Lorsque pour des services rendus nous aurons accordé une dotation à un membre de la Légion d'honneur auquel auront été conférées des lettres patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, ledit titre ne sera transmissible à l'aîné de ses descendants qui ne serait pas membre de la Légion d'honneur, jusques et y compris la troisième génération, qu'autant qu'ils en auront obtenu de nous la confirmation, et qu'à cet effet ils se seront pourvus devant notre Conseil du sceau des titres; mais, après trois confirmations consécutives, la transmission dudit titre aura lieu sans autre formalité que celle du *visa* de notre Conseil du sceau des titres.

Art. 23. Nos ministres et l'intendant général de notre domaine extraordinaire sont chargés de l'exécution de notre présent décret, dont une expédition sera transmise à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

XI.

Décret sur les dotations de militaires blessés et la transmission indirecte des titres.

15 Août 1809.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Tous généraux, officiers et soldats, de quelque arme qu'ils soient, qui aux batailles de Tann, d'Abensberg, d'Eckmühl, de Ratisbonne, d'Essling et de Wagram auraient perdu un membre et seraient vivants aujourd'hui, 15 août, seront compris de la manière suivante dans les classes des dotations que nous accordons pour récompense des services qui nous ont été rendus, savoir : les lieutenants, sous-lieutenants, sergents et soldats, dans la sixième classe ; les capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron, dans la cinquième classe ; les généraux, colonels et majors, dans la quatrième classe.

Art. 2. Les enfants que nous avons adoptés en conséquence de notre décret du 15 frimaire an XIV seront portés, savoir : ceux dont les pères morts étaient soldats, dans la sixième classe ; et ceux dont les pères morts étaient officiers, dans la cinquième classe.

Art. 3. Il est créé à cet effet quinze cents places dans la sixième classe, cinq cents dans la cinquième classe et cinq cents dans la quatrième, savoir :

Mille places de sixième classe, représentant un total de cinq cent mille francs de rente, pris sur les fonds réservés du *Monte Napoleone ;*

Cinq cents de la même classe, représentant un total de deux cent cinquante mille livres de rente, pris sur les actions du canal du Midi que la caisse d'amortissement se procurera ;

Les cinq cents places de cinquième classe représentant un total d'un million de rente, pris, savoir :

Deux cent cinquante sur les biens réservés à Bareuth, cent vingt-cinq sur les biens réservés à Fulde et cent vingt-cinq sur les biens réservés à Erfurt ;

Enfin, les cinq cents places de quatre mille francs représentant un total de deux millions de revenus, pris sur les biens réservés en Hanovre.

Art. 4. Voulant traiter favorablement les familles des généraux, officiers et soldats morts sur le champ de bataille dans la présente guerre, nous autorisons notre Conseil du sceau des titres à nous proposer, pour ceux qui n'auraient pas laissé d'enfants mâles, la transmission des titres et dotations qui leur auraient été accordés par nous de leur vivant, au premier mâle né de leur fille aînée, et s'ils n'avaient

pas laissé de fille, au premier fils né de leur frère et actuellement existant.

Art. 5. Notre major général et nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

XII.

Décret sur le tarif des droits à percevoir par les avocats au Conseil d'État en matière de sceau.

14 décembre 1809.

NAPOLÉON, etc.

Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire ayant présenté un rapport du Conseil du sceau des titres ayant pour objet de fixer les droits dus aux avocats en notre Conseil d'État pour les affaires instruites en notredit Conseil du sceau,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits dus aux avocats en notre Conseil d'État, pour les affaires sur lesquelles le Conseil du sceau est appelé à délibérer, sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. Notre Conseil du sceau des titres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(Suit la teneur du tarif.)

Tarif des droits dus aux avocats pour les affaires sur lesquelles le Conseil du sceau est appelé à délibérer.

§ 1er.

Poursuites d'expédition des lettres patentes.

Art. 1er. Les frais de poursuite d'expédition de lettres patentes pour les chevaliers sont fixés à cinquante francs.

Art. 2. Les frais de poursuite d'expédition de lettres patentes pour les barons et pour les comtes sont fixés à cent cinquante francs.

Art. 3. Les frais de poursuite d'expédition de lettres patentes pour les ducs sont fixés à trois cents francs.

§ 2.

Poursuite d'expédition des actes de constitution des dotations faites par Sa Majesté.

Art. 4. Les frais de poursuite de l'acte de constitution des dotations de deux mille francs sont fixés à cinquante francs.

Art. 5. Les frais de poursuite de l'acte de constitution des dotations au-dessus de deux mille francs jusqu'à quatre mille francs inclusivement sont fixés à cent francs.

Art. 6. Les frais de poursuite de l'acte de cons-

titution des dotations au-dessus de quatre mille francs sont fixés à cent cinquante francs.

Art. 7. Les frais de poursuite de certificat d'inscription, tant pour l'héritier d'une dotation que pour la veuve poursuivant la fixation de sa pension sur une dotation, sont fixés *à la moitié* des sommes portées dans les trois articles précédents, suivant le montant des donations sur lesquelles s'exerce le droit d'hérédité ou de pension.

§ 3.

Des actes qui doivent être frappés par *la taxation*, et dont l'ensemble s'applique aux demandes et poursuites des majorats, et à toutes les espèces de demandes qui, aux termes des statuts et décrets, peuvent être dans le cas d'être soumises au Conseil, hors celles prévues dans la 1re et la 2e section.

Art. 8. Pour la consultation et l'examen des pièces, avant de dresser la requête, il sera alloué cinquante francs.

Art. 9. La requête ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre rôles : chaque rôle, au nombre de lignes et de syllabes fixé par le règlement du Conseil d'État, sera taxé à cinq francs.

Art. 10. La copie des pièces, quand il sera nécessaire qu'elles restent annexées à la production, et qu'elles ne pourront être produites en original ou en expédition, chaque rôle, y compris les collations

et certificat de conformité à l'original, sera taxé à cinquante francs.

Art. 11. Pour la vacation au secrétariat, à l'effet de faire la production, il sera alloué dix francs.

Art. 12. Pour la vacation au secrétariat, à l'effet de retirer l'acte indicatif délivré par le prince archi-chancelier, le présenter à la revue de l'enregistrement, le rapporter au secrétariat général du Conseil et en retirer l'expédition, qui doit être transcrite au bureau des hypothèques, vingt-cinq francs.

Art. 13. Pour la requête à laquelle est joint un acte indicatif transcrit aux hypothèques tendant à la délivrance des lettres patentes, y compris les soins et démarches pour avoir fait transcrire l'acte indicatif, cinquante francs.

Art. 14. Pour la vacation à l'effet de retirer les lettres patentes, dix francs.

Art. 15. Pour la vacation chez M. le procureur général, il sera alloué dix francs par chaque enregistrement dans chaque cour et tribunal et bureau d'hypothèque; dans ladite vacation est compris le payement de toutes les démarches faites pour arriver auxdits enregistrement et transcription, dix francs.

Art. 16. Ces taxations sont indépendantes des frais de poursuites d'expédition des lettres patentes, qui devront, dans tous les cas, être payés à l'avocat, ainsi qu'il est porté en la première section.

Art. 17. Dans celles des affaires pour poursuites de majorats sur demandes qui se trouveraient, par leur nature et les difficultés qu'elles auraient présentées, pouvoir donner lieu à un payement extraordinaire pour peines et soins; dans le cas où la partie et l'avocat ne seraient pas d'accord, le montant de l'émolument de ce dernier, pour cette partie de la taxation, sera fixé par celui de MM. les membres du Conseil qui aura fait le rapport de l'affaire.

Art. 18. Dans tous les cas, les frais et déboursés seront payés séparément.

XIII.

Décret sur les dotations constituées sans titre et l'expédition des actes émanés du Conseil du sceau.

3 Mars 1810.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Sur l'avis de notre Conseil du sceau des titres, à nous présenté par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Des dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

Art. 1er. Toute dotation accordée par nous pour

services civils et militaires, qui ne sera point attachée à un titre, devra néanmoins être constituée par notre Conseil du sceau des titres de manière à ce qu'elle soit assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui est établi par nos statuts pour la possession et la transmission de majorats.

Art. 2. Les donataires de ces dotations devront en conséquence se pourvoir par-devant notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, lequel leur fera délivrer en parchemin des brevets d'investiture qui seront signés par lui et expédiés sous le contre-scel du Conseil du sceau des titres.

Les frais d'expédition sont fixés à vingt-cinq francs; ils pourront être acquittés par retenue, selon qu'il sera réglé par le Conseil du sceau.

Art. 3. Les personnes appelées à recueillir la succession desdites dotations seront tenues, dans les trois mois du décès du donataire, de se présenter au Conseil du sceau des titres, pour y obtenir un brevet de confirmation, qui sera rédigé dans une forme analogue à celle des lettres d'inscription accordées aux successeurs naturels des titulaires de majorats.

Les frais d'expédition de ces brevets seront réglés et acquittés comme pour les brevets d'investiture.

Art. 4. Les dotations que nous accorderons en cette forme pourront néanmoins être considérées comme le commencement de la dotation d'un titre; en conséquence, ceux de nos sujets qui auront obtenu de notre grâce une dotation au-dessous de deux mille francs, et qui viendront à en obtenir une nouvelle, pourront, en les cumulant, obtenir la permission de les constituer en majorats, soit de baron, soit de chevalier, s'ils ont obtenu ce titre de notre grâce, ou s'ils sont membres de la Légion d'honneur; le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

Art. 5. Pourront encore ceux de nos sujets qui auront obtenu une dotation au-dessous de deux mille francs, en prenant sur leurs biens propres la quotité nécessaire pour compléter un majorat, en obtenir de notre grâce la création en leur faveur et celle du titre y attaché; le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

CHAPITRE II.

De l'enregistrement des lettres patentes; de la délivrance des lettres ou brevets d'investiture; des lettres d'inscription; des brevets de confirmation; des délibérations relatives aux pensions des veuves, et autres mesures qui se rapportent à ces objets.

§ 1er.

De l'enregistrement des lettres patentes.

Art. 6. A l'avenir ne seront enregistrées dans nos cours et tribunaux que les lettres patentes portant institution de majorats, et, pour les majorats de propre mouvement, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu, et cela seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur de l'Empire. En conséquence, nos lettres patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire ne contiendront plus, à l'avenir, le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

Art. 7. Lesdites lettres patentes portant institution de majorats, ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront enregistrées sommairement; les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

§ 2.

De la délivrance des lettres ou brevets d'investiture; des lettres d'inscription et brevets de confirmation.

Art. 8. Les lettres d'investiture de majorats de propre mouvement seront expédiées sur parchemin, et ne seront délivrées au titulaire que justification faite du dépôt au secrétariat de notre Conseil du sceau des titres des lettres par lesquelles, soit notre major général de la grande armée, soit l'intendant de notre domaine extraordinaire, soit le ministre des finances de notre Empire, ou le ministre secrétaire d'État de notre royaume d'Italie, ont donné avis audit titulaire qu'il était compris dans les états de distribution arrêtés par nous, ensemble des expéditions de décrets et de procès-verbaux qui y auraient été joints.

Art. 9. Dans le cas où les titulaires ou les pensionnaires auraient perdu les pièces qu'ils sont soumis à rapporter, ils seront tenus d'affirmer par écrit que lesdites pièces sont perdues, et de se soumettre à en effectuer le dépôt s'ils viennent à les retrouver; ladite déclaration, signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoir, sera écrite en marge du registre des états des dotations tenu par le secrétaire général de notre Conseil du sceau des titres.

Art. 10. Si la dotation se compose de plusieurs

parties, les divers articles énonciatifs de ces parties ne seront que sommairement énoncés dans les lettres d'investiture, auxquelles, en ce cas, il sera annexé un état sur papier timbré, contenant l'énonciation complète des différents articles de la dotation. Cet état sera annexé, sous le contre-scel du sceau des titres, aux lettres d'investiture.

Art. 11. Le diamètre du contre-scel sera à celui du grand sceau comme un est à trois. Il portera l'aigle impérial couronné, tenant la foudre en ses serres, avec cette inscription : *Contre-scel du sceau des titres.*

Art. 12. Il sera procédé, à la diligence du secrétaire général de notre Conseil du sceau des titres, à la confection des lettres d'investiture des titulaires déjà munis de leurs actes de constitution, sur la minute déposée aux archives. Aussitôt après l'expédition desdites lettres, lesdits titulaires seront requis par notre procureur général de rapporter leursdits actes de constitution, pour les voir annexer à leurs lettres d'investiture, au lieu et place de l'état énonciatif dont il est parlé plus haut, le tout sous le contre-scel du sceau des titres.

Art. 13. Les titulaires de dotations et leurs héritiers, les pensionnaires, et les veuves des titulaires de majorats ou des pensionnaires qui auront droit à des pensions, pourront, selon les circonstances,

être autorisés, par délibération du Conseil du sceau des titres, à acquitter le cinquième d'une année du revenu de la dotation dont ils doivent faire le versement, dans les caisses du sceau de la Légion d'honneur, en cinq payements égaux échéant d'année en année, le premier exigible seulement une année révolue après la prise de possession de la dotation.

Art. 14. Voulant donner aux pensionnaires et aux veuves et héritiers qui auront droit à un majorat ou à une pension de quatre mille francs et au-dessous une nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle et de notre munificence impériale, chargeons notre procureur impérial près notre Conseil du sceau des titres de transmettre leurs demandes à notredit Conseil, et, en conséquence, ordonnons audit Conseil d'y statuer, après qu'il aura entendu notredit procureur général en ses conclusions, et sur le rapport d'un de ses membres.

Art. 15. Lesdits pensionnaires, veuves et héritiers sont dispensés, en tant que besoin est, de se conformer aux dispositions de notre décret du 24 juin 1808, qui statue que les affaires poursuivies par-devant notre Conseil du sceau des titres le seront par le ministère des avocats en notre Conseil d'État.

Art. 16. Les pensionnaires, veuves ou héritiers,

pour lesquels notre procureur général du Conseil du sceau des titres agit d'office, payeront le cinquième d'une année de revenu dont ils doivent effectuer le versement dans les caisses du sceau de la Légion d'honneur, au moyen d'une retenue annuelle sur le revenu de leur dotation ou sur le montant de leur pension ; la valeur de ladite retenue sera égale à la somme des annuités qu'ils auraient dû souscrire. Cette retenue sera impérativement énoncée dans le titre, de quelque nature qu'il soit, qui sera délivré aux impétrants susmentionnés.

Art. 17. Signification dudit titre sera faite, à la diligence de notre procureur général du Conseil du sceau des titres, à tous fermiers et payeurs qu'il appartiendra, et lesdits fermiers et payeurs seront tenus de verser le montant de ladite retenue entre les mains de l'agent conservateur de l'arrondissement, avec les premiers deniers échéant, sans qu'ils puissent opposer aucune exception, et à peine d'y être contraints.

Art. 18. Le successeur du titulaire d'un majorat, ou d'un pensionnaire, qui ne se sera pas pourvu au Conseil du sceau des titres pour obtenir ses lettres d'inscription ou son brevet de confirmation dans les trois mois qui suivront le décès du titulaire du majorat ou du pensionnaire aux droits duquel il se présente, perdra les revenus, rentes ou

fruits échus ou à échoir depuis la mort du titulaire ou pensionnaire, et sera tenu de les restituer s'il les a perçus.

Art. 19. Ces revenus, rentes ou fruits seront versés dans la caisse du sceau des titres, pour y former un fonds spécial. Le recouvrement en sera poursuivi par le trésorier du sceau des titres, entre les mains des fermiers ou payeurs desdits revenus, rentes ou fruits, en la forme qui sera ci-après indiquée pour les annuités arriérées.

§ 3.

Du recouvrement des annuités.

Art. 20. Les annuités souscrites par les titulaires de majorats, et représentant le cinquième d'une année de revenu dudit majorat, qu'ils sont tenus de verser aux caisses de la Légion d'honneur et du sceau des titres, en exécution de l'article 18 de notre second statut du 1er mars 1808, seront recouvrées à la diligence du grand trésorier de la Légion d'honneur et du trésorier du sceau des titres. Ces annuités seront considérées comme emportant délégation du revenu du majorat jusqu'à concurrence de la quotité pour laquelle ce revenu peut être délégué en vertu de l'article 52 du deuxième statut du 1er mars 1808.

Art. 21. Lorsque ces annuités n'auront point

été acquittées à leur échéance, il en sera donné, par nos agents conservateurs, avis aux fermiers des biens qui constituent le majorat; et il leur sera signifié en même temps qu'ils sont déclarés responsables du payement desdites annuités, et tenus d'en acquitter le montant sur les premiers deniers échéants du fermage courant entre les mains de nosdits agents conservateurs, et sans pouvoir être libérés par aucun autre que par eux.

Art. 22. Dans les cas où les fermiers susdits n'obtempéreraient pas à la signification qui leur sera faite en vertu de l'article précédent, il sera procédé contre eux par voie de contraintes. Lesdites contraintes seront dressées par les agents conservateurs et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens.

Art. 23. Les annuités sont considérées comme une charge de la jouissance passée : en conséquence, en cas de mort du titulaire signataire desdites annuités, lesdits trésoriers en poursuivront le recouvrement sur les biens personnels du titulaire décédé et entre les mains de ses héritiers; dans le cas seulement où les biens du titulaire décédé seraient insuffisants pour acquitter lesdites annuités, ils en poursuivront la rentrée sur les revenus de la dotation, en quelques mains qu'elle se trouve, et soit que nous en ayons disposé ou non.

Art. 24. Néanmoins, lorsque le majorat fera retour à la couronne, les héritiers ne seront passibles du payement des annuités qu'autant que le titulaire décédé aura joui au moins une année entière; au cas contraire, et si, par exemple, le titulaire n'a joui que trois mois, chaque annuité sera réduite au quart de sa valeur, et ainsi de suite, au prorata du temps de la jouissance.

Art. 25. Les veuves des titulaires dont la pension a été réglée en exécution de l'article 49 de notre second statut du 1er mars 1808 ne seront tenues de concourir à l'acquittement desdites annuités qu'autant que le montant de l'annuité exigible emporterait plus de la moitié du revenu de l'année courante; auquel cas elles devront supporter, sur leur pension, une retenue égale à cette différence.

Art. 26. Les titulaires en retard, ou leurs ayants cause, seront passibles des frais de poursuites auxquels ils auront donné lieu; ils seront contraints pour le payement de ces frais comme pour les annuités. Néanmoins le trésorier du sceau des titres pourra faire les avances de ces frais, qui lui seront remboursés sur les états qu'il en fournira tous les trois mois à notre procureur général.

Ces états seront visés par notre procureur général et le montant en sera ordonnancé par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Art. 27. Dans tous les cas, le recours est ouvert au Conseil d'État, par la voie de la commission du contentieux, contre l'exécution des contraintes.

§ 4.

De l'expédition des actes et titres émanés du Conseil du sceau des titres.

Art. 28. Les titulaires de majorats, de simples titres ou de pensions pourront requérir la délivrance d'une seconde ampliation de nos lettres patentes, lettres ou brevets d'investiture, lettres d'inscription, brevets de confirmation ou délibérations de notre Conseil du sceau des titres les concernant. Néanmoins, s'ils en demandaient un plus grand nombre, ils seront tenus de former leur demande par écrit; et, avant d'y faire droit, le secrétaire général du Conseil du sceau des titres prendra les ordres de notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Art. 29. Il ne sera délivré aucune ampliation sur parchemin.

Les frais d'expédition sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour nos lettres patentes portant collation de titre, avec dessin d'armoiries colorié :

Pour les ducs, vingt-quatre francs;

Pour les comtes, dix-huit francs;

Pour les barons, douze francs;

Pour les chevaliers, six francs.

Pour nos lettres patentes portant collation d'armoiries aux villes, communes ou corporations, suivant les proportions fixées pour l'expédition desdites lettres patentes, savoir :

Pour les villes de première classe, comme pour les ducs;

Pour celles de seconde classe, comme pour les comtes;

Pour les communes rurales, comme pour les chevaliers;

Pour les corporations, comme pour les barons;

Pour les lettres d'investiture, et généralement tous les autres actes, trois francs le rôle de la minute, non compris les frais de papier timbré, ainsi qu'il a été alloué aux greffiers de nos cours et tribunaux par notre décret du 2 février 1809.

Le montant des frais dont il est fait mention dans le présent article sera perçu par le trésorier du sceau des titres, auquel le secrétaire général de notredit Conseil enverra l'état de ces expéditions.

Conformément à l'article 2 de notre décret du 24 juin 1808, les ampliations de nos lettres patentes seront expédiées sur papier libre.

CHAPITRE III.

Des rentes et des actions de canaux.

§ 1er.

Des rentes.

Art. 30. Ceux de nos sujets qui sont en possession de dotation de notre munificence consistant en rentes sur l'État seront requis sans délai, par l'intendant de notre domaine extraordinaire, d'en faire opérer l'immobilisation dans les formes prescrites par notre décret du 4 juin 1809; après qu'ils auront justifié de cette immobilisation à notre procureur général du sceau des titres, il sera procédé par notre Conseil du sceau des titres à la délivrance de leurs lettres ou brevets d'investiture.

Art. 31. Le donataire qui aurait disposé de ses rentes sera tenu d'en restituer la valeur à la dotation de son majorat, soit en rachetant une quantité égale de rentes en cinq pour cent, qui seront soumises à toutes les conditions ci-dessus prescrites, soit en les remplaçant par un immeuble pris parmi ses biens propres, d'une valeur égale au capital des rentes par lui vendues, réglé sur le cours moyen du jour du transfert, lequel immeuble, après qu'il aura été jugé suffisant par l'intendant de notre domaine extraordinaire, et accepté pour remplacement dans

la forme prescrite par notredit statut, sera réputé de même nature et soumis aux mêmes conditions que les biens donnés par nous et émanés de notre domaine impérial.

Art. 32. Ce remplacement par rentes ou par immeubles propres sera opéré par le donataire dans le terme de trois années à compter de la publication de notre présent décret, et, jusqu'à ce moment, notre procureur général près l'intendant de notre domaine extraordinaire prendra inscription hypothécaire sur les biens propres des donataires qui ont aliéné leurs rentes, et dont les noms lui seront indiqués par notre ministre du Trésor public, pour une somme égale à la valeur du capital qu'ils en ont retiré.

Art. 33. Il ne sera délivré aux titulaires des majorats, ou des dotations assignées par nous en cette nature de biens, qu'un extrait de leur inscription sur le livre particulier de la dette immobilisée, lequel extrait sera conforme au modèle annexé à notre décret du 4 juin 1809.

§ 2.

Actions des canaux.

Art. 34. Les actions ou coupures d'actions qui nous appartiennent dans les grands canaux de l'Empire, et qui seront par nous affectées à des majorats

ou à des dotations, seront immobilisées dans la forme prescrite pour les actions de la Banque de France.

Art. 35. Ces actions ainsi immobilisées, ainsi que les rentes immobilisées, soit qu'elles forment un majorat ou une simple dotation, pourront être aliénées par les titulaires, lorsqu'il s'agira de les convertir en fonds de terre, ou même pour les actions, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en rentes immobilisées; mais ce, toutefois, après que les titulaires y auront été autorisés, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de lettres patentes à cet effet, mais en vertu seulement d'une délibération du Conseil établi à cet effet près de l'intendant général de notre domaine extraordinaire.

Art. 36. Le présent règlement sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi que notre décret du 4 mai 1809.

Art. 37. Notre grand juge ministre de la justice, nos ministres des finances et du Trésor public et l'intendant de notre domaine extraordinaire sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

XIV.

Extrait du Code pénal impérial, livre III, titre 1er, promulgué le 26 février 1810.

Art. 239. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué *des titres impériaux* qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans [1].

XV.

Décret sur le Conseil du sceau.

14 Octobre 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Vu le rapport et le projet de décret de l'intendant de notre domaine extraordinaire, relatif aux demandes en

[1] Un arrêt du parlement de Paris du 12 août 1663 prononça une amende de 1,500 livres contre tous propriétaires de terres qui se qualifieraient des titres de barons, comtes, marquis, etc., et qui en mettraient la couronne sur leurs écus, sinon en vertu de lettres patentes.

Un édit de 1514 punit de 1,000 livres d'amende celui qui, usurpant la qualification d'écuyer, se disait faussement noble. Ces peines et prohibitions furent renouvelées dans les ordonnances de juillet 1509, 26 mars 1555 (ordonnance dite d'Amboise, art. VII), janvier 1660 (ordonnance dite d'Orléans, art. XC) : « Ceux qui usurperont « contre vérité le nom et titre de noblesse, prendront ou porteront « armoiries timbrées, seront par nos juges mulctés d'amendes arbi- « traires, et au paiement d'icelles contraints par toutes voyes »); juil-

création, aliénation, échange et remploi des majorats et dotations, à celles des héritiers appelés à recueillir ces majorats et dotations, et des veuves prétendant à la pension sur les biens qui la composent;

Vu également la délibération du Conseil du sceau des titres, du 20 décembre 1810, ainsi que les observations dudit Conseil, à nous présentées par notre cousin le prince archichancelier;

Voulant régler les attributions respectives du Conseil du sceau des titres et de l'intendant de notre domaine extraordinaire, et placer sous la sauvegarde de notre Code Napoléon et de nos cours et tribunaux l'institution des majorats et dotations et les droits des titulaires, dans tous les points où la nature de cette institution n'emporte pas une dérogation expresse au droit commun;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Notre Conseil du sceau des titres est

let 1576, mars 1579, qui éleva l'amende à 2,000 livres, mai 1579 (ordonnance dite de Blois, art. 257 et 258), mars 1583, 23 août 1598, mars 1600 (art. 25 : « Défense est faite à toute personne de « prendre le titre d'écuyer, si elle ne justifie pas être issue d'un ayeul « ou d'un père ayant fait profession des armes, ou exercé un emploi « public donnant lieu à un commencement de noblesse, ou noble « d'extraction »); janvier 1629, art. 2; janvier 1634, 30 décembre 1656, 8 février 1661, 22 juin 1664, 26 février 1665, 22 mars 1666, 4 septembre 1696, 9 mars et 8 décembre 1699, 16 janvier 1714, qui déclare que ceux qui se prétendent nobles doivent prouver une possession centenaire de noblesse.

La prescription ne s'est jamais appliquée à la noblesse.

maintenu dans toutes les attributions que lui accordent nos statuts et décrets, relativement aux majorats fondés avec notre permission pour les particuliers.

Art. 2. A l'égard de la création et de l'investiture des dotations créées par nous sur notre domaine extraordinaire, il sera procédé ainsi qu'il est dit article 28 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

Art. 3. Les demandes relatives aux ventes, échanges et remplois provisoires et définitifs des biens composant lesdites dotations seront adressées à notre intendant pour y être procédé et statué ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 13 février 1811.

Art. 4. En cas de décès du titulaire, nous entendons que l'héritier appelé à recueillir le majorat ou la dotation soit, aux termes de l'article 724 de notre Code Napoléon, saisi de plein droit des biens qui le composent, ainsi que des droits et actions du défunt sur ces biens, et qu'en conséquence il puisse s'en mettre immédiatement en possession.

Art. 5. Tout prétendant à recueillir un majorat ou dotation créé sur notre domaine extraordinaire sera néanmoins tenu, dans les six mois du décès du titulaire, de présenter à l'intendance de notre domaine extraordinaire sa demande d'être reconnu pour ayant droit de recueillir ledit majorat ou

dotation et de présenter les pièces justificatives de sa demande.

Art. 6. Si, d'après l'examen de la demande et des pièces, le droit du demandeur est reconnu, elle sera renvoyée au Conseil du sceau avec avis de l'intendant, pour y être procédé conformément à l'article 14 de notre décret du 4 mai 1809.

Art. 7. S'il s'élève des contestations sur l'état et la qualité de l'héritier, soit de la part de notre intendant, soit de la part de tout autre prétendant droit, nous voulons qu'elles soient portées devant nos cours et tribunaux.

Art. 8. Lorsque la pension réclamée par la veuve, aux termes des articles 48 et 49 de notre décret du 1er mars 1808, doit être supportée, soit par l'héritier titulaire d'un majorat sur demande, soit, en cas d'extinction ou de transfert dudit majorat, par ceux qui recueilleront les biens qui le composent, s'il s'élève des débats entre eux, nous voulons également que ces débats soient soumis à nos cours et tribunaux.

Art. 9. Il en sera de même tant que la pension réclamée sera à la charge de l'héritier appelé à recueillir un majorat ou une dotation créé sur notre domaine extraordinaire.

Art. 10. La surveillance sur les dotations appartient à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

En cas d'extinction et de retour à notre domaine desdites dotations, nous voulons qu'il se mette en possession des biens qui les composent, et que, dans ce cas, la pension des veuves ne puisse être fixée que par une décision de notre part, prise sur le rapport de notredit intendant, auquel les demandes à cet effet devront être adressées.

Art. 11. Nos ministres, notre Conseil du sceau des titres et notre intendant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

XVI.

Ordonnance pour la constitution de la Commission du sceau.

15 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray;

Voulant procurer à nos sujets les moyens de jouir des avantages qui leur sont assurés par l'article 71 de la Charte constitutionnelle; désirant en même temps maintenir et encourager une institution qui a été favorablement accueillie, et dont les produits peuvent nous offrir des ressources pour secourir les personnes que leur dévouement et leurs sacrifices ont réduites à une hono-

rable indigence, sans que ces secours accroissent en aucune manière les charges de l'État,

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil du sceau des titres est remplacé par une commission de trois conseillers d'État et trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier.

Art. 2. La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et règlements relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier Conseil du sceau des titres.

Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau ;

Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres patentes concernant les intérêts locaux ou particuliers ;

Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer.

Elle statuera sur toutes affaires par un avis formé à la majorité des voix.

Art. 3. Les maîtres des requêtes feront les rapports.

Notre commissaire sera chargé spécialement de

l'examen préalable des pièces soumises à la commission et de donner conclusion sur le rapport des requêtes et mémoires.

Il présentera au sceau les lois et ordonnances qui devront le recevoir, nos lettres patentes portant collation ou confirmation de titres et de fonctions inamovibles et celles d'institution de majorats; il en suivra l'exécution au dehors, et certifiera notre chancelier de l'enregistrement desdites lettres dans nos cours et tribunaux à ce compétents.

Art. 4. Les fonctions de secrétaire du sceau appartiennent au secrétaire général de la chancellerie de France.

Art. 5. Le trésorier du sceau fera la recette des revenus précédemment attribués au Conseil du sceau des titres; il fera pareillement celle des droits à payer par les impétrants, d'après le tarif arrêté par le Conseil du sceau des titres, lequel est provisoirement maintenu, et d'après celui qui pourra être ultérieurement arrêté par nous, en notre Conseil. Il acquittera les charges et frais de l'établissement, ainsi que les pensions qui auraient été assignées par nous sur le produit de ces droits et sur les mandats et ordonnances qui seront délivrés par notre chancelier.

Il ne sera comptable qu'envers notre chancelier,

auquel il remettra, chaque mois, les états de ses recettes et dépenses.

Notre chancelier se fera rendre compte des recettes et dépenses faites par le précédent trésorier du sceau des titres; il en arrêtera le reliquat et le fera verser dans la caisse du sceau.

Art. 6. Il y aura près ladite commission six référendaires, qui exerceront près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, les fonctions précédemment exercées par les avocats du dernier Conseil d'État [1].

Art. 7. Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries pourront, sur le rapport de leurs lettres patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. Dans celles qui seront concédées par nous, les écussons seront timbrés des anciennes couronnes de duc, comte ou baron; l'écusson des chevaliers aura pour timbre le casque d'argent taré de profil.

Art. 8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution des présentes.

[1] Leur nombre fut ultérieurement porté à douze, par ordonnance royale du 15 décembre 1816.

XVII.

Article 71 de la Charte de 1814.

« La noblesse ancienne reprend ses titres [1]; la « nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles « à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs « et des honneurs, sans aucune exemption des charges « et des devoirs de la société. »

XVIII.

Ordonnance royale sur les armoiries des villes [2].

26 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème;

[1] Il y avait trois sortes principales de noblesse ancienne : la noblesse d'extraction ; la noblesse d'anoblissement par concession royale ; la noblesse d'anoblissement par le service militaire ou l'exercice de charges de magistrature ou municipales. On appelait aussi noblesse coutumière ou utérine le privilége accordé aux enfants d'une mère noble et d'un père non noble d'être admis aux mêmes exemptions que les nobles quant à la coutume, « mais non « quant aux droits du Roy. »

[2] Voyez ci-dessus le décret du 11 mars 1809.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes nous ordonnons :

Art. 1er. Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la Commission du sceau pour les faire vérifier et obtenir le titre à ce nécessaire; nous réservant d'en accorder, d'après l'avis de nos ministres, à celles des villes, communes ou corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs.

Art. 2. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente.

XIX.

Ordonnance royale concernant les chevaliers [1].

8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Il continuera d'être expédié des lettres

[1] Voyez ci-dessus le décret du 17 mai 1808. — Anciennement, le titre de chevalier n'était pas, à proprement parler, un titre nobiliaire; les membres des ordres religieux militaires ou les cadets le

patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion d'honneur qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins en biens immeubles situés en France.

Art. 2. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion d'honneur et auront obtenu des lettres patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

Art. 3. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 4. Notre amé et féal chevalier chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

XX.

Ordonnance royale sur les droits de sceau.

8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits de sceau par le dernier Conseil du sceau des titres;

prenaient en le plaçant devant leurs noms, et les membres des familles les plus considérables l'employaient comme qualification de leur noblesse, au lieu de celui d'écuyer, et après leur nom.

Ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre Chancellerie, nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier;

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, nous avons ordonné et ordonnons que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres patentes qui seront délivrées à la Chancellerie de France seront réglés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les lettres patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus pour le Conseil du sceau des titres.

Art. 2. Les lettres patentes portant confirmation

du même titre et changement d'armoiries ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	DROITS du sceau.	DROITS des référendaires.
Renouvellement de lettres patentes :		
De comte	100f	25f
De baron	50	20
De chevalier	15	15

Art. 3. Les lettres patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron seront soumises aux droits suivants :

	DROITS du sceau.	DROITS des référendaires.
Les lettres patentes de marquis et de comte	6,000f	150f
——— de vicomte	4,000	150
——— de baron	3,000	150
Les lettres patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion d'honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de	600	50

Art. 4. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplômes de diverses natures :

	DROITS du sceau.	DROITS des chancelleries.
Grandes lettres de naturalisation scellées.....	gratis.	50f
Lettres de déclaration de naturalité.....	100f	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.....	500	50
Dispenses d'âge pour mariage.....	100	50
Dispenses de parenté pour mariage.....	200	50

Art. 5. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et règlements antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

Art. 6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution [1].

[1] Une décision ministérielle, du 15 mars 1819, arrête qu'en cas de remise totale du droit de sceau par Sa Majesté, les droits d'expédition seraient ainsi fixés :

Titre de duc.....	200f
—— de marquis et comte.....	150
—— de vicomte et baron.....	100
Pour anoblissement.....	50

XXI.

Ordonnance royale sur le tarif des droits de sceau pour les villes et communes.

26 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Par notre ordonnance du 26 septembre dernier, nous avons cru devoir autoriser les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et nous réserver d'en accorder à celles des villes et communes qui n'en auraient pas obtenu.

Notre ordonnance n'ayant point établi de tarif pour les droits du sceau et pour celui des référendaires dans l'un et dans l'autre cas, nous avons cru devoir les déterminer d'après des considérations basées sur l'importance des établissements existants dans chacune de ces villes et communes, que nous avons, par cette raison, jugé convenable de distinguer en trois classes,

A quoi voulant pourvoir;

Ouï, sur ce, le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre Commission du sceau,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à payer pour l'expédition et sceau des lettres patentes qui seront délivrées par la Chancellerie de France aux villes et communes, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit

pour concession d'armoiries nouvelles, sont réglés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Les villes et communes sont divisées en trois classes :

Dans la première sont placées les villes chefs-lieux de département, ou qui n'ayant pas de préfecture sont cependant le siége d'une cour royale ;

Dans la seconde, les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui n'ayant pas de sous-préfecture sont le siége d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce ;

Dans la troisième, les villes et communes qui, n'ayant point d'établissement, ne peuvent être rangées dans aucune des deux premières classes.

Art. 3. Les lettres patentes portant renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes qui en avaient déjà, et qui les auront fait vérifier en conformité de notre ordonnance du 26 septembre dernier, ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	DROITS	
	du SCEAU.	des RÉFÉRENDAIRES.
Renouvellement, savoir :		
Pour les villes de 1re classe	150f	40f
Pour les villes de 2e classe	100	30
Villes et communes de 3e classe	50	20

Art. 4. A l'égard des villes et communes qui n'auraient pas encore obtenu d'armoiries, et auxquelles nous jugerons à propos d'en accorder, elles seront soumises aux droits suivants, savoir :

	DROITS	
	du sceau.	des héraut-d'armes.
Celles de 1re classe	600f	100f
Celles de 2e classe	400	50
Celles de 3e classe	200	25

Art. 5. Les corporations, associations civiles, ecclésiastiques, littéraires et autres auxquelles nous aurons, ou nos prédécesseurs, conféré quelque titre seront soumises, soit pour la concession, soit pour le renouvellement, après vérification, aux mêmes droits que les villes chefs-lieux et communes auxquelles elles appartiendront.

Art. 6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

XXII.

Décret abolissant la noblesse ancienne et rétablissant les statuts impériaux [1].

13 Mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'Assemblée constituante seront mises en vigueur.

Art. 2. Les titres féodaux sont supprimés; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

Art. 3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres nationaux comme récompense nationale, et dont les lettres patentes ont été vérifiées au Conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

Art. 4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendants des hommes qui ont illustré le nom français dans les différents siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

[1] Un décret du 24 mars 1815 réinstitua le Conseil du sceau des titres, en lui rendant et maintenant les attributions qui lui avaient été données par les décrets et statuts impériaux.

Art. 5. Notre grand maréchal faisant fonctions de major général de la grande armée est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

XXIII.

Ordonnance royale sur les droits pour lettres confirmatives des titres nobiliaires [1].

12 Mars 1817.

Art. 1er. Les lettres patentes portant confirmation et maintenue des titres de marquis, de comte, de vicomte, de baron, seront soumises à un droit de sceau égal au quart du droit établi pour la collation de ces mêmes titres.

Art. 2. Les lettres récognitives et confirmatives de noblesse payeront un droit de cent cinquante francs.

[1] Il ne sera pas inutile de rappeler les principales règles suivies avant 1789 à l'égard des titres nobiliaires :

Nul ne pouvait acquérir un titre héréditaire, sinon par lettres patentes enregistrées au parlement et à la chambre des comptes. Le titre, d'ordinaire constitué sur un domaine, passait de mâle en mâle en ligne directe, sans donner aucun droit aux branches collatérales. Si le propriétaire du domaine érigé le vendait, il ne pouvait plus, à moins de conventions spéciales, en porter le titre, dont l'acquéreur, s'il était noble, devait demander la réérection à son profit par nouvelles lettres patentes : autrement, il n'était que seigneur du comté de....., de la baronnie de....., etc.

Les titres concédés à brevet ou par courtoisie étaient purement viagers.

UNIV. OF CALIFORNIA

Art. 3. Les lettres patentes portant concession d'armoiries, ou bien autorisation d'y introduire un changement ou d'y faire une addition, payeront un droit de soixante francs.

Art. 4. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XXIV.

Ordonnance royale sur les droits de sceau et d'expédition des lettres patentes.

18 Juin 1817.

Art. 1er. Le droit de sceau et d'expédition des lettres patentes qui seront délivrées par notre Commission du sceau en collation du titre de duc est fixé à la somme de quinze mille francs [1].

Art. 2. Le droit du référendaire qui aura suivi l'obtention desdites lettres est fixé à trois cents francs.

Art. 3. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution des présentes.

[1] Toute délivrance de lettres patentes est soumise au droit proportionnel d'enregistrement et au dixième. (Art. 55 de la loi du 28 avril 1816.)

XXV.

Ordonnance royale sur la délivrance des lettres patentes portant collation des titres de pairie[1].

25 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, etc.

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 19 août 1815;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, fera expédier par notre Commission du sceau aux membres de la Chambre des Pairs, sur la demande qui lui en sera faite par le ministère d'un référendaire au sceau, les lettres patentes portant institution du titre de pair de France créé en leur faveur.

Art. 2. Ces lettres patentes seront rédigées sur parchemin, selon le modèle qui est joint à la présente, contre-signées par notre garde des sceaux, visées par le président de notre Conseil des ministres et scellées du grand sceau.

[1] Cette ordonnance fut complétée le 31 août par une autre ordonnance relative à l'expédition des titres de pairie, que nous croyons pouvoir nous contenter d'indiquer.

La gradation des titres, inconnue avant 1789, fut accordée exceptionnellement aux familles honorées de la pairie, mais non pas aux autres familles de la noblesse.

Art. 3. Elles contiendront :

1° La date de l'acte portant nomination de l'impétrant à la pairie, et les motifs de cette nomination, s'il y en a d'énoncé en cet acte ;

2° Le titre affecté par nous à la pairie érigée en faveur de l'impétrant, et qui déterminera son rang dans la Chambre ;

3° La concession du droit exclusif de placer leurs armoiries sur un manteau d'azur doublé d'hermine, et de les timbrer d'une couronne de pair ou bonnet d'azur, cerclé d'hermine et surmonté d'une houppe d'or.

Art. 4. Ces lettres patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives de la Commission du sceau. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres patentes par le secrétaire du sceau.

Art. 5. Ces lettres patentes seront, à la diligence tant de notre procureur général que de l'impétrant et sur le réquisitoire du ministère public, publiées et enregistrées à la cour royale et au tribunal de première instance du domicile de l'impétrant. Les greffiers de ces cours et tribunaux feront mention sur l'original des lettres de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres. Elles seront en outre insérées au Bulletin des lois. Les frais de

publication et d'enregistrement seront à la charge de l'impétrant.

Art. 6. Elles seront données en communication à la Chambre des Pairs par notre garde des sceaux; il lui sera donné acte de cette communication.

Art. 7. Elles seront ensuite transcrites en entier sur le registre matricule en parchemin intitulé *Livre de la Pairie*, paraphées sur le *recto* par notre chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, et sur le *verso* par le grand référendaire. Ce registre sera ouvert par un procès-verbal de vérification contenant le nombre des pages et l'usage du livre; ce procès-verbal sera dressé par notredit chancelier et le grand référendaire. Le livre sera clos au bas de la dernière page en la même forme.

Art. 8. Le Livre de la Pairie sera déposé aux archives de la Chambre des Pairs; le grand référendaire en aura la garde, et il certifiera les expéditions qui seront délivrées des pièces qui y seront transcrites.

Art. 9. Tout pair de France sera tenu d'adresser au grand référendaire expédition en bonne forme des actes de l'état civil qui le concerneront, ou ses descendants directs, ou les appelés à la pairie dont il est titulaire, selon l'ordre légitime de succession. En cas de minorité d'un pair, cette obligation est imposée au tuteur du pair mineur.

Ces actes seront transcrits sur un registre tenu à cet effet sous la surveillance du grand référendaire et déposé aux archives de la Chambre.

Art. 10. Dans toutes les cérémonies publiques et réunions civiles ou administratives, un pair de France qui aura été invité en sa qualité de pair, et qui sera revêtu de l'habit de pair, prendra toujours, et sur toute personne, la droite de l'autorité, quelle qu'elle soit, qui aura la préséance.

Art. 11. Il est enjoint à tous les officiers publics de ne donner aux pairs de France d'autres qualifications ou titres honorifiques que ceux auxquels ils ont droit en vertu des lettres patentes portant institution de leur titre de pairie.

Art. 12. Le fils d'un duc et pair portera de droit le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier.

Les fils puînés de tous les pairs porteront, de droit, le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné.

Le tout sans préjudice des titres personnels que lesdits fils de pair pourraient tenir de notre grâce, ou dont ils seraient actuellement en possession, en exécution de l'article 71 de la Charte.

Art. 13. Lorsque la Chambre des Pairs sera

appelée à siéger en notre présence royale, et dans les autres occasions solennelles seulement; il sera préparé, dans le lieu habituel de ses séances ou dans celui destiné à la réunion de ses membres, des places ou bancs séparés pour chaque ordre de titres : les pairs également titrés se placeront sur le même banc, selon l'ordre de leur promotion ou de l'ancienneté de leur titre.

Art. 14. Le premier de tous les bancs sera destiné aux Princes de notre sang. Les pairs ecclésiastiques occuperont, de droit, les premières places des bancs où ils seront appelés en vertu du titre qui leur est conféré par nos lettres patentes d'institution.

Art. 15. Notre président du Conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

XXVI.

Ordonnance royale relative aux droits à percevoir pour l'enregistrement et la transcription, dans les cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte ou collation d'un titre de noblesse.

7 Octobre 1818.

LOUIS, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, il sera perçu, lors de l'enre-

giatrement, dans nos cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution des majorats de marquis et de vicomte, les mêmes droits que pour celles portant institution des majorats de comte et de baron.

Art. 2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres patentes portant collation d'un titre de noblesse et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, trois francs par rôle de l'expédition délivrée par notre secrétaire général près la Commission du sceau des titres.

Il sera fait mention du nombre des rôles au bas de chaque expédition.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XXVII.

Ordonnance royale sur la transmission des titres hors de la ligne directe[1].

19 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Art. 1er. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder la transmission des titres hors de la ligne

[1] Sous l'ancienne législation nobiliaire, il fallait également des lettres patentes pour transmettre le titre, éteint dans une branche, à une autre branche de la même famille.

directe et de la descendance naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, la grâce que nous accorderons devra être constatée par des lettres patentes, retirées, à peine de rapport de l'ordonnance, dans le délai de six mois.

Art. 2. Ces lettres seront assujetties au droit de concession du titre dont la concession sera accordée. Le droit du référendaire sera dans la même proportion.

XXVIII.

Ordonnance royale relative aux attributions de la Commission du sceau et à la direction du travail de ses bureaux.

28 Février 1823.

LOUIS, etc.

Vu les articles 3 et 5 de la première ordonnance du 15 juillet 1814, l'article 2 de la seconde ordonnance du même jour et l'ordonnance du 7 mai 1816;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions de la Commission du sceau continueront d'être réglées ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814.

Art. 2. Les attributions de notre commissaire, en ce qui concerne la présentation au sceau des

lois et des ordonnances, la collation et l'exécution des lettres patentes et les affaires contentieuses qui sont du ressort de la Commission, restent fixées ainsi qu'il est établi par l'article 3 de la même ordonnance.

Art. 3. Les demandes de pension, de secours, de remise de droits, ou de délais pour le payement, seront préalablement communiquées à notre commissaire, qui donnera son avis par écrit.

Art. 4. La direction des employés et du travail du bureau du sceau est placée sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire général de la Commission.

Art. 5. Notre garde des sceaux nomme indistinctement tous les employés. Il réglera, par un arrêté spécial, la forme de leur nomination, la quotité de leur traitement, le mode et la division du travail des bureaux.

Art. 6. Hors les cas qui doivent être réglés par nos ordonnances ou par des avis de la Commission, aux termes de l'article 2 de la première ordonnance du 15 juillet 1814, toute décision qui ne serait pas émanée de notre garde des sceaux sera nulle et non avenue.

Art. 7. Les dispositions contraires à la présente, et spécialement l'ordonnance du 31 janvier 1819, sont abrogées.

Art. 8. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XXIX.

Ordonnance soumettant l'hérédité des titres à la constitution de majorats.

10 Février 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Vu l'article 896 du Code civil, portant :

« Les biens libres formant la dotation d'un titre héré-
« ditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince
« ou d'un chef de famille pourront être transmis héré-
« ditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars
« 1806 et par celui du 14 août suivant; »

L'article 6 du statut du 1er mars 1808, portant :

« Le titulaire (du titre de *Comte*) justifiera, dans les
« formes que nous nous réservons de déterminer, d'un
« revenu net de trente mille francs en biens de la na-
« ture de ceux qui devront entrer dans la formation des
« majorats;

« Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du
« titre mentionné dans l'article 4 et passera avec lui sur
« toutes les têtes où ce titre se fixera; »

L'article 9 du même statut, portant :

« Les dispositions des articles 5 et 6 seront appli-

« cables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de « *Baron;* néanmoins ils ne seront tenus de justifier que « d'un revenu de quinze mille francs, dont le tiers sera « affecté à la dotation de leur titre et passera avec lui « sur toutes les têtes où ce titre se fixera ; »

L'article 2 de notre ordonnance du 26 août 1817, portant :

« Il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux « attachés au titre de *Duc*, lesquels ne pourront être « composés de biens produisant moins de trente mille « francs de revenu net; ceux attachés au titre de *Mar-* « *quis* et de *Comte*, qui ne pourront s'élever à moins de « vingt mille francs de revenu net, et ceux attachés au « titre de *Vicomte* et de *Baron*, lesquels ne pourront « s'élever à moins de dix mille francs de revenu net; »

Enfin les articles 913, 915, 916 et 920 du Code civil;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les titres de *Baron*, de *Vicomte*, de *Comte*, de *Marquis* et de *Duc*, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes, seront personnels, et ne passeront à leurs enfants et descendants en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer et auront constitué en

effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus[1].

Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde des sceaux, et non autrement.

Art. 2. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 9 du premier statut du 1er mars 1808 et par l'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817. L'assimilation faite pour la pairie, par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de *baron* et de *vicomte* et les majorats de *comte* et de *marquis* sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie.

En conséquence, les majorats attachés au titre de *vicomte* ou de *marquis* ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir : celui de *vicomte*, de biens produisant moins de cinq mille francs de revenu net; et celui de *marquis*, de biens produisant un revenu moindre de dix mille francs.

Art. 3. Les biens admis dans la composition des

[1] Aux termes d'une décision royale du 4 octobre 1837, les titulaires d'un titre héréditaire à charge de constitution de majorat et non suivi de cette constitution avant la loi abolitive du 12 mai 1835 étaient censés avoir été surpris par cette loi avec l'intention d'instituer le majorat, et transmettaient, en conséquence, le titre à leurs descendans. — Décision ministérielle en ce sens, du 23 mai 1846, dans l'affaire du baron de G.....

majorats ne pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

Art. 4. Lorsqu'au décès du fondateur les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les articles 920 et 921 du Code civil, si, par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'article 2 ci-dessus, le majorat sera annulé et la clause de transmission du titre sera sans effet.

Art. 5. Seront admis dans le calcul des biens nécessaires pour être autorisés à constituer un majorat, ceux que l'impétrant justifierait avoir donnés en dot ou en avancement d'hoirie à ses enfants ou descendants en ligne directe et légitime.

Art. 6. Lorsqu'à défaut de baux l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la forme autorisée par l'article 9 du deuxième statut du 1er mars 1808, l'acte de notoriété sera reçu par le juge de paix dans le canton duquel les biens seront situés; avant de faire leur déclaration, les attestants prêteront serment de ne dire que la vérité; le procès-verbal constatera ce serment, et sera signé par chacun des attestants, par le juge de paix et par son greffier.

Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre secré-

taire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XXX.

Ordonnance royale concernant les délais accordés pour retirer de la chancellerie de France les lettres patentes portant concession de titres de noblesse.

15 Octobre 1828.

CHARLES, etc.

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'un certain nombre de nos sujets à qui le roi, notre auguste frère et prédécesseur, et nous-même avions jugé convenable d'accorder des titres de noblesse avec ou sans autorisation de majorats, avec ou sans remise de droits, ont négligé de se conformer aux conditions imposées par les ordonnances mêmes de concession, et n'ont point encore retiré de notre chancellerie les lettres patentes collatives et constitutives de ces grâces;

Considérant que les ordonnances par lesquelles il est accordé des titres de noblesse imposent l'obligation de se pourvoir de lettres patentes signées du roi et revêtues du sceau de l'État;

Vu l'avis du conseiller d'État commissaire pour nous au sceau de France;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un délai de six mois, à partir de ce

jour, est accordé à ceux qui, ayant obtenu de notre grâce des ordonnances portant anoblissement, concession de titre, autorisation de fonder des majorats auxquels des titres seraient attachés, ou remise des droits du sceau, sont en retard de retirer les lettres patentes nécessaires à ce sujet.

Art. 2. A l'expiration de ce délai, toute ordonnance à raison de laquelle les lettres patentes n'auront point été impétrées par requête présentée dans les formes, et après l'accomplissement de toutes les conditions prescrites, sera déclarée éteinte et périmée. La péremption sera prononcée en la Commission du sceau, sur le réquisitoire de notre commissaire; mention en sera faite au procès-verbal de la séance, et l'ordonnance sera radiée sur le registre.

Art. 3. La péremption et la radiation seront notifiées, par notre commissaire au sceau, soit à la partie intéressée, soit au procureur général près la cour royale du domicile de la partie; extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle cette déclaration aura été rendue sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 4. A l'avenir, les délais imposés par nos ordonnances de concession de titres de noblesse, d'autorisation de majorats et de remise de droits seront définitifs. Il sera, s'il y a lieu, procédé contre tout impétrant conformément à ce qui est prescrit ci-dessus aux articles 2 et 3.

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

XXXI.

Article 162 de la Charte de 1830.

Cet article reproduisit textuellement l'article 70 de la Charte de 1814.

XXXII.

Ordonnance supprimant la Commission du sceau.

31 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration du sceau sera réunie à notre ministère de la justice et en formera à l'avenir une division nouvelle, sous la dénomination de *division du sceau*.

Le secrétaire général actuel du sceau prendra le titre de chef de division, et sera assimilé aux autres chefs de division du même ministère, en conservant ses attributions actuelles.

Les chefs de service et employés du sceau seront réunis et assimilés aux chefs de service et employés du ministère de la justice, dans le budget duquel ils seront compris à l'avenir.

Art. 2. La Commission du sceau est supprimée à compter du 1er novembre prochain. Ses fonctions seront attribuées au Conseil d'administration établi près notre garde des sceaux, ministre de la justice.

Le chef de la division du sceau y sera admis sur le même pied que les autres chefs de division du ministère et y fera le rapport des affaires du sceau.

Les décisions y seront prises à la pluralité des voix des membres composant le Conseil.

Art. 3. Les fonctions de commissaire du roi au sceau de France seront remplies par le secrétaire général du ministère de la justice, sans traitement supplémentaire.

Art. 4. Les fonds déposés à la caisse des consignations comme constituant le fonds de retraite du ministère de la justice et de la caisse du sceau seront réunis dans un seul et même compte, pour les produits en être appliqués aux retraites qui seront accordées aux employés de toutes les divisions du ministère de la justice sans distinction.

Art. 5. Les référendaires institués près la chancellerie continueront d'être seuls chargés de la pour-

suite des affaires sur lesquelles la Commission du sceau était appelée à délibérer.

Ils devront fournir un cautionnement de cinq cents francs de rente cinq pour cent sur l'État.

Ce cautionnement sera déposé à la caisse des consignations dans le délai de six mois, et ne pourra être retiré que dans les formes voulues pour les autres cautionnements.

Art. 6. Notre garde des sceaux continuera de prononcer, d'après les moyens d'existence des impétrants, sur les réductions de droits qu'il paraîtra juste d'accorder pour la délivrance des lettres de naturalité, de dispense d'âge et de parenté pour mariage.

Art. 7. Il sera proposé, dans le projet de la prochaine loi de finances, des dispositions législatives propres à réunir la caisse du sceau au trésor public et à assurer sur les fonds dudit trésor le payement des frais de l'administration du sceau et le service des autres dépenses qui en dépendent.

Art. 8. Toutes les ordonnances et règlements contraires à la présente sont et demeurent abrogés.

Art. 9. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

XXXIII.

Loi relative à la remise des droits de sceau.

21 Avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La remise de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage pourra être accordée par ordonnance du roi, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque les impétrants auront dûment justifié qu'ils sont hors d'état d'acquitter les droits fixés par la loi du 28 avril 1816.

Le droit d'enregistrement établi pour lesdites lettres par la même loi sera réduit proportionnellement à la remise prononcée sur le droit du sceau.

Art. 2. Chaque année, la loi des comptes mentionnera, par département, le nombre des remises entières ou partielles qui auront été accordées.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée, etc.

XXXIV.

Loi abrogeant la disposition de l'article 259 du Code pénal, en ce qui concerne les titres nobiliaires.

28 Avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Vu la loi en date de ce jour, sur les réformes à introduire dans la législation pénale ;

Vu les articles 54 et 57 de la Charte constitutionnelle ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

A compter du 1er juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code pénal que le texte dont la teneur suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans [1].

[1] La loi du 12 mai 1835 abolit les majorats pour l'avenir et en borna la transmission à la troisième génération, réduite à la seconde par la loi du 11 mars 1849. Ces abolitions n'ont eu aucun effet quant aux titres, ainsi que le reconnut la décision royale précitée du 4 octobre 1837. Le ministre des finances écrivait en ce sens, le 18 juin 1838 (affaire du baron B.....) : « En réponse à la lettre que

XXXV.

Décret rétablissant les titres de noblesse.

24 Janvier 1852.

Article unique. « Le décret du Gouvernement « provisoire en date du 29 février 1848, concer- « nant les anciens titres de noblesse, est abrogé. »

XXXVI.

Rapport fait par M. le président Delangle, au nom de la première Commission des pétitions, sur la pétition n° 25, relative aux titres nobiliaires [1].

Messieurs les Sénateurs,

Le sieur Voysin de Gartempe demande qu'on rétablisse l'ancienne disposition du Code pénal d'après

« vous m'avez adressée le 15 juin courant, j'ai l'honneur de vous « informer que l'annulation que vous obtiendriez, en vertu de la loi « du 12 mai 1835, du majorat que vous auriez fondé, et sur lequel « aurait été assise l'hérédité du titre dont vous êtes revêtu, n'enlève- « rait pas l'hérédité à ce titre, qui continuerait ainsi à être transmis « isolément dans la ligne mâle directe et légitime, comme il l'eût « été avec le majorat auquel il était uni antérieurement.

« Cette disposition résulte d'une décision royale rendue le 4 oc- « tobre 1837. »

[1] Cette Commission était composée de MM. Berger, Mimerel (de Roubaix), le comte Le Marois, le général marquis de Grouchy, Larabit, S. Exc. le maréchal comte Vaillant, le comte de Casabianca, Manuel (de la Nièvre), le président Delangle, de Thorigny.

Ce rapport est extrait du procès-verbal de la séance du Sénat du 28 février 1855.

laquelle l'usurpation de titres nobiliaires était punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Il demande, de plus, que nul ne puisse s'attribuer un titre nobiliaire, si préalablement il n'a formé le majorat afférent à ce titre, conformément aux ordonnances des 10 février 1824 et 21 juin 1825.

Cette pétition, par le nom de son auteur et surtout par son but, devait fixer et a fixé, en effet, l'attention de la Commission. Elle est l'œuvre d'un ancien magistrat, homme honorable et grave, et la question qu'elle soulève touche de près à ce problème de la reconstitution du pouvoir en France, si heureusement résolue par le génie et le patriotisme de l'Empereur Napoléon III.

Est-il bon, utile, conforme à l'esprit d'une monarchie héréditaire, que des titres soient attachés à des noms, transmissibles avec eux, héréditaires dans les familles? Ces distinctions répugnent-elles au génie et aux mœurs de la France? Est-il juste et politique de protéger ces distinctions et ces titres contre l'usurpation et contre le discrédit qu'elle doit produire à la longue?

Tels sont les points dont la pétition provoque l'examen.

La France est monarchique par le fond même de ses idées, de ses instincts, pour ainsi dire. Les événements contemporains l'attestent plus hautement

encore que son passé historique. Chaque fois, en effet, qu'assaillie par la tempête et secouée jusque dans sa base, la société française a voulu éviter les abîmes ou s'en arracher, c'est au pouvoir d'un seul qu'elle s'est confiée, c'est dans les bras de la monarchie qu'elle est venue se jeter. Jamais cette tendance conservatrice ne s'est révélée avec plus d'éclat et de puissance que dans les faits mêmes qui viennent de s'accomplir sous nos yeux, dans ces votes unanimes qui, au lendemain d'une révolution républicaine, sacraient d'avance, en l'appelant au pouvoir, le nom qui personnifiait par excellence l'idée de l'autorité monarchique.

En même temps, et par un contraste qui tient au caractère de la nation, il est peu de pays au monde où les sentiments démocratiques exercent un empire plus réel. Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas seulement inscrit dans les Codes, il est écrit dans les cœurs; il forme le fond de nos mœurs politiques aussi bien que de nos institutions sociales.

Cette inconséquence, ou, si on l'aime mieux, cette contradiction de nos idées et de notre caractère national se manifeste tout aussi visiblement en ce qui touche les titres nobiliaires. On en parle avec dédain, sinon avec mépris, et l'on en est avide. Le regret de n'avoir pas reçu de sa naissance le

droit d'en porter est presque toujours le mobile des sarcasmes qu'ils inspirent. A part même l'illustration ancienne ou récente du nom qu'il accompagne, un titre donne droit, chez nous, à la considération et à une sorte de respect; à mérite égal, il constitue une supériorité et une cause de préférence. Aussi l'ambition et l'intérêt l'usurpent-ils autant et plus que la vanité elle-même.

Telle est la France, incontestablement monarchique et démocratique tout à la fois, frondant et enviant les distinctions et les titres.

Il ne s'agit pas de la blesser dans son amour de l'égalité, en ranimant la féodalité avec ses priviléges injustes et oppressifs; une entreprise de ce genre serait insensée et rencontrerait un invincible obstacle dans l'esprit de notre société moderne. Mais rien de semblable n'est à craindre du rétablissement d'une loi bannie de nos Codes depuis vingt-deux ans à peine, et dont l'unique résultat, comme l'unique but, serait d'entourer de respect des titres respectables, qu'ils aient été légués par le passé ou conférés par la volonté du prince. Une telle loi n'offenserait ni un intérêt ni un préjugé; elle ferait justice de prétentions ridicules ou coupables, et il est permis de croire qu'elle ne rencontrerait dans le sentiment public aucune résistance.

Mais avant de pénétrer plus avant dans l'examen

de la question, il nous a semblé nécessaire d'en rechercher les origines et de la suivre dans les phases diverses qu'elle a traversées depuis 1789 jusqu'à nos jours.

Quelle est l'origine de la noblesse, telle que l'a connue l'ancienne société française? A-t-elle précédé la monarchie, et la trouve-t-on établie chez les Francs, dans les forêts de la Germanie? N'est-elle pas née au contraire avec les fiefs, et n'a-t-elle été transmissible que lorsqu'ils le sont eux-mêmes devenus? Ces problèmes, agités au dernier siècle entre de grands esprits, n'ont plus qu'un intérêt historique; ils n'ont rien à faire dans ce débat.

Ce qui est certain, c'est que dans le système féodal, et sous la royauté nouvelle qui s'éleva sur les ruines successives de la féodalité, la noblesse, les titres et priviléges qui y étaient attachés, se communiquaient par la naissance du père aux fils, et que ces priviléges comportaient d'intolérables abus. Ce que ces abus et ces priviléges avaient soulevé de discussions, de colères et de plaintes légitimes pendant la dernière moitié du dernier siècle, chacun le sait; mais, il faut bien le reconnaître, ce n'était ni à la personne des nobles, ni à l'illustration de leur origine, ni à l'éclat de leurs titres, que s'adressaient ces attaques ardentes. Alors, comme aujourd'hui, la France avait la passion de l'égalité, et

l'opinion ne demandait rien de plus que des lois uniformes et auxquelles toutes les têtes seraient également asservies.

Lorsqu'éclata le mouvement de 1789, tour à tour provoqué et contenu par ceux qu'il devait engloutir, ce sentiment fit explosion, et dans la célèbre nuit du 4 août les priviléges furent abolis. La loi du 5 novembre suivant compléta l'œuvre en déclarant qu'il n'y avait plus en France aucune distinction d'ordres, et enfin la loi du 28 mars 1790 (article 11, tit. II, l. XV), tirant les conséquences de ces principes, proclama l'égalité dans les partages sans avoir égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes. L'égalité civile et politique, revendiquée par le XVIIIe siècle tout entier, prenait par là possession de la société moderne, et, pour parler comme un contemporain, le genre humain retrouvait ses titres.

Quelle que fût l'ardeur des opinions à ce moment, il ne vint à la pensée de personne d'effacer de l'histoire de la France tous les souvenirs qui se rattachaient à la féodalité et de faire subir à la noblesse, après le sacrifice de ses priviléges et de ses droits, celui des noms qu'elle avait illustrés dans cent batailles au service de la royauté, non plus que des titres qui, liés à ces noms, s'y étaient en quelque sorte incorporés et en rehaussaient l'éclat.

Quand le titre de roi était maintenu, quand, malgré les profondes modifications imprimées à l'ancienne constitution française, la royauté était encore la clef de voûte de l'édifice politique et social, il semblait impossible, sans inconséquence, de supprimer les titres de duc, de marquis, de comte, de baron, car la royauté les résumait en elle; ils étaient comme les fleurons de sa couronne.

Mais la pente était glissante, et le moment était proche où l'Assemblée constituante, cédant à des entraînements irréfléchis, et dominée, à son insu peut-être, par des passions qu'elle ne partageait pas, allait détruire une à une les pièces encore debout de l'édifice monarchique et livrer la royauté sans garanties et sans défense à ses implacables ennemis.

Le 19 juin 1790, il s'y passait une scène étrange. Sur la proposition de Camus, des récompenses et des pensions venaient d'être accordées par acclamation aux vainqueurs de la Bastille, lorsqu'une députation est annoncée. Elle avait à sa tête Anacharsis Cloots, et se composait d'un ramas d'étrangers racolés de toutes parts, Anglais, Prussiens, Siciliens, Hollandais, Russes, Polonais, Allemands, Suédois, Italiens, Espagnols, Brabançons, Liégeois, Avignonnais, Suisses, Génevois, Indiens, Arabes, Chaldéens, etc. C'était comme un échantillon du

genre humain conduit par celui qui s'intitulait son orateur. Il demandait, au nom de ces vagabonds, une place au Champ-de-Mars, lors de la Fédération, afin qu'ils pussent y élever avec transport le bonnet de la liberté comme un gage certain de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens.

Le discours de Cloots, dit *le Moniteur*, fut plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée, et sa demande accueillie avec enthousiasme.

C'est alors qu'un député, M. Alexandre de Lameth, demande à son tour que les quatre statues qui figurent enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, sur la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 juillet, jour de la Fédération, sans voir, il faut l'espérer, que la logique des passions populaires devait aller inévitablement des statues accessoires à celle du roi lui-même et de l'image royale à la royauté.

A cette proposition improvisée, une autre se mêle : un député obscur, du nom de Lambel, se lève et dit : « C'est aujourd'hui le tombeau de la « vanité. Je demande qu'il soit fait défense à toutes « personnes de prendre les qualités de comte, ba- « ron, marquis, etc. »

Là, comme dans la nuit du 4 août, ce fut la noblesse qui se livra et se trahit elle-même. Au lieu

de lutter contre ces propositions, dont l'origine et la mise en scène disaient assez le but révolutionnaire, elle enchérit en quelque sorte sur ces propositions et donna le signal de la plus bruyante adhésion. A peine se trouva-t-il quelques gentilshommes inconnus pour protester timidement. Mais tout ce qu'il y avait de noms considérables et habitués à exercer de l'influence sur les résolutions de l'Assemblée, M. Ch. de Lametb, M. de la Fayette, Lepelletier de Saint-Fargeau, le duc de Noailles, le duc de Montmorency, etc., tous s'accordèrent à dire « que les titres dont la destruction était propo-« sée blessaient l'égalité, c'est-à-dire la base même « de la Constitution; que, dérivant du régime féodal « anéanti par les décrets du 4 août 1789, ils ne pou-« vaient subsister davantage sans une absurde incon-« séquence; que la noblesse héréditaire choquait et « blessait la véritable liberté; que là où les citoyens « ont une autre dignité que celle qui dérive de leurs « fonctions, une autre gloire que celle qu'ils doivent « à leurs actions, il n'est point d'égalité politique, « point d'émulation pour la vertu. »

Comme il arrive d'ordinaire quand rien n'a été prévu ni réglé, la discussion exaltait les esprits, et ces idées extrêmes étaient applaudies avec transport, tandis que les observations les plus modérées tombaient étouffées sous les murmures et les huées.

Comment s'en étonner, lorsqu'on voit M. de la Fayette se plaindre de ce que le titre de monseigneur est réservé, par un amendement, aux princes du sang, et repousser jusqu'à ce titre de prince, comme faisant une exception blessante dans un pays libre; lorsqu'on entend M. de Noailles s'écrier : « Anéan-« tissons ces vains titres, enfants frivoles de l'orgueil « et de la vanité; ne reconnaissons de distinctions « que celles des vertus. . . . » et ajouter avec un sérieux difficile à comprendre : « Dit-on le marquis « Franklin, le comte Washington, le baron Fox, etc.? » L'esprit qui domine toute cette discussion, c'est l'esprit républicain, c'est l'imitation de la Constitution américaine, triste imitation dont la manie n'a pas disparu avec les enseignements de la première révolution, et qui n'a point été sans influence sur les crises nouvelles qu'a traversées la France.

Vous devinez, ou plutôt vous connaissez l'issue. En vain M. de Virieu essaye de faire entendre quelques paroles sensées et prévoyantes, en vain d'autres voix demandent le renvoi au comité de Constitution. Ces propositions sont écartées sans débat par le tumulte et la violence; le décret est rendu, les titres sont supprimés en même temps que les statues décoratives de la place des Victoires.

Chose étrange! et que fait remarquer avec raison la réimpression du *Moniteur* : le seul membre de

l'Assemblée qui ait osé lutter en face contre ces propositions dangereuses fut un homme du peuple, d'un grand talent, et dont la parole était écoutée, sinon populaire, l'abbé Maury. « Je crois, disait-il, « qu'il ne faut pas toucher à la statue de Louis XIV... « Quant à la question du retour aux noms propres, « elle est juste. Un savant moraliste disait qu'en « France on ne reconnaissait plus ni les hommes « à leur nom, ni les femmes à leur visage. Votre « patriotisme s'élève contre ces abus de la vanité, et « vous êtes dignes d'éloges; mais il ne faut pas pas- « ser le but. Ce ne sont pas les noms qu'il faut con- « damner, mais les usurpateurs de noms. Ceci ne « porte point d'atteinte à notre liberté. Les Romains « connaissaient des ordres de chevaliers, et ils se « connaissaient en liberté.... En France, la no- « blesse est constitutionnelle; s'il n'y a plus de no- « blesse, il n'y a plus de monarchie. Cette question « est donc assez importante pour être traitée dans « une séance du matin. Je sais bien que, dans la « nuit du 4 août, plusieurs articles constitutionnels « ont été arrêtés; les sacrifices patriotiques se sont « multipliés à l'infini; mais ce n'est pas toujours au « milieu de cet enthousiasme qu'on prend les meil- « leures délibérations. Ne pourrait-on pas dire à ceux « qui demandent avec acharnement toutes ces inno- « vations ce que quelqu'un répondit à un philo-

« sophe orgueilleux : « Tu foules à tes pieds le faste, « mais avec plus de faste encore, etc. »

Le décret du 19 juin 1790 portait :

« L'Assemblée nationale décrète que la noblesse « héréditaire est pour toujours abolie en France; « qu'en conséquence les titres de marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince, « baron, vidame, noble, duc et tous autres titres « semblables ne seront ni pris par qui que ce soit « ni donnés à personne; qu'aucun citoyen français « ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; « qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de « livrée ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera « brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les « titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront « donnés à aucun corps ni à aucun individu, ainsi « que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de « *grandeur*. »

Louis XVI sanctionna ce décret, comme tous ceux qu'avait enfantés cette séance tumultueuse; mais ce ne fut pas sans hésitation de la part de son Conseil. Il était impossible, en effet, de ne pas comprendre tout ce qu'il y avait de vérité dans ces paroles de l'abbé Maury : « S'il n'y a plus de noblesse, « il n'y a plus de monarchie; » et tous ceux qui, sincèrement, voulaient le maintien de la royauté en

même temps que la suppression des abus devaient lutter contre ces entraînements dangereux de l'opinion.

De même qu'un homme du peuple s'était fait dans l'Assemblée le champion de la noblesse et des titres, de même, dans le Conseil du roi, ce fut un plébéien, citoyen d'une république avant d'être le ministre d'une monarchie, ce fut Necker qui proposa d'ajourner la sanction et d'en appeler à l'Assemblée elle-même. Ses efforts furent vains; le roi se résignait à obéir, et le ministre, acceptant courageusement la responsabilité de ses opinions, si impopulaires qu'elles fussent à ce moment, publia, avec la permission du roi, des observations pleines de sens qu'il destinait à l'Assemblée.

Ce ne fut donc pas sans résistance que ces mesures prirent place dans la législation de 1790. Les esprits prévoyants, ceux qui voulaient arrêter la révolution sur la pente qui la conduisait aux abîmes, ne se trompaient point sur leur caractère et sur leurs conséquences; c'était la royauté qu'on attaquait, avant de la détruire, dans la personne de la noblesse.

Cette résistance ne devait pas être la seule. Il est facile de rendre des décrets, mais on ne fait pas violence à des habitudes profondément enracinées dans les mœurs d'une nation. Sans doute *le Moni-*

teur observa la consigne, et désormais M. de Montmorency fut M. *Bouchard;* M. de Montlosier, M. *Raynaud;* l'abbé de Barmont devint l'abbé *Perrotin;* Mirabeau disparut sous le nom de *Riquetti;* mais à côté du nom nouveau on était obligé, pour ne pas dépayser les lecteurs, de placer ceux que le décret avait proscrits; et Mirabeau, à l'égard duquel, un jour, la précaution avait été négligée, disait au logographe, avec autant d'esprit que de raison: « Avec votre Riquetti vous avez désorienté l'Europe. » Personne ne suivit l'exemple donné par *le Moniteur* et ne se crut tenu d'obéir à la loi. Les noms illustres demeurèrent seuls dans la pensée et dans le langage de tous, avec les qualifications nobiliaires consacrées par le temps, et pour faire respecter son décret du 19 juin 1790, l'Assemblée constituante, près de finir, livrée de plus en plus à l'esprit révolutionnaire, ne trouva rien de mieux que de l'imposer violemment à l'obéissance de la nation.

Voici, en effet, les mesures décrétées le 27 septembre 1791 ;

Art. 1er. « Tout citoyen qui, dans tous actes quel-« conques, prendra quelques-unes des qualifications « ou des titres supprimés sera condamné à une « amende égale à six fois la valeur de sa contribu-« tion, rayé du tableau civique et déclaré incapable « d'occuper aucun emploi civil et militaire. ».

L'article 3 prononce les mêmes peines contre quiconque porterait les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui ferait porter des livrées à ses domestiques, ou qui placerait des armoiries sur ses maisons ou sa voiture.

Les articles 4 et 5 frappent de destitution les notaires ou tous autres fonctionnaires ou officiers publics coupables d'avoir inséré dans les actes de leur ministère les qualifications proscrites; ils sont, en outre, punis par une amende, rayés du tableau civique et déclarés incapables de fonctions publiques.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux préposés de l'enregistrement qui n'encourent la destitution, pour n'avoir point arrêté au passage les actes dans lesquels se rencontreraient les qualifications criminelles.

Ces pénalités excessives, hors de proportion avec les faits qu'il s'agissait de réprimer, présageaient les violences de l'avenir et d'un avenir prochain. Inutile de rappeler ici comment se sont vérifiés ces tristes présages, comment, après avoir aboli les titres, on a frappé les personnes et enveloppé dans la même proscription non-seulement ce qui avait appartenu à la noblesse, mais l'élite de la bourgeoisie et de la société française. Il faut franchir rapidement cette période terrible de notre histoire et arriver à l'époque réparatrice du Consulat.

Investi du pouvoir, Napoléon avait compris quelle mission la Providence confiait à son génie. L'édifice politique et social était détruit. Il fallait le reconstruire, et, sur les ruines que la Révolution avait amoncelées, il fallait, sans restaurer le passé, élever un monument qui fût pour la France non un abri pendant la tempête, mais un édifice durable et que le présent pût léguer à l'avenir.

La première de ses institutions qui se rapporte à l'objet de la pétition, c'est la création de la Légion d'honneur. Elle était en germe dans l'article 87 de la Constitution, et le décret du 29 floréal an x, qui l'organise, considère comme titres d'admission non-seulement les services militaires, mais aussi les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences.

De quel éclat incomparable a brillé et brille encore cette création de la Légion d'honneur : le monde le sait !

Le 28 floréal an xii, un sénatus-consulte conférait à Napoléon la puissance impériale.

Ce sénatus-consulte organisait l'Empire ; il créait des grands dignitaires, un grand électeur, un archichancelier de l'Empire, un archichancelier de l'État, un architrésorier, un connétable, un grand amiral. Il conférait aux membres de la famille impériale le

titre de princes français et leur assignait des dotations.

C'était la monarchie qui sortait de ses ruines, ranimée par le souffle puissant d'un génie extraordinaire, couronnée par lui de l'éclat des victoires immortelles et d'institutions civiles et politiques dont la sagesse et la force ont résisté à l'action du temps et des révolutions.

Le génie, si puissant qu'il soit, ne change pas les mœurs et les sentiments d'un peuple; il ne crée pas les faits, il les juge, il les domine et les asservit à ses desseins. Si le premier Empire fut salué par l'enthousiasme de la France, ce ne fut pas seulement en haine des violences de la Convention et des hontes du Directoire; ce ne fut pas non plus parce que cette tête glorieuse qui allait porter la couronne était comme sacrée par la victoire. L'Empire répondait aux habitudes et aux instincts du pays; alors, comme aujourd'hui, la France était monarchique.

L'Empereur sentit que cette monarchie nouvelle ne devait pas être un titre et un vain mot, et que sans porter atteinte au grand principe de l'égalité civile conquise en 1789, principe qui allait passer tout entier dans nos Codes, il fallait créer au trône des appuis, en l'entourant d'institutions qui semblent inhérentes à toute monarchie.

Le 30 mars 1806, une série de décrets érigeait en duchés grands fiefs héréditaires des territoires étrangers que la victoire lui avait donnés, et qu'il ne voulait pas réunir soit à la France, soit au royaume d'Italie.

Puis, dans un décret du 14 août 1806, relatif à la principauté de Guastalla, il disait (article 5) : « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour « récompenser de grands services, soit pour exciter « une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat « du trône, Elle pourra autoriser un chef de famille « à substituer ses biens libres pour former la dota- « tion d'un titre héréditaire que Sa Majesté érige- « rait en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou « à naître, et à ses descendants en ligne directe, de « mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Bientôt après, deux décrets, qui portent la date du 1er mars 1808, complétaient la pensée de l'Empereur.

Le premier donne le titre de *Prince* et d'*Altesse sérénissime* aux titulaires des grandes dignités de l'Empire. Leurs fils aînés ont de droit le titre de *Duc* de l'Empire, lorsque leur père aura institué en leur faveur un majorat. Ce titre et ce majorat seront transmissibles à la descendance directe de mâle en mâle. Les grands dignitaires peuvent instituer pour leur fils aîné ou puîné des majorats auxquels sont

attachés, suivant les cas, des titres de comte ou de baron.

Les ministres, les sénateurs, les conseillers d'État à vie, le président du Corps législatif, les archevêques, portent pendant leur vie le titre de *Comte*, et ces titres sont transmissibles.

D'autres fonctionnaires élevés portent le titre de *Baron*, également transmissible sous les conditions déterminées.

Enfin la qualité de membre de la Légion d'honneur donne droit au titre de *Chevalier*, transmissible également de mâle en mâle, à la condition cependant d'obtenir des lettres patentes spéciales à cet effet et de justifier d'un revenu net de trois mille francs au moins.

Le même jour était promulgué un décret sur les majorats, dont il faut citer le préambule comme l'expression la plus saisissante et la plus vraie des idées qui présidaient à cette organisation de la monarchie nouvelle :

« Nos décrets du 30 mars 1806 et le sénatus-con-« sulte du 14 août de la même année ont établi des « titres héréditaires avec transmission des biens aux-« quels ils sont affectés.

« L'objet de cette institution a été non-seulement « d'entourer notre trône de la splendeur qui convient « à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de

« nos sujets une louable émulation, en perpétuant « d'illustres souvenirs et en conservant aux âges fu- « turs l'image toujours présente des récompenses qui, « sous un gouvernement juste, suivent les grands « services rendus à l'État.

« Désirant ne pas différer plus longtemps les « avantages assurés par cette grande institution, « nous avons résolu de régler, par ces présentes, les « moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir « sa durée.

« La nécessité de conserver dans les familles les « biens affectés au maintien des titres impose l'obli- « gation de les excepter du droit commun et de les « assujettir à des règles particulières qui, en même « temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le « démembrement, préviendront les abus, en don- « nant connaissance à tous nos sujets de la condition « dans laquelle tous ces biens sont placés.

« En conséquence, etc. »

Le décret règle dans une première section la composition des majorats, la forme et l'examen de la demande en institution; il traite, dans un deuxième chapitre, des majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre; il s'occupe ensuite des majorats de propre mouvement et de ceux créés sur la demande des citoyens qui n'ont pas le droit d'en requérir la transmission.

Quant à ces derniers, l'obtention en est précédée et préparée par une enquête sur les moyens de formation du majorat, sur les services, les mœurs et la vie honorable du requérant et de sa famille.

Mais voici les deux dispositions dans lesquelles éclate le sentiment politique du grand Empereur.

Il veut créer, et il ne se le dissimule pas, une noblesse solidaire du trône en quelque sorte, liée à la dynastie nouvelle, non pas, comme autrefois, par un serment d'allégeance, mais par la conscience et le devoir. Il ne veut pas cependant qu'elle forme une nation à part, affranchie de la loi par des priviléges blessants et des exemptions iniques, et il dit (art. 37) : « Ceux de nos sujets auxquels les titres « de duc, de comte, de baron ou de chevalier se- « ront conférés de plein droit, ou ceux qui auront « obtenu en leur faveur la création d'un majorat, « prêteront le serment présent : « Je jure d'être fi- « dèle à l'Empereur et à sa dynastie, d'obéir à la « Constitution et aux lois, de servir Sa Majesté en « bon, loyal et fidèle sujet, et d'élever mes enfants « dans les mêmes sentiments de fidélité et d'obéis- « sance, et de marcher à la défense de la patrie « toutes les fois que le territoire sera menacé ou que « l'Empereur irait à l'armée. »

Puis (art. 74) : « Conformément à l'article 6 du « sénatus-consulte du 14 août 1806, les propriétés

« possédées en majorat n'auront et ne conféreront « à ceux en faveur desquels ils sont érigés aucun « privilége relativement à nos autres sujets et à leurs « propriétés.

« En conséquence, les titulaires demeureront « soumis aux lois civiles et criminelles et à toutes « les lois qui régissent nos États, en tant qu'il n'y « est pas dérogé par les présentes. Ils supporteront « les contributions personnelles, mobilières, immo- « bilières, directes et indirectes dans la même pro- « portion que les autres citoyens. »

Ainsi des titres sont établis, les uns personnels, les autres procédant de la fonction; des majorats peuvent y être attachés, et dans ce cas les titres sont transmissibles. Mais, et c'est là ce qui caractérise l'institution nouvelle, le privilége en est écarté, et avec lui les abus qu'il traînait à sa suite, et qui seuls ont fait périr en 1789 la noblesse avec la monarchie. Quel que soit son titre, le possesseur de majorat est soumis au droit commun, soumis à l'impôt, saisi par la conscription, et son unique privilége, s'il est fidèle à son serment, c'est de courir le premier aux armes pour défendre la patrie et de faire un rempart de son corps au territoire menacé.

Ces décrets n'étaient pas la restauration du passé, c'était l'organisation du présent, et, comme on devait l'espérer, de l'avenir : Napoléon, au milieu d'un

sol tourmenté par la révolution, créait et ne relevait pas une monarchie. Non pas qu'il méconnût ce qui avait précédé 1789; mais plein du sentiment de sa force et du droit qu'il tenait de son génie, de la splendeur de sa gloire, des acclamations de la France, il voulait attirer à lui le passé et non s'abaisser jusqu'à lui.

Aussi, loin de se préoccuper des titres et des droits de la noblesse ancienne, il les passe sous silence et semble même les considérer comme une usurpation. Le premier des décrets du 1er mars 1808 contient une disposition ainsi conçue : « Défendons « à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifi- « cations que nous ne leur aurions pas conférés, et « aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de « les leur donner; renouvelant autant que besoin « serait, contre les contrevenants, les lois actuelle- « ment en vigueur. »

Quelles étaient ces lois? A part les décrets inapplicables de l'Assemblée constituante, il eût été difficile d'en trouver. Il en fallait cependant. Comment, en effet, laisser à la vanité sinon le droit, au moins la liberté d'usurper ces titres que l'Empereur se réservait à lui seul de conférer comme un moyen d'ajouter à la splendeur du trône, d'encourager la vertu et le courage, en perpétuant d'illustres souvenirs, ces titres qu'il attachait aux plus hautes

dignités et aux fonctions les plus considérables de l'Empire?

Telle a été l'origine de l'article 259 du Code pénal de 1810.

« Toute personne, y est-il dit, qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Ainsi, une noblesse nouvelle créée, protégée contre l'usurpation, telle fut, en résumé, l'œuvre des sénatus-consultes et des décrets que nous venons d'analyser.

La Restauration, c'était la loi même de son avénement, devait effacer, en ressaisissant le trône, tout ce qui tenait exclusivement à l'organisation et à la constitution de l'Empire. Mais l'habile politique en qui elle se personnifiait alors n'avait garde de porter atteinte à celles des créations de l'Empereur qui fortement empreintes de l'esprit monarchique, acceptées d'ailleurs par l'opinion, devaient aider la royauté nouvelle à réconcilier le présent avec le passé.

Aussi l'article 71 de la Charte du 4 juin 1814 porte : « La noblesse ancienne reprend ses titres, « la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des no-

« bles à volonté ; mais il ne leur accorde que des « rangs, des honneurs, sans aucune exemption des « charges et des devoirs de la société. »

C'était le principe posé dans l'article 74 du décret du 1er mars 1808 ; seulement (et le contraire était impossible), les titres anciens et les titres nouveaux conférés par l'Empereur étaient placés sur la même ligne et protégés au même degré.

Nul n'imagina que les changements qui s'étaient accomplis dans l'ordre politique dussent avoir pour effet de modifier la législation en vigueur, de l'affaiblir ou de la paralyser. On substitua dans l'article 259 du Code pénal le mot *royaux* au mot *impériaux* du texte primitif ; et si l'on fouille dans les greffes correctionnels, on y trouve la preuve que, sous le gouvernement de la Restauration, la loi ne resta pas aux mains du pouvoir comme une vaine menace. L'usurpation fut poursuivie et réprimée.

La révolution de 1830 respecta tout d'abord cet état de choses. L'article 62 de la Charte nouvelle reproduisait textuellement l'article 71 de la Charte de 1814, et l'article 259 du Code pénal ne fut à ce moment l'objet d'aucune réclamation.

Mais au mois de décembre 1831, à l'occasion de la révision des lois criminelles, l'esprit de 1790 sembla se ranimer dans le sein de la Chambre des députés. M. Bavoux proposa soudainement la sup-

pression de ces mots de l'article 259 : « ou qui se « sera attribué des titres royaux. »

La disposition était, à son avis, une superfluité. « La Charte, en venant raviver les anciens titres, en « conservant les nouveaux, a occasionné, disait-il, « une double affluence de titres de nobles. Com- « ment peuvent-ils se contrôler les uns les autres? « Cela n'est pas possible. Si ce sont des titres royaux, « vous savez qu'ils viennent de l'ancien régime, et « avec quelle facilité ils se prenaient. Mais il y en a « un plus grand nombre qui ne peuvent rattacher « leurs titres ni à leur acte de naissance ni à au- « cun acte quelconque, mais qui s'attribuent ce droit « sans se fonder sur rien. Eh bien! quel tort font-ils? « à qui cela est-il nuisible? »

Un autre membre, M. Charlemagne, s'efforça d'établir que l'article 259 du Code pénal étant antérieur à la Charte, l'article 62 n'y pouvait trouver un appui; que la disposition de cet article 62, purement facultative, ne comportait pas de sanction pénale; que du moment où nulle prohibition ne l'accompagnait, il en résultait seulement que les nobles, dans les actes publics et dans ceux de la vie civile, pouvaient reprendre ou conserver leurs titres; que l'officier public devait au contraire refuser toute qualification nobiliaire à ceux qui n'auraient pas justifié d'une possession régulière; mais que,

pour atteindre ce but, il était inutile d'édicter une pénalité, qu'une instruction administrative suffirait.

« Il est dangereux, ajoutait l'orateur, de laisser « subsister dans les Codes des dispositions écrites « qui, de fait, sont tombées en désuétude et qu'on « n'exécutera jamais. C'est le ridicule seul qui doit « faire justice des écarts de la vanité. Que nous im- « porte que notre voisin soit qualifié d'un titre féo- « dal qui ne lui appartient pas? Le vrai législateur, « c'est Molière; l'article 62 de la Charte n'a pas « besoin d'autre sanction. »

L'article 259, il est permis de le croire, n'aurait pas succombé sous d'aussi faibles attaques, si un imprévoyant libéralisme, instrument aveugle de tendances plus extrêmes, ne s'était fait leur complice; si surtout on n'avait vu apparaître, comme une évocation du passé, deux survivants de la séance du 19 juin 1790.

Vous n'avez point oublié avec quelle ardeur MM. de la Fayette et Ch. de Lameth avaient adopté et appuyé la proposition Lambel relative à la suppression des titres.

L'un et l'autre étaient membres de la législature en décembre 1831 ; le souvenir de leur passé était dans toutes les mémoires, tous les regards se fixaient sur eux. Ils ne trompèrent pas l'attente de leurs amis. Tous deux, malgré les années et de tristes

expériences, se montrèrent fidèles aux opinions de leur jeunesse.

Il y a loin cependant des paroles de M. de la Fayette en décembre 1831 à celles de 1790. On y sent comme une gêne et comme un regret, et elles renferment des appréciations qui méritent de fixer l'attention :

« Il serait singulier, disait-il, que sous un régime « d'égalité l'aristocratie héréditaire fût défendue par « une pénalité plus sévère que sous l'ancien ré- « gime. Tout le monde sait, mes contemporains du « moins peuvent se le rappeler, qu'il n'y avait pas de « disposition contre les gens qui prenaient des titres; « les tribunaux se bornaient à effacer ceux qu'ils « croyaient portés sans droit.

« Ce qu'il y avait d'abus dans l'ancienne noblesse « portait sur des préjugés et des distinctions d'une « autre espèce; on connaît le vieux principe qui heu- « reusement n'existe plus : Nulle terre sans seigneur. « Ces terres étaient différemment qualifiées; mais « les titres de marquis, comte, etc., se prenaient à « volonté dans les familles. »

Et, après avoir jeté un coup d'œil sur les décrets de l'Assemblée constituante et en avoir apprécié les résultats, il ajoute :

« Lorsque l'Empereur Napoléon voulut créer une « aristocratie nobiliaire, il institua des titres et des

« majorats, et quand les Bourbons revinrent, ils « trouvèrent à cet égard, comme à beaucoup d'au- « tres, la contre-révolution toute faite.

« Il y eut donc alors des titres positifs, et tout en « désapprouvant moi-même ces institutions, je con- « çois qu'on pût alors avoir une sorte de pénalité « contre l'usurpation de ces priviléges.

« Mais pouvait-il en être ainsi lorsque l'ancienne « noblesse a été rétablie, pour ceux du moins qui ont « voulu en être? Pouvait-on établir une pénalité « contre ceux qui prétendaient, à tort ou à raison, « que leur père s'appelait autrefois comte ou mar- « quis?

« Vous n'avez en ce moment qu'une chose à faire, « c'est de supprimer toute cette disposition du Code. « Et en vérité, Messieurs, après la révolution de « juillet, il serait par trop ridicule de défendre des « titres de noblesse par un article du Code pénal. »

Ainsi, suivant M. de la Fayette, sous l'ancien régime, sans qu'il y eût de dispositions contre les gens qui prenaient des titres, les tribunaux effaçaient les qualifications qu'ils croyaient portées sans droit.

Et, tout en désapprouvant pour son compte les créations de l'Empire, M. de la Fayette reconnaît qu'il pouvait y avoir alors une pénalité contre les usurpateurs de titres.

Mais, sous un régime d'égalité, il juge impossible

que ce qu'il appelle l'aristocratie héréditaire soit défendue par une disposition plus sévère que sous l'ancien régime.

Pendant le discours de M. de la Fayette, M. Ch. de Lameth avait demandé la parole; son discours est bon à recueillir :

« Je ne viens pas contredire mon honorable ami « relativement à ce qu'il a dit sur notre vote de « l'Assemblée constituante. C'était l'esprit du temps. « On demanda la suppression de la noblesse héré- « ditaire, et cette suppression fut prononcée, et le « décret qui la proclama reçut un assentiment uni- « versel.

« Mais, sous l'Empereur, ceux qui avaient été le « plus animés contre les titres de noblesse furent « alors les plus avides à en demander. (Rire général.) « L'esprit public avait changé. L'Empereur crut de- « voir y céder : il rétablit la noblesse ; je me trompe, « il ne la rétablit pas : il donna des titres à ceux qui « n'en avaient pas et ne rendit pas à ceux qui en « avaient les titres qu'ils possédaient auparavant.

« Il fit plus ou mieux : il fit une autre chose sem- « blable ; il créa l'Ordre de la Légion d'honneur, et « retira la croix de Saint-Louis à ceux qui l'avaient « bien gagnée. Quant à moi, ce sacrifice me fut très- « sensible, car je l'avais eue à vingt ans.

« La Restauration succéda à l'Empire, et

« Louis XVIII dut naturellement rétablir la noblesse « dans ceux qui ne l'avaient plus, parce qu'il y avait « une anomalie, une injustice criante, à les en avoir « privés. Elle existe donc aujourd'hui. Il y a beau- « coup de gens qui y attachent un grand prix et « d'autres qui en font peu de cas.

« La véritable question est celle de savoir si l'on « punira ceux qui ont pris des titres. Ce n'est pas « mon avis. Je pense que plus on les multipliera, « plus on en atténuera l'effet et plus on désarmera la « jalousie qu'ils inspirent aux personnages que cela « blesse.

« Cela a encore un avantage : c'est qu'un homme « bien élevé, bien né, ayant des qualités et qui n'ap- « partient pas à la noblesse, quand il prend le titre « de comte, ça le fait marier de suite à des filles avec « lesquelles il ne se serait pas marié. (Hilarité géné- « rale.) D'après cela, je conclus à ce qu'on laisse les « choses comme elles sont. »

Voilà, certes, d'étranges motifs de maintenir ou d'abolir la loi ; et à l'embarras de l'orateur, à l'inconséquence de la conclusion, il est permis de supposer que, plus refroidi que M. de la Fayette et plus désintéressé de ses opinions d'autrefois, M. Ch. de Lameth tentait de concilier avec le besoin de la popularité un retour vers le passé.

Je ne sais, Messieurs ; mais il semble que sous un

gouvernement monarchique, héréditaire, en présence d'une Charte qui ne se bornait pas à maintenir les titres, mais conférait au roi le droit de faire des nobles à volonté, le maintien de l'article 259 du Code pénal pouvait être facilement justifié. Les organes du Gouvernement ne l'essayèrent même pas. Éprouvaient-ils de l'embarras à solliciter, au nom d'une royauté que M. de la Fayette avait fait accepter par les opinions ardentes comme la meilleure des républiques, le maintien des lois destinées à protéger des distinctions sociales?

Quoi qu'il en soit, les seules paroles prononcées contre l'amendement furent celles-ci; elles sont du rapporteur: « La Charte constitutionnelle confère « au roi le droit d'accorder des titres; il est évident « que ce droit serait illusoire s'il n'y avait pas une « loi contre celui qui usurpe les titres que le roi seul « a le droit de conférer: je demande la question « préalable. »

Sur quoi l'amendement de M. Bavoux fut adopté à la presque unanimité. *Le Moniteur* constate que trois membres seulement se levèrent à la contre-épreuve.

Devant la Chambre des pairs, le résultat fut le même. L'article condamné par la Chambre des députés ne rencontra pas un défenseur. A des variantes près qui n'altèrent point le fond des choses,

l'opinion de M. de la Fayette défraya la discussion : « L'article 259 du Code pénal doit être supprimé, « parce qu'il fait partie d'un ensemble qui a dis- « paru. Il était en harmonie avec la création de « l'Empire; il avait pour but unique de protéger la « noblesse impériale. Il avait alors et sa raison « d'être et la possibilité d'une exécution sérieuse. « Aujourd'hui que l'ancienne noblesse a repris ses « titres, la disposition qui la protégerait doit être « effacée, car l'ancienne noblesse n'a pas de diplômes « et de parchemins récents qu'elle puisse produire, « et l'arme avec laquelle on voudrait la défendre « ne servirait qu'à la blesser... Jamais, sous l'ancien « régime, on n'a imaginé de pénalités pour l'usurpa- « tion des titres. Ce sont là des vieilleries, des féo- « dalités proscrites par la révolution moderne, et il « faut laisser au ridicule le soin d'en faire justice. »

Tels sont, Messieurs, les précédents qu'il m'a paru bon de rappeler pour apprécier la pétition : un fait général s'en dégage comme une loi et comme une vérité.

Les titres sont foulés aux pieds, voués au mépris et à la proscription, lorsque la royauté, en butte à des attaques passionnées, touche elle-même à la proscription et à la ruine. Ils se relèvent avec la monarchie, comme s'ils étaient indissolublement liés l'un à l'autre et soumis aux mêmes vicissitudes. C'est

l'instinct de la royauté de les rétablir avec elle : sans eux l'édifice n'est pas complet ; et s'il arrive un jour qu'elle les abandonne et cesse de réclamer pour eux la protection des lois, c'est que, manquant à la loi qui lui est propre, elle cède au courant des passions qui la menacent elle-même, c'est qu'elle ne comprend plus que, lorsqu'elle aura déserté ses appuis naturels, elle devra être emportée sans résistance par un souffle de la tempête.

Ce qu'on doit conclure de là, ce n'est pas assurément qu'il faut arracher le passé à la tombe, rendre aux institutions féodales la société française, et reconstituer parmi nous une aristocratie avec ses substitutions à l'infini et ses droits de primogéniture : tout cela a vécu, c'est de l'histoire ; les sociétés modernes appartiennent à d'autres principes. Mais on en doit tirer cet enseignement, que noblesse et monarchie sont corrélatives ; qu'il ne peut exister de noblesse sans titres ; que, sous peine d'affaiblir du même coup et la noblesse et la monarchie, il faut protéger ces titres et les faire respecter ; que, s'il se présente un moyen d'atteindre ce but, il faut s'en emparer.

La pétition offre-t-elle ce moyen ? Examinons.

L'article 259 du Code pénal a succombé, comme vous l'avez vu, sous ces deux objections : la première, que les écarts de la vanité ne doivent relever

que de la satire, et qu'il serait étrange d'appliquer aux usurpateurs de titres une sévérité que l'ancien régime n'a pas connue; la seconde, tirée du danger, des embarras au moins, que pourrait susciter à l'ancienne noblesse l'obligation de représenter des titres que tant de causes accumulées, le temps, le hasard, les révolutions, ont pu détruire. Ajoutez quelques phrases obligées sur la révolution de 1789, sur les bienfaits de l'égalité, la nécessité de la maintenir, les périls inhérents à l'aristocratie, et vous avez la substance entière des discussions agitées en 1832.

Comment de telles raisons ont-elles déterminé des esprits sérieux à modifier la législation existante? Il est difficile de le comprendre.

Est-ce, d'abord, qu'en supposant que la vanité seule inspire et détermine l'usurpation des titres nobiliaires, il est possible dans un État bien réglé, et quand l'existence de la noblesse est consacrée par la Constitution elle-même, est-ce qu'il est possible que le premier venu puisse, à son gré, s'affubler de titres auxquels il n'a pas droit; que pour satisfaire à des convenances prétendues de famille, de fortune, de position, sans autre règle que son caprice, il s'intitule baron, comte, marquis? Est-ce que l'ordre public ne proteste pas contre un tel scandale?

Que la noblesse apparaisse comme le prix du courage, des services rendus à la patrie, du devoir poussé jusqu'au sacrifice; que l'espoir de la conquérir excite et soutienne l'émulation, une telle idée mérite faveur, elle profite à la société. Mais que les titres soient laissés en pâture à l'intrigue et à la sottise, l'intérêt public et l'intérêt privé s'en offensent également. C'est un mal d'avilir ce qui peut servir de but et de récompense à de généreux efforts; et l'espèce du bourgeois-gentilhomme n'est pas, après tout, si précieuse, qu'il faille s'efforcer de la perpétuer.

Mais n'est-il donc jamais arrivé et n'arrive-t-il pas encore aujourd'hui que de hardis aventuriers pénètrent sous un éclat d'emprunt dans un monde pour lequel ils ne sont pas nés; qu'ils se mêlent audacieusement à la population des grandes villes, s'imposent à une société trop facile et souvent trop crédule, et qu'ils y portent le désordre et la ruine? Et l'impunité qu'ils obtiennent, ce n'est pas, quoi qu'on en dise, l'indifférence des mœurs qui la leur garantit, c'est l'impuissance de la répression. Eh bien! à ce point de vue, est-ce qu'il est bon, est-ce qu'il est moral que la loi n'arrête pas des fraudes où la vanité souvent a moins de part que le calcul et l'intérêt?

Que personne, au reste, ne croie qu'en appelant

sur l'usurpation des titres une répression pénale, le Code de 1810 a fait une innovation. Tout le monde l'a répété, après M. de la Fayette, en 1832 ; tout le monde s'est trompé. Autrefois, comme en 1810, les titres nobiliaires étaient protégés par les lois.

Eh! qui pourrait imaginer que sous un régime où la noblesse constituait un Ordre dans l'État, quand des immunités et des priviléges de tout genre s'attachaient à ses titres, elle fût livrée sans défense au danger des intrusions? Aussi, dans la législation du règne de Louis XIV (il n'est pas besoin de remonter plus haut), une protestation éclate à chaque page, pour ainsi dire, contre l'assertion si facilement accueillie que l'impunité la plus complète était accordée à l'usurpation. De 1635 à 1696, six édits ont été rendus, prescrivant la recherche des faux nobles dans la province de Normandie, dans celle de Bretagne, après deux réformations, en 1426 et en 1555, dans le ressort des cours des aides, dans le royaume entier, imposant à quiconque se parait des titres de chevalier, d'écuyer, de vicomte, l'obligation de faire preuve de noblesse depuis l'année 1560.

Sous Louis XV lui-même, les perquisitions ne cessent pas, et ce n'est qu'aux approches de la révolution française, alors que les souffles de l'orage

se font sentir, que le Gouvernement suspend des mesures dont l'utilité va disparaître.

La peine, il est vrai, n'était pas une peine corporelle, mais elle suffisait; la radiation du titre prévenait le retour du délit.

Faut-il maintenant se préoccuper de cette crainte, manifestée dans les deux Chambres en 1832, que la disposition de l'article 259 pouvait devenir pour la noblesse ancienne un danger? Le droit conféré par les Chartes de 1814 et de 1830 à la noblesse ancienne de reprendre ses titres est à l'abri de toute atteinte. Personne ne le nie, personne ne songerait à ruser pour le diminuer ou le détruire. Non, tous ces noms aussi vieux que la monarchie, et dont les titres sont mêlés aux souvenirs les plus glorieux de nos annales, n'ont pas moins droit au respect et à la protection que les noms nouveaux illustrés par la victoire, par la science, par la reconnaissance du pays.

Si les titres sont perdus, ce que peuvent expliquer tant de causes ignorées ou connues, la possession appuyée sur les actes de famille y suppléera. C'était la règle adoptée sous l'ancien régime; on la suivra sous le nouveau. Il est naturel, il est juste qu'en autorisant la noblesse à reprendre ses titres, on lui rende la prérogative que lui conférait la loi du temps, de prouver par la possession la légitimité de ses prétentions; et on peut être assuré qu'au-

jourd'hui comme alors la preuve n'embarrasserait que les usurpateurs.

Mais que servirait-il d'insister sur ces réfutations? Ce n'est pas dans ces détails que gît l'intérêt de la question; c'est dans l'état présent des faits, dans les droits et les devoirs qui en sont nés; c'est dans le principe même du gouvernement impérial qu'il faut chercher une solution.

Quand Napoléon Ier créait des titres et instituait des majorats, il n'était pas dominé par cette pensée étroite et vulgaire que lui ont prêtée quelques historiens, d'entourer d'une sorte de décoration un trône que sa gloire et son éclat personnels illustraient assez aux yeux du monde entier. Il voulait, comme il est exprimé dans le préambule de l'un des décrets de 1806, donner au courage militaire, aux services et aux vertus civiles de magnifiques récompenses; il voulait les attacher au trône par le plus puissant des liens, la solidarité d'un honneur et d'une gloire pour ainsi dire communs, et par les majorats enchaîner leurs descendants aux mêmes devoirs, aux mêmes vertus, à la même fidélité. Il obéissait en cela à la loi impérieuse de la monarchie, telle qu'elle est consacrée par l'exemple de l'Europe monarchique tout entière. Eh bien! la monarchie impériale abattue en 1815 s'est relevée de ses ruines; les institutions qu'elle avait créées

revivent avec éclat! Pourquoi hésiterait-on à rétablir ce qui, dans la pensée de l'Empereur, en était le corollaire et la sanction, l'article 259 du Code pénal de 1810? Tout le monde reconnaissait en 1832, M. de la Fayette en tête, qu'appliqué aux titres impériaux l'article 259 était logique, utile, facile en son exécution! Quel obstacle donc ou quel scrupule peut s'opposer à ce que la législation de l'Empire renaisse avec les droits qu'elle avait mission de défendre? Est-ce qu'en prenant le titre de Napoléon III, l'Empereur ne s'est pas engagé à reconstruire l'édifice en l'améliorant?

Qu'arrive-t-il autrement? La noblesse ancienne est rétablie; la nouvelle conserve ses titres; l'Empereur, supposons cela, fait des nobles et leur confère des titres à son gré. Et le premier venu sera libre de s'arroger cet attribut du pouvoir souverain, sans avoir à compter, comme on disait si agréablement en 1832, avec un autre juge que Molière! Qui donc ne sent pas qu'une telle usurpation blesse du même coup le souverain, dont le pouvoir est méprisé si l'usurpation n'est pas punie, et la noblesse, que discréditent et déconsidèrent inévitablement les intrusions effrontées que favorise la certitude de l'impunité? Évidemment, s'il suffit d'un caprice de la volonté pour s'anoblir, c'en est fait des distinctions nobiliaires. A part un petit nombre de noms,

historiques, il devient impossible de distinguer le faux du vrai; les titres s'avilissent, et avec eux la monarchie, dont les prérogatives sont violées sans que rien puisse arrêter et punir l'outrage.

Et ce qui aggrave ce mal sous un pouvoir monarchique, c'est le souvenir de la discussion de 1832. Il n'est pas permis d'oublier, en effet, que l'auteur de l'amendement et ceux qui l'ont adopté s'étaient surtout proposé d'abaisser et d'effacer ce qui restait de l'ancienne aristocratie et d'annuler le droit que la Constitution donnait au souverain de faire des nobles à volonté.

Qu'après avoir aboli la noblesse, l'Assemblée constituante ait aboli les titres, qu'elle ait même proscrit les noms consacrés par l'histoire et condamné ceux qui les avaient reçus de leurs ancêtres à les cacher, sous peine d'amende et de dégradation civique; qu'elle ait étendu sa sévérité aux huissiers, aux notaires, aux préposés de l'enregistrement... tout cela est excessif, déraisonnable, absurde; mais la logique n'a point à s'offenser de ces violences. A ce moment, la royauté n'est plus qu'un nom; la république frappe à sa porte : il est simple que la noblesse et ses titres lui soient offerts en holocauste. C'est l'avant-garde qui succombe.

De même encore, qu'un gouvernement embarrassé de son origine, qui s'efface et s'humilie pour

se faire accepter, et qui, cédant aux idées d'égalité absolue chères à la multitude, immole à l'envie et à la vanité, mal déguisées sous des opinions populaires, des distinctions et des titres respectés par les siècles, il ne faut pas s'en étonner. Ce gouvernement n'est pas une monarchie : c'est une halte dans la route qui conduit à la république ; c'est, comme on parlait en 1832, un trône entouré d'institutions républicaines.

Mais que sous un gouvernement fort, sûr de son droit, affirmant son principe et son but, plantant fièrement, aux acclamations de la nation entière, le drapeau de la monarchie sur les ruines d'une république impossible, on délaisse des intérêts dont le maintien importe à la monarchie elle-même, une telle chose est intolérable, impolitique, impossible!

Un rapprochement tiré de la loi même vient éclairer d'un nouveau jour la discussion de 1832. A côté des titres que l'amendement laissait sans protection, il y en avait un autre de même origine, inspiré par la même pensée, se rattachant comme eux à l'établissement de l'Empire : la décoration de la Légion d'honneur. On maintient la défense de la porter sans en avoir le droit. Pourquoi ? sinon parce que laisser l'usurpation impunie, c'était exposer à l'avilissement un signe respecté, parce qu'on ne pouvait se dissimuler que ceux-là surtout

profiteraient de l'indulgence de la loi qui seraient indignes de toucher à cet emblème glorieux.... On fait plus, on maintient les dispositions qui, sous les mêmes peines, interdisent de porter publiquement un uniforme, un costume, celui d'avocat, d'avoué, ou tout autre déterminé par la loi....Et les titres de noblesse, ces titres que la Charte maintient et que le roi seul peut conférer, on en permet l'usurpation! Ceci juge la question. Il est manifeste que l'amendement de 1832 est de la même famille que la proposition Lambel en 1790 : c'est une inspiration révolutionnaire, anti-monarchique du moins, et dont, au nom de la morale, de l'ordre et de l'honnêteté publics, au nom des institutions qui régissent la France, il faut s'empresser d'effacer la trace. C'est le devoir des gouvernements légitimes, et où trouver une légitimité plus glorieuse et plus vraie que celle qui dérive de la confiance et de la force? de ramener la subordination dans les esprits, d'imposer le respect de tout ce qui doit être respecté, de ne rien tolérer qui contrarie son principe et son but.

La pétition a un second objet. Le pétitionnaire demande que nul désormais ne puisse porter un titre nobiliaire sans qu'il existe un majorat. Ce vœu reproduit expressément l'article 4 du décret du 1er mars 1808.

Cette partie de la pétition soulève des questions graves et difficiles :

L'état des fortunes en France, l'état même du sol, comporte-t-il l'érection de nouveaux majorats ?

Est-ce une institution compatible avec les mœurs, les goûts, les intérêts actuels du pays ?

Convient-il, après les modifications successivement apportées par la législation et par les actes de l'autorité supérieure au décret du 1er mars 1808, d'en raviver les prescriptions et d'en exiger la stricte exécution de la noblesse impériale ?

Serait-il possible que, sans encourir le reproche de rétroactivité, on imposât à la noblesse ancienne une charge qui n'a pas été la loi de son institution? Et si sa condition originaire ne peut être changée, est-il politique, est-il juste que la noblesse impériale se trouve dans une situation moins favorisée ?

Est-il utile enfin que, conformément à l'article 27 du décret du 1er mars, les citoyens qui se recommandent par leur famille, leur moralité, leur dévouement, à la bienveillance du Gouvernement soient admis à constituer, même sans titre, des majorats et à s'enchaîner par un lien étroit aux destins de l'Empire ?

Ce sont là, nous le répétons, des questions graves et délicates. La Commission a pensé qu'il n'y avait pas d'intérêt actuel à les discuter et qu'il suffirait

de les recommander à l'attention du Gouvernement.

La Commission propose le renvoi de la pétition au Garde des sceaux et au Ministre d'État, et le Sénat approuve cette proposition.

XXXVII.

Rapport de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'Empereur, sur le rétablissement des dispositions pénales applicables à l'usurpation des titres de noblesse.

SIRE,

Depuis 1789, l'institution de la noblesse a subi en France de nombreuses vicissitudes.

Supprimée par un décret du 19 juin 1790, elle fut remplacée, dès l'avénement de l'Empereur Napoléon Ier, par une création nouvelle, s'adressant à des hommes nouveaux, et prenant sa base dans la constitution même de l'Empire.

A leur retour en France, en 1814, les Bourbons rétablirent les titres antérieurs à la Révolution; mais, cédant en même temps à la puissance de l'opinion, ils reconnurent la nécessité de maintenir ceux que l'Empereur avait créés, et l'article 71 de la Charte consacra l'existence parallèle de la noblesse ancienne et de la nouvelle.

La disposition de cet article n'a cessé depuis lors,

sauf une interruption passagère, en 1848, de faire partie de notre droit public.

Une des conséquences nécessaires d'une institution de cette nature, c'est que les titres honorifiques qui en sont le signe apparent, et pour ainsi dire la consécration, ne puissent être portés que par ceux qui y ont droit, et que la loi atteigne et frappe tout usurpateur de noblesse.

Telle a été, en effet, presque toujours en France la préoccupation du législateur.

L'article 110 de l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560) portait : « Et où aucuns usurperont fausse-« ment et contre vérité le nom et titre de noblesse, « prendront ou porteront armoiries timbrées, ils se-« ront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, et « au payement d'icelles contraints par toutes voyes. »

Cette disposition fut successivement confirmée par un grand nombre d'édits et d'ordonnances rendus par les rois de France jusqu'en 1703 [1].

Elle forma jusqu'en 1791 l'état de la législation

[1] Ordonnance de Blois (mai 1579), articles 256 et 257.
Ordonnance de mars 1583, article 1er.
Édit de 1600, articles 25 et 26.
Code Michaud (janvier 1629), article 189.
Édit de janvier 1634, article 2.
Déclaration du 8 février 1661.
Déclaration du 30 mai 1702.
Déclaration du 30 mai 1703.

sur cette partie, et elle servit de base aux nombreux jugements de vérification de noblesse que nécessitait une incessante tendance à l'usurpation des titres ou des qualifications nobiliaires.

Après la promulgation du décret de 1790, l'Assemblée constituante fut amenée, par la résistance même que rencontra l'exécution des prescriptions de cet acte législatif, à formuler une sanction pénale par un décret daté du 27 septembre 1791, dont l'article 1er porte : « Tout citoyen qui, dans « tous actes quelconques, prendra quelques-unes des « qualifications ou des titres supprimés sera con- « damné à une amende égale à six fois la valeur de « sa contribution, rayé du tableau civique, et dé- « claré incapable d'occuper aucun emploi civil ou « militaire. »

De son côté, l'Empereur Napoléon Ier, après la mise à exécution de ses décrets de 1806 et de 1808, reconnut la nécessité de protéger son œuvre nouvelle contre les envahissements de la vanité ou de la mauvaise foi. Il avait dit d'abord, dans son décret du 1er mars 1808 : « Défendons à tous nos sujets de « s'arroger des titres et qualifications que nous ne « leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état « civil, notaires et autres, de les leur donner; re- « nouvelant, autant que besoin serait, contre les « contrevenants, les lois actuellement en vigueur. »

Il ajoute ensuite dans son Code pénal de 1810 (art. 259) : « Toute personne..... qui se sera attri-« bué des titres impériaux qui ne lui auraient pas « été légalement conférés sera punie d'un empri-« sonnement de six mois à deux ans. »

Cette double disposition, en manifestant une fois encore la volonté de l'Empereur de ne plus reconnaître d'autres titres que ceux qui seraient conférés par lui, mettait le dernier sceau à son œuvre et en assurait le maintien dans toute son intégrité.

Toutefois, en 1816, cet article 259 du Code pénal subit une modification dont il est indispensable de faire actuellement mention.

Une ordonnance du 17 juillet de cette année avait prescrit de faire disparaître des Codes les dénominations, expressions et formules rappelant les divers gouvernements antérieurs au retour des Bourbons, et, dans une édition du Code pénal promulguée le 9 septembre suivant, on crut devoir substituer, dans l'article 259, les mots *titres royaux* aux expressions *titres impériaux*, que contenait le Code pénal de 1810.

Ce changement, que l'on considéra alors comme de pure forme, puisqu'on ne le soumit point à un vote législatif, dénaturait cependant d'une manière considérable, et l'on serait tenté de dire inintelligente, la pensée impériale; il ôtait à l'article sa

signification nette et précise, pour y substituer un sens vague et incertain, et le faisait, d'un seul mot, réagir sur toute la noblesse restaurée, au risque de créer les difficultés les plus graves et les plus regrettables.

Aussi, et sans doute à cause des embarras qu'il laissa bientôt pressentir, tout semble indiquer qu'il ne fut pas invoqué devant les tribunaux; on ne trouve du moins à la chancellerie aucune trace de son application.

C'est dans ces circonstances que la loi du 17 avril 1832 en prononça l'abrogation.

La courte discussion qui précéda cette mesure fut basée entièrement sur la confusion résultant de la modification arbitraire introduite dans l'édition de 1816. Les orateurs se bornèrent presque tous, en effet, à alléguer l'impossibilité d'un contrôle effectif sur les titres de l'ancienne noblesse qui, celle-ci n'ayant presque jamais été conférée par ordonnances, reposaient le plus souvent sur une prescription plus ou moins longue, objection qui ne pouvait atteindre la noblesse impériale et à laquelle on n'aurait pu penser, si le texte primitif de l'article 259 n'eût point été illégalement altéré.

Quoi qu'il en soit, l'abrogation n'en a pas moins été formelle, et dans l'état actuel de notre légis-

lation, l'usurpation des titres de noblesse n'est atteinte par aucune loi répressive.

Cette situation a progressivement amené dans la société française un état de confusion et de désordre auquel il paraît opportun d'apporter un remède énergique.

Est-il possible, disait à ce sujet M. le premier président Delangle, dans un savant rapport présenté au Sénat le 28 février 1855 : « Est-il possible, dans « un État bien réglé et quand l'existence de la no- « blesse est consacrée par la Constitution elle-même, « que le premier venu puisse, à son gré, s'affubler « de titres auxquels il n'a pas droit, que pour satis- « faire à des convenances prétendues de famille, de « fortune, de position, sans autre règle que son ca- « price, il s'intitule baron, comte, marquis? Est-ce « que l'ordre public ne proteste pas contre un tel « scandale?

« Que la noblesse apparaisse comme le prix du « courage, des services rendus à la patrie, du devoir « poussé jusqu'au sacrifice; que l'espoir de la con- « quérir excite et soutienne l'émulation : une telle « idée mérite faveur; elle profite à la société. Mais « que les titres soient laissés en pâture à l'intrigue « et à la sottise, l'intérêt public et l'intérêt privé s'en « offensent également. C'est un mal d'avilir ce qui « peut servir de but et de récompense à de géné-

« reux efforts, et l'espèce des bourgeois-gentilshommes « n'est pas, après tout, si précieuse qu'il faille s'effor- « cer de la perpétuer. »

Ces considérations avaient porté le Sénat à renvoyer au ministre d'État et au garde des sceaux une pétition demandant le rétablissement de l'art. 259 du Code pénal dans son intégralité.

Depuis ce renvoi, le mal, déjà si étendu, paraît s'être aggravé encore; jamais peut-être la tendance à sortir de sa condition, et à se parer de titres auxquels on n'a pas droit, ne s'est manifestée d'une manière plus regrettable que depuis ces dernières années; et si ces usurpations de noblesse prennent le plus souvent leur source dans une ridicule vanité, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elles n'ont, dans bien des cas, d'autre cause que la mauvaise foi, l'intérêt et le calcul.

Il y a donc tout à la fois, aujourd'hui, un intérêt politique et une nécessité sociale à opposer une digue à ce débordement. Mais suffira-t-il, pour y parvenir, de rétablir dans le Code pénal soit l'article 259 de 1810, soit celui de 1816, ou ne faudra-t-il pas, au contraire, en creusant plus profondément, prendre en considération l'état de la noblesse ancienne, pour développer, dans un système complet, et les faits qui constitueront un délit et

les moyens d'en constater l'existence, ainsi que les pénalités qui devront les atteindre.

La solution de ces questions présente des difficultés dignes des méditations et des études des hommes d'État et des jurisconsultes; elle doit être préparée tout à la fois pour raffermir dans le présent les relations sociales, dans lesquelles s'introduit de jour en jour un désordre plus grand, et pour rendre dans l'avenir à une institution inséparable du pouvoir monarchique tout son lustre et toute sa sincérité.

Préoccupée de l'importance de ces considérations, Votre Majesté a désiré que son Conseil d'État fût appelé à en délibérer le plus promptement possible et à formuler un projet de loi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier l'Empereur de donner son approbation à ce rapport et d'en ordonner le renvoi au Conseil d'État.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

le très-humble serviteur et fidèle sujet.

Signé ABBATUCCI.

Mars 1857.

XXXVIII.

Rapport fait à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant au rétablissement, dans l'article 259 du Code pénal, des dispositions relatives à l'usurpation des titres de noblesse.

Février 1858.

Sire,

Dans sa séance du 28 février 1855, le Sénat a appuyé par les considérations les plus élevées une pétition qui demandait le rétablissement des dispositions de l'article 259 du Code pénal de 1810 contre l'usurpation des titres de noblesse[1].

Saisi par le renvoi de cette pétition, mon prédécesseur a présenté, en 1857, à Votre Majesté un rapport dans lequel, après avoir exposé l'ensemble de la législation sur la matière et le regrettable désordre auquel a donné lieu, depuis 1832, l'absence de toute disposition répressive contre les usurpateurs de titres, il proposait de confier au Conseil d'État le soin d'étudier les graves questions que soulève l'état des choses actuel et d'en formuler la solution dans un projet de loi.

[1] Rapport de M. le président Delangle. — Une décision de même nature a été prise à la séance du 15 mai 1857, à l'occasion de la pétition du sieur Noël.

Votre Majesté a bien voulu approuver cette proposition et en ordonner le renvoi au Conseil d'État.

Embrassant toutes les difficultés du sujet, la section de législation s'est empressée de les soumettre à un examen attentif et persévérant; elle s'est arrêtée à un système qui, en même temps qu'il rétablirait une peine contre les usurpateurs de titres de noblesse, déterminerait le mode de constatation et de transmission de ces titres, réglerait, en cette matière, les devoirs des officiers de l'état civil et étendrait l'application des dispositions de l'article 259 du Code pénal à tout individu qui modifie sans autorisation, d'une manière quelconque, le nom que lui attribue son acte de naissance.

Quelle que soit la sagesse et l'utilité de ces dispositions, il est permis de penser qu'elles ne présentent pas un égal caractère de simplicité, d'intérêt et d'urgence. Quelques-unes d'entre elles, celles, par exemple, qui se rattachent au mode de transmission des titres, seraient peut-être de nature à engager des questions d'attributions constitutionnelles; d'autres, relatives aux simples modifications de noms, touchent à un ordre de faits qui est déjà réglé par la loi et par la jurisprudence [1], et qui n'a pas d'ail-

[1] Loi du 6 fructidor an II. — Cour de cassation, chambre civile, 13 janvier 1813. — Cour de cassation, chambre des requêtes, 29 juin 1825. — Cour royale de Gand, 12 novembre 1840.

leurs une analogie absolue avec l'usurpation d'un titre ou d'une distinction conférés par la puissance publique.

Ces divers points semblent pouvoir demeurer réservés sans inconvénient. La solution des difficultés spéciales qu'ils soulèvent ne peut que gagner à être préparée par l'expérience.

Ce qui peut dès à présent se réaliser sans complication et sans difficulté, ce qui répond à la fois à l'organisation politique du pays et au bon sens public, c'est le rétablissement d'une disposition qui a existé dans nos codes de 1810 à 1832, et qui n'aurait jamais dû en être effacée; c'est une protestation légale contre cette fausse théorie qui tendrait à ne voir dans la noblesse qu'une institution frivole et surannée, dans l'usurpation d'un titre, qu'un ridicule inoffensif. Il importe, en effet, de maintenir aux titres qui reposent sur un droit certain le respect et l'inviolabilité que le Gouvernement impérial s'honore d'assurer à toute propriété légitime. Dans un pays où le plus humble serviteur de l'État peut s'élever par son mérite personnel jusqu'aux plus hautes distinctions, il faut que la loi protége les titres légalement conférés ou glorieusement acquis tout aussi bien qu'elle protége une décoration nationale. Le jour où le décret du Gouvernement

provisoire qui avait aboli les titres a été abrogé[1], le législateur a ressaisi le droit d'ériger en délit l'usurpation d'un titre de noblesse.

Quant aux preuves du délit, il appartiendra aux tribunaux de les rechercher et de les apprécier. Une loi de cette nature ne saurait être appliquée qu'avec mesure et prudence. Sa force est moins dans le nombre des condamnations qu'elle entraîne que dans les principes qu'elle pose et dans les scrupules qu'elle éveille.

Dans ces circonstances, Sire, après m'être éclairé des études faites par la section de législation, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au Conseil d'État un projet de loi qui se bornerait, quant à présent, à modifier l'article 259 du Code pénal dans le sens des considérations que je viens d'exposer.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Garde des sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé E. de ROYER.

[1] Décret du 24 janvier 1852.

XXXIX.

Rapport de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, à l'Empereur, sur un projet de décret portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

Sire,

En rétablissant des dispositions pénales contre ceux qui usurpent des titres ou qui s'attribuent sans droit des qualifications honorifiques, la loi du 28 mai 1858 a rendu aux titres légitimement acquis leur valeur réelle et leur droit au respect public.

Cette loi doit recevoir une exécution sérieuse, mais éclairée.

Votre Majesté a voulu mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener, dans l'intérêt de tous, l'ordre dans l'état civil, rendre enfin aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité; mais elle n'a pas entendu revenir sur les droits acquis, ni inquiéter des possessions légitimes qui ne demandent que les moyens de se faire reconnaître et régulariser.

En se plaçant à ce point de vue général, les questions qui se rattachent à la transmission des titres

dans les familles, à la vérification des qualifications ou des noms contestés, à la confirmation ou à la reconnaissance des titres anciens, à la collation, s'il y a lieu, des titres nouveaux, sont nombreuses et délicates; Votre Majesté a voulu qu'aucune garantie d'examen et de lumières ne manquât à leur solution. Je crois ne pouvoir mieux répondre à ses vues qu'en lui proposant le rétablissement du Conseil du sceau des titres.

Ce Conseil, créé par le décret du 1er juin 1808 sur les majorats, se composait, sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire, de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un trésorier[1]. Une ordonnance du 15 juillet 1814 le remplaça par une commission présidée par le garde des sceaux, qui fut elle-même supprimée le 31 octobre 1830.

Une partie des attributions du Conseil et de la Commission du sceau se référait à l'institution des majorats et au régime des biens affectés à leur formation.

Sous l'empire de la loi du 12 mai 1835, qui interdit les majorats pour l'avenir, ces attributions ne conservent aujourd'hui d'application qu'en ce qui concerne les questions relatives à l'état transitoire et aux majorats encore existants.

[1] Décret du 27 mars 1808, article 7.

Mais les variations qu'a subies la législation relative aux titres ont créé des situations sur lesquelles les délibérations et les avis d'un conseil spécial pourront être utilement provoqués. Sous ce rapport, il a paru nécessaire d'étendre, dans une certaine mesure, les attributions de l'ancien Conseil du sceau, de les mettre en harmonie avec les lois actuelles, et de donner, d'une manière générale, au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau Conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matières : c'est l'objet des articles 5, 6 et 7 du projet de décret ci-joint.

Quel sera, par exemple, en présence d'une loi qui n'autorise plus la constitution des majorats, le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation d'un majorat?

Quel sera, dans tous les cas, le mode de transmission des titres dans les familles? Dans quel ordre et dans quelles limites le titre du père passera-t-il à ses fils? Convient-il de consacrer les règles posées par le décret du 4 juin 1809[1] et par l'ordonnance du 25 août 1817[2]?

Une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, soumet en France le port des titres conférés par des souverains étrangers à

[1] Article 5.

[2] Article 12.

l'autorisation préalable de Votre Majesté. Il y aurait lieu de rappeler ces dispositions et de les ramener à une exécution sérieuse.

Ce sont là des questions qui demeurent réservées, mais dont la solution ne saurait être longtemps différée en présence du nouveau texte de l'article 259 du Code pénal. En se livrant à un travail d'ensemble et à l'étude complète des faits, le Conseil du sceau recueillera les éléments et concourra à préparer les bases des décisions de Votre Majesté.

Le projet de décret a dû autoriser dès à présent, pour les titres antérieurs à 1789, un mode de preuves de nature à suppléer les actes constitutifs ou récognitifs, dont la représentation est souvent impossible.

La composition du Conseil du sceau serait, à peu de choses près, la même qu'en 1808. J'ai toutefois l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ajouter deux conseillers de la Cour de cassation aux trois sénateurs et aux deux conseillers d'État qui faisaient partie de l'ancienne organisation. Votre magistrature, Sire, répondra dignement à ce nouvel appel fait à ses lumières et à son dévouement. Enfin, j'ai pensé qu'il convenait d'introduire dans le Conseil, comme dans la Commission du sceau, trois maîtres des requêtes, qui n'auraient voix délibérative que dans les affaires dont ils auraient fait le rapport.

Depuis la loi du 29 février 1831, portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828, il n'existe plus de caisse du sceau, et les droits qui y étaient versés sont perçus directement par le Trésor public. Votre Majesté a décidé qu'il ne serait rien changé à cette disposition ; il n'y a pas lieu dès lors de créer un trésorier du sceau.

Si Votre Majesté daigne approuver ces diverses propositions, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien renvoyer au Conseil d'État le projet de décret dont la teneur suit.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Garde des sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

2 Octobre 1858.

XL.

Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.

28 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté

nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil[1].

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de

[1] L'ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1555, porte : « Défenses « sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et leurs « armes, sans avoir obtenu des lettres patentes de permission, à « peine de mille livres tournois d'amende, d'être punies comme « faussaires et d'être privées de tout degré et privilége de noblesse. »

l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

Le tout aux frais du condamné.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 1858.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,

Signé : Comte HENRI DE KERSAINT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 mai 1858.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,

Signé : Général marquis DE MAC-MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues

du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

XLI.

Rapport à l'Empereur sur le rétablissement du Conseil du sceau des titres.

8 Janvier 1859.

Sire,

En rétablissant des dispositions pénales contre ceux qui usurpent des titres et qui s'attribuent sans droit des qualifications honorifiques, la loi du 28 mai 1858 a rendu aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public.

Dans un pays et sous un régime où le plus humble citoyen peut arriver par sa valeur personnelle aux plus hautes situations, la loi doit protéger ouverte-

ment tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles. La véritable et intelligente égalité consiste non pas à proscrire les distinctions; mais à en permettre l'accès à tous ceux qui s'élèvent par le courage, par la dignité de la conduite ou par l'éclat des services.

La loi nouvelle doit recevoir une exécution sérieuse, mais éclairée.

Votre Majesté a voulu mettre un terme aux abus, atteindre la fraude ou le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil, rendre enfin aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité; mais elle n'a pas entendu porter atteinte à des droits acquis, ni inquiéter des possessions légitimes qui ne demandent que les moyens de se faire reconnaître et régulariser.

Les questions qui se rattachent à la transmission des titres dans les familles, à la vérification des qualifications contestées, à la confirmation ou à la reconnaissance des titres anciens, à la collation, s'il y a lieu, de titres nouveaux, sont nombreuses et délicates. Il importe qu'aucune garantie d'examen et de lumière ne manque à leur solution. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret délibéré en Conseil d'État et portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

Créé par le second statut du 1er mars 1808[1], le Conseil du sceau des titres se composait, sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire, de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un trésorier[2]. Une ordonnance du 15 juillet 1814[3] le remplaça par une commission présidée par le garde des sceaux, qui fut elle-même supprimée le 31 octobre 1830[4].

Une partie des attributions du Conseil et de la Commission du sceau se référait à l'institution des majorats et au régime des biens affectés à leur formation. Sous l'empire de la loi du 12 mai 1835, qui a interdit les majorats pour l'avenir, ces attributions ne peuvent aujourd'hui conserver d'application qu'en ce qui concerne les questions transitoires et les majorats encore existants.

Mais les variations qu'a subies la législation relative aux titres et aux noms ont créé des situations sur lesquelles les délibérations et les avis d'un conseil spécial seront utilement provoqués. Sous ce rapport, il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien Conseil du sceau, de les mettre en har-

[1] IVe série, Bulletin 186, n° 3207.
[2] Décret du 17 mars 1808, article 7.
[3] Ve série, Bulletin 25, n° 190.
[4] IXe série, 2e partie, Bulletin 21, n° 370.

monie avec les lois actuelles, et de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau Conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matières: c'est l'objet des articles 5, 6 et 7 du projet.

Quel sera, par exemple, en présence d'une loi qui n'autorise plus la constitution des majorats, le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation d'un majorat?

Quelles seront, dans l'avenir, les règles à suivre pour la collation des titres et leur transmission dans les familles?

Dans quel ordre, dans quelles limites, à quelles conditions le titre du père assurera-t-il un titre à ses fils? Convient-il de consacrer les règles posées par le décret du 4 juin 1809[1] et par l'ordonnance du 25 août 1817[2]?

Pour les temps antérieurs à 1789, à défaut d'un acte régulier de collation, de reconnaissance ou d'autorisation, dont la production n'est pas toujours possible, n'y aura-t-il pas lieu d'attribuer au Conseil du sceau la faculté d'étendre le cercle des preuves et d'admettre, selon les circonstances, comme justification du droit au titre ou au nom soumis à sa vérification, une possession constatée par des actes

[1] Article 5 (IVe série, Bulletin 238, n° 4431).

[2] Article 12 (VIIe série, Bulletin 171, n° 2687).

de fonctionnaires publics ou par des documents historiques ?

Une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, soumet, en France, à l'autorisation préalable de Votre Majesté le port des titres conférés par des souverains étrangers. Ces dispositions ne doivent-elles pas être rappelées et ramenées à une exécution sérieuse ?

Ce sont là des questions qui demeurent réservées, mais dont la solution ne saurait être longtemps différée en présence du nouveau texte de l'article 259 du Code pénal. En se livrant à un travail d'ensemble et à l'étude complète des faits, le Conseil du sceau recueillera les éléments et concourra à préparer les bases des décisions de Votre Majesté.

Les demandes en changement ou en addition de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique[1]. Le Conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévoir l'article 259 du Code pénal.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 germi-

[1] Article 5.

nal an XI, toute personne y ayant droit peut, dans le délai d'une année, à partir de l'insertion au Bulletin des lois, poursuivre la révocation du décret qui a autorisé un changement ou une addition de nom. Pour sauvegarder plus efficacement ce droit des tiers, l'article 9 du projet de décret exige que la demande de changement ou d'addition de nom soit elle-même préalablement insérée par extrait au *Moniteur* et dans d'autres journaux qu'il désigne. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date des insertions.

Cette disposition ne fait que consacrer, en lui donnant une forme plus obligatoire et plus solennelle, une règle administrative créée par deux décisions du ministre de la justice des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818[1].

Mais s'il est nécessaire et juste d'appliquer sans exception cette règle à tous ceux qui demandent l'autorisation de prendre, à l'avenir, un nom qu'ils n'ont jamais porté, et sous lequel ils ne sont pas connus, cette nécessité peut paraître moins impérieuse lorsque le décret d'autorisation que l'on sollicite, et qui ne sera lui-même définitif qu'après le délai d'un an, ne doit intervenir que pour régulariser un nom honorablement porté depuis longtemps, accepté par le public, inscrit dans des actes

[1] *Moniteur* des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818.

officiels ou illustré par d'importants services. L'insertion de la demande, qui n'a d'autre but que d'avertir les tiers, n'a plus alors le même intérêt, et elle pourrait, dans certains cas, avoir plus d'inconvénients que d'avantages. Ces considérations, jointes aux ménagements que commandent toujours les situations transitoires, ont dicté la disposition de l'article 10, en vertu de laquelle le garde des sceaux peut, sur l'avis du Conseil du sceau, dispenser des insertions prescrites par l'article 9 les demandes fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services. Toutefois le Conseil d'État a pensé que, quelque circonscrite que fût cette faculté, elle devait, en outre, avoir, comme les exigences auxquelles elle est appelée à répondre, un caractère essentiellement transitoire. Il en a limité la durée à une période de deux années, à partir de la promulgation du décret.

Trois sénateurs et deux conseillers d'État entreront, comme en 1808, dans la composition du Conseil. Votre Majesté a, en outre, permis que deux membres de la Cour de cassation fussent appelés à en faire partie. Votre haute magistrature, Sire, répondra dignement à ce nouvel appel fait à son dévouement et à ses lumières. Il a également paru convenable d'introduire dans le Conseil du sceau trois maîtres des requêtes, qui, suivant la loi de leur

institution[1], auront voix délibérative dans les affaires dont ils feront le rapport et voix consultative dans les autres. Enfin, des auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au Conseil du sceau.

La loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828, a supprimé la caisse du sceau. Les droits qui étaient versés dans cette caisse sont aujourd'hui perçus directement par le Trésor public. Tant que cette disposition législative n'aura pas été modifiée, il n'y aura pas lieu de créer un trésorier du sceau.

Les demandes portées devant le Conseil du sceau des titres seront instruites par le ministère des référendaires au sceau.

Si Votre Majesté daigne approuver le projet de décret dont le texte suit, j'aurai l'honneur de prendre ses ordres pour la nomination des membres du Conseil du sceau des titres.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Garde des sceaux,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé E. de ROYER.

[1] Décret organique du 25 janvier 1852, articles 12 et 17. (x^e série, Bulletin 487, n° 2613.)

XLII.

Décret impérial portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu les statuts du 1er mars 1808 [1];

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1814 [2];

Vu la loi du 28 mai 1858, qui modifie l'article 259 du Code pénal;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Conseil du sceau des titres est rétabli.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, de deux membres de la Cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire.

Des auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au Conseil du sceau.

[1] IVe série, Bulletin 186, nos 3206 et 3207.

[2] Ve série, Bulletin 25, no 190.

Art. 2. Les membres du Conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

Art. 3. Le Conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres.

Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice.

Art. 4. Les avis du Conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Le Conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au Conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808 et à la Commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

Art. 6. Il délibère et donne son avis :

1° Sur les demandes en collation, confirmation

et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen;

2° Sur les demandes en vérification de titres;

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

Art. 7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le Conseil du sceau.

Art. 8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815[1] et 31 octobre 1830[2] sont chargés de l'instruction des demandes soumises au Conseil du sceau.

La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le Conseil du sceau entendu.

Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur* et dans

[1] VIIe série, Bulletin 62, n° 399.

[2] IXe série, 2e partie, Bulletin 21, n° 370.

les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né.

Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

Art. 10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du Conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire, ou consacrée par d'importants services.

Art. 11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

XLIII.

Décret impérial portant nomination des membres du Conseil du sceau des titres.

8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le décret de ce jour, portant rétablissement du Conseil du sceau des titres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du Conseil du sceau des titres :

M. le baron Dombidau de Crouseilhes, sénateur, ancien ministre, qui présidera le Conseil en cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux, ministre de la justice;

M. le marquis de la Grange, sénateur;

M. le baron Boulay (de la Meurthe), *idem;*

M. Duvergier, conseiller d'État;

M. Langlais, *idem;*

M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation;

M. de Marnas, premier avocat général près la Cour de cassation;

M. Jahan, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État;

M. le baron de Cardon de Sandrans, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État;

M. Charles Robert, *idem.*

Art. 2. M. le baron de Sibert de Cornillon, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé commissaire impérial près le Conseil du sceau des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Jahan, maître des requêtes.

Art. 3. M. Édouard de Barthélemy, auditeur au Conseil d'État, est nommé secrétaire du Conseil du sceau des titres.

Art. 4. Sont attachés au Conseil du sceau des titres :

M. Edmond Taigny, auditeur de première classe au Conseil d'État;

M. Mégard de Bourjolly, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État;

M. le baron de Mackau, *idem;*

M. le vicomte des Roys, *idem.*

Art. 5. Notre garde des sceaux, ministre secré-

taire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

XLIV.

Rapport à l'Empereur sur les titres conférés à des Français par des souverains étrangers.

5 Mars 1859.

SIRE,

Le droit de conférer des titres, « soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une « utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du « Trône [1], » est un des droits essentiels et un des priviléges de la souveraineté. Les distinctions de cette nature doivent, sauf de rares exceptions, avoir une origine et une cause exclusivement nationales.

Aux termes d'une ordonnance du 31 janvier 1819,

[1] Expressions empruntées à l'article 5 du sénatus-consulte du 14 août 1806.

non insérée au Bulletin des lois, les titres honorifiques conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France sans une autorisation du chef de l'État. Mais les dispositions de cette ordonnance, qui a été plusieurs fois appliquée de 1819 à 1848, ont besoin d'être fortifiées et complétées.

Un procès récent a jeté de tristes lumières sur les abus qui se mêlent trop souvent à la recherche et à l'obtention de certaines distinctions étrangères. La loi qui punit les usurpations de titres doit s'attacher avec une égale vigilance à éviter que des titres obtenus à l'étranger, à des conditions et pour des causes non vérifiées, viennent se confondre avec des titres décernés par le souverain de la France et mérités par des services rendus au pays.

J'ai, par vos ordres, Sire, soumis la question à l'examen du Conseil du sceau des titres; et le résultat de cet examen s'est formulé dans un projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté.

Comme l'ordonnance de 1819, le nouveau décret dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur; mais il pose en principe que cette autorisation, qui sera précédée d'un avis du Conseil du sceau des titres, ne sera

accordée qu'exceptionnellement et pour des causes graves. La prohibition doit demeurer la règle.

Les demandes seront l'objet d'une instruction attentive, dans le cours de laquelle le ministre des affaires étrangères devra être consulté.

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 31 janvier 1819 n'assujettissaient les lettres patentes contenant autorisation de porter un titre étranger qu'au tiers du droit de sceau exigé en France pour la collation du titre correspondant. Votre Conseil du sceau des titres, Sire, n'a pas cru devoir maintenir cette inégalité. Il n'a pas pensé que l'autorisation de porter un titre, dont l'origine étrangère disparaît le plus souvent dans l'usage, dût être soumise à un droit moindre que l'investiture d'un titre obtenu en France et décerné par l'Empereur. La règle adoptée pour les décorations étrangères, que le décret du 10 juin 1853 [1] soumet à des droits de chancellerie plus élevés que ceux perçus pour les brevets de la Légion d'honneur, aurait pu autoriser, par analogie, la perception d'un droit supérieur; mais il a paru que l'égalité des droits était suffisante et qu'elle répondait plus exactement à l'esprit général du décret.

Votre Majesté conserve, dans tous les cas, la faculté de remettre, en tout ou en partie, les droits

[1] Bulletin 66, n° 599.

de sceau auxquels le décret d'autorisation est soumis.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de ROYER.

XLV.

Décret impérial qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur.

5 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'avis délibéré en notre Conseil du sceau des titres le 26 février dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du Conseil du sceau des titres.

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

Art. 2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

Art. 3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée[1].

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de ROYER.

[1] Cette ordonnance royale assujettissait les sujets français à se pourvoir devant le garde des sceaux pour obtenir les lettres patentes d'autorisation à porter des titres étrangers, et fixait les droits de sceau au tiers du droit fixé pour la concession du titre français correspondant à celui qui était autorisé.

APPENDICE.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION DU SCEAU.

Séance du 21 Octobre 1814.

La Commission, ouï M. le commissaire du Roi en ses conclusions, arrête :

1° Que pour les titres accordés pendant le mois de mars 1814, jusqu'au 30 inclusivement, il suffira que les titulaires produisent la lettre d'avis du major général, laquelle sera jointe à leur requête et restera déposée dans les archives, pour y tenir lieu des décrets qui n'ont point été envoyés à l'ancien Conseil du sceau;

2° Que pour les nominations postérieures au 30 mars 1814 il sera pris, à la diligence de M. le commissaire du Roi, des informations sur les titulaires qui se présenteront pour obtenir leurs lettres patentes, et que, si le résultat de l'enquête est satisfaisant, il sera proposé au Roi d'accorder le titre demandé, lequel ne pourra être impétré que comme grâce ou récompense, et non en vertu d'un décret précédent.

Séance du 18 Novembre 1814.

La Commission,

Après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur une demande tendant à obtenir qu'un fils soit inscrit comme succédant au titre de *Baron*, dont son père avait été décoré sous l'ancien Gouvernement ;

Ouï M. le commissaire du Roi en ses conclusions ;

Considérant :

Que la transmission des titres accordés sous le dernier Gouvernement n'avait lieu que par le fait de l'érection d'un majorat attaché à ces titres ; que le père du requérant n'avait pas rempli cette condition, et qu'alors le titre ne peut être accordé au fils que comme grâce ou récompense de ses services personnels pour le Roi,

Est d'avis

Que le requérant, membre de la Légion d'honneur et lieutenant en premier au régiment de la marine, doit se pourvoir, soit auprès du ministre de la guerre, soit auprès du ministre de la marine, pour obtenir la grâce à laquelle les services de son père et les siens propres peuvent lui donner des droits.

TRANSMISSION À DÉFAUT D'ENFANTS MÂLES.

Des personnes anoblies ou ayant reçu de Sa Majesté un titre honorifique, par ordonnances pour l'exécution desquelles des lettres patentes collatives doivent être expédiées, avaient sollicité la transmission de ces titres, à défaut d'enfants mâles, en faveur de gendres ou autres parents ou alliés.

Par décision du 29 août 1817, Mgr le garde des sceaux a statué qu'avant de solliciter cette seconde faveur, les requérants devaient se faire délivrer leurs lettres patentes, en partant *du principe* qu'il n'y a jamais lieu à transmettre que ce qu'on possède, et *du fait* que la noblesse n'est acquise que par la délivrance des lettres patentes.

Séance du 14 Mai 1818.

Un impétrant, domicilié en France, demande la confirmation du titre de *Comte*, accordé par l'empereur Charles VII à la branche dont il se dit le représentant.

La Commission, considérant qu'un titre donné dans une lettre émanée de bureaux, même au nom du souverain, n'est une preuve ni de concession ni de possession; que, d'ailleurs, c'est un point de ju-

risprudence pour la Commission et une chose jugée par la volonté du Roi, de ne reconnaître en France, à l'égard des régnicoles, que des titres français,

Est d'avis qu'il n'y a lieu d'accueillir cette demande.

Séance du 15 Février 1821.

Un impétrant sollicite la confirmation du titre de *Comte*, en raison de l'acquisition faite par lui, en 1787, du comté de.....

La Commission rejette, attendu qu'en principe la terre titrée ne donne le titre qu'à celui en faveur duquel les lettres patentes d'érection de cette terre ont été expédiées.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

ACTIONS DE CANAUX composant un majorat, page 80.

ARMOIRIES. Règlement de celles de la noblesse impériale, 35; de celles des villes, 42, 49, 90. — Droit réservé aux ducs de l'Empire de placer leurs armoiries sur la façade de leur hôtel, 35. — Rétablissement des anciennes armoiries, 89. — Concession, changement ou addition d'armoiries : droit à payer, 101.

BARON. Titre accordé de droit, à charge de majorat, aux fils aîné ou puînés des grands dignitaires de l'empire et au fils aîné des comtes, 3, 52. — Frais d'expédition des lettres patentes conférant ce titre, 32. — Voir TITRES NOBILIAIRES.

BREVETS DE CONFIRMATION, ou lettres d'inscription nécessaires aux successeurs des titulaires de dotations ou de majorats. Délai pour se pourvoir à cet effet, 73, 84.

BREVETS D'INVESTITURE de majorats de propre mouvement, 69 et suivantes.

CHEVALIER. Frais d'expédition des lettres patentes conférant ce titre, 32. — Transmissibilité du titre, 40 et suiv. — Ce titre donné aux fils puînés des titulaires de majorats, 56. — Titre de chevalier, avec lettres patentes et armoiries, conféré à des membres de la Légion d'honneur, 59, 91. — Chevaliers de l'Empire, 59. — Acception ancienne du titre de chevalier, 91 (note).

COMMISSION DU SCEAU. Sa création, en remplacement du Conseil du sceau des titres, et ses attributions, 86, 108. — Sa réunion au ministère de la justice sous la dénomination de *Division du sceau*, 116.

COMMUNES. Défense à ceux qui ont obtenu des titres d'y joindre un

nom de commune, 34. — Sceaux et devises des communes, 43 et suiv., 49. — Rétablissement de leurs anciennes armoiries, 90,

Comte. Titre accordé de droit, à charge de constitution de majorat, aux fils aîné ou puînés des grands dignitaires de l'Empire, 3. — Frais d'expédition des lettres patentes conférant ce titre, 32. — Voir Titres nobiliaires.

Conseil du sceau des titres. Sa création, 11. — Son contre-scel, 71. — Expédition des actes émanés de ce Conseil, 77. — Règlement de ses attributions, 82. — Son remplacement par une commission dite *du sceau*, 87. — Son rétablissement momentané, 99 (note). — Rapports faits à l'Empereur tendant au rétablissement de ce Conseil, 177, 184. — Décret le rétablissant, 192. — Décret portant nomination de ses membres, 196.

Corporations. Leurs armoiries, 43 et suiv., 49.

Décès d'une personne revêtue de l'un des titres impériaux. Notification à faire, 30, 58.

Devises des villes et communes, 49.

Dotations. Échange ou aliénation des biens composant les dotations des titres héréditaires, 2. — Dotations composées de biens situés en pays étrangers, 56. — Dotations des militaires mutilés et des enfants de militaires tués, 60. — Transmission indirecte des dotations et des titres accordés aux militaires, 61. — Dotations constituées sans titres nobiliaires, 66. — Délivrance des lettres ou brevets d'investiture des dotations, ainsi que des lettres d'inscription et des brevets de confirmation, 70 et suiv. — Délais pour les successeurs des titulaires de dotation afin de se pourvoir en obtention des brevets de confirmation, 73, 84. — Rentes et actions de canaux composant des dotations, 79 et suiv.

Droits de sceau. (Voir Tarif.) — Cas de remise de tout ou partie de ces droits et de ceux d'enregistrement, 119.

Duc. Ce titre accordé, de droit, aux fils aînés des grands dignitaires de l'Empire, 2, 52. — Frais d'expédition et de sceau des lettres patentes conférant ce titre, 32, 101. — Droit réservé aux ducs de placer leurs armoiries sur la façade de leur hôtel, 55. — Voir Titres nobiliaires.

Écuyer (Qualification d'), 82, 83 (notes).
État civil de la noblesse impériale, 30, 58.
Fiefs impériaux. Érection de douze grands fiefs italiens ayant titre de duché, 1 (note). — Érection de dix-neuf autres titres ducaux, 2 (note). — Érection de huit grands fiefs avec titre de principautés, 2 (note).
Hôtels des nobles titrés possesseurs de majorats, 53.
Lettres patentes. Délivrance, publication, enregistrement et transcription de celles concernant les titres de noblesse et les majorats, 14, 106. — Leur enregistrement dans les cours et tribunaux, 69. — Coût des lettres patentes et droits de sceau. (Voir Tarif.) — Délivrance de celles portant collation des titres de pairie, 102. — Délais pour retirer des lettres patentes, 114. — Nécessité de les retirer pour entrer en possession réelle de la noblesse ou des titres nobiliaires conférés, 205.
Majorats. Décret ou statut organique les concernant, 7. — Composition des majorats et examen de la demande en institution, 8. — Majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre, 10. — Majorats de propre mouvement : lettres ou brevets d'investiture, 16, 69 et suiv. — Majorats sur demande, 2 (note), 16. — Effet de la création des majorats : quant aux personnes, 18; quant aux biens qui les composent, 20. — Aliénation et remploi des biens affectés aux majorats, 24. — Procédure en matière de majorats, 30 (note). — Successeurs aux majorats : formalités à remplir et droit à payer, 31 (note). — Cumulation des majorats, 51. — Siége des majorats, 53. — Titres accordés aux fils aînés et puînés des titulaires de majorats, 56. — Délais pour les successeurs des titulaires de majorats afin de se pourvoir en obtention de leurs lettres d'inscription, 73, 84. — Nécessité des majorats pour déterminer l'hérédité des titres, 110, 284. — Exception à cette règle, 112 (note). — Abolition des majorats pour l'avenir et limites de transmission pour ceux existant, 120 (note).
Marquis, titre non admis dans la noblesse impériale, 3 (note).
Noblesse ancienne. Ancienne législation pénale contre les usurpa-

teurs de la qualité de noble ou de titres de noblesse, 82 (note). — Ses diverses catégories, 90 (note). — Son rétablissement en 1814, 90. — Abolie de nouveau en mars 1815, 99. — Lettres confirmatives de noblesse : droit à payer, 100. — Abrogation du décret du 19 février 1848, qui avait aboli les titres de noblesse, 121. — Voir TITRES NOBILIAIRES.

NOBLESSE IMPÉRIALE. Décret ou statut organique sur la création et la transmission de cette noblesse, 1. — Règlement de ses armoiries, 35. — Son état civil, 58. — Voir TITRES NOBILIAIRES.

NOMS DES COMMUNES. Défense à ceux qui ont obtenu des titres d'y joindre un nom de commune, 34.

NOMS PATRONYMIQUES. Lois pénales relatives à leur changement, altération ou modification, 182.

PAIRIE (Collation des titres de), 102 et suiv.

RÉFÉRENDAIRES près la Commission du sceau ou le Conseil du sceau des titres, 89, 117, 194. — Tarif des droits à leur payer, 63 et suiv., 94, 95, 97, 101, 108.

RENTES composant des dotations, 79.

SCEAU DES TITRES (Conseil du). — Voir CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

SCEAU particulier pour les lettres patentes conférant des titres, 31. — Sceau des villes et communes, 43 et suiv., 49.

SERMENT à prêter par ceux auxquels des titres sont conférés de plein droit et par ceux qui créent ou recueillent un majorat, 19.

TARIF des frais d'expédition des lettres patentes concernant : les particuliers anoblis, 31, 77; les successeurs aux majorats, 31 (note); les villes, communes ou corporations, 49, 62 et suiv. — Tarif des droits de sceau pour les titres, lettres de noblesse, naturalisation, service à l'étranger, dispenses d'âge ou de parenté pour mariage, 92. — Cas de remise de tout ou partie de certains de ces droits, 119. — Tarif des droits de sceau : pour les villes et communes, 96; pour confirmation de titres, 100; pour collation du titre de duc, 101; pour transmission de titre hors de la ligne directe, 107.

TERRES TITRÉES, 100 (note), 206.

TITRES DE DROIT : de *Duc*, *Comte* et *Baron* accordés, à charge de

majorats, aux fils aînés et puînés des grands dignitaires, des ducs et des comtes, 2, 3, 4, 52, 56; aux fils aînés et puînés des pairs de France, 105. — De *Comte* : aux ministres, aux sénateurs, aux conseillers d'État à vie, aux présidents du Corps Législatif et aux archevêques, 3. — De *Baron* : aux présidents des colléges électoraux, au premier président et au procureur général de la Cour de cassation, etc....., 4. — De *Chevalier*, 5. — Majorats applicables à ces titres, 2 et suiv., 10. — Serment à prêter par les titulaires, 19. — Hiérarchie et cumulation des titres de droit, 50.

TITRES NOBILIAIRES. (Voir ci-dessus TITRES DE DROIT.) Création de douze titres ducaux en grands fiefs italiens, de dix-neuf autres titres également ducaux et de huit principautés, 1, 2 (notes). — Titres de marquis et de vicomte, 3 (notes). — Titres portés avec le nom du titulaire ou avec celui d'une propriété; défense d'y joindre le nom d'une commune, 34. — Titre de chevalier; sa transmissibilité, 40 et suiv., 59, 91. — Acception ancienne de ce titre, 91 (note). — Hiérarchie et cumulation des titres, 50. — Titres accordés aux fils des possesseurs de majorats titrés, 56. — Transmission indirecte des titres et des dotations accordés aux militaires, 61. — Port illégal ou usurpation de titres, 82, 120, 182. — Comment autrefois s'acquéraient et se transmettaient les titres, 100 (note), 206. — Transmission des titres hors de la ligne directe, 107, 205. — Hérédité des titres soumis à la constitution des majorats, 110, 284. — Cas d'exception, 112 (note). — Péremption et radiation des ordonnances portant collation de titres, 114. — Abrogation du décret du 29 février 1848, qui avait aboli les titres, 121. — Usurpation des titres : abrogation de la disposition pénale édictée à cet égard par le Code de 1810, 120. — Rapport au Sénat au sujet d'une pétition demandant le rétablissement de l'ancienne disposition de l'article 259 du Code pénal, 121. — Rapport fait à l'Empereur, tendant au rétablissement de cette disposition pénale, 173. — Loi frappant de pénalité l'usurpation des titres, 182. — Titres étrangers, 205; décret les concernant, 201. — Titres accordés pendant le mois de mars 1814

et pendant les cent-jours, 203. — Titre donné dans une lettre émanée de bureaux, même au nom du souverain, 205.
VICOMTE. Titre non admis dans la noblesse impériale, 3 (note).
VILLES. Bonnes villes de France, 4 (note). — Règlement des armoiries des villes, 42, 49. — Sceau et devise des villes, 49. — Rétablissement de leurs anciennes armoiries, 90.

FIN.

06.

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.

AUG 24 1939
6 Nov '52 SS
Tolchard
DEC 6 1952
JAN 6 1953
Tolchard
FEB 6 1953
LDW
JAN 13 1953 LU
18 NOV 61 EK
REC'D LD
DEC 2 1961
11 Jul '65 JT
REC'D LD
JUN 30 '65 - 8 PM

LD 21-20m-5,'39 (9269s)

U. C. BERKELEY LIBRARIES

C042151436

555758

CR 324
A 3

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY